

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

- 6 MAI 1985

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites

Premier ministre.....	784
Affaires européennes.....	784
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	784
Agriculture.....	787
Agriculture et forêt.....	789
Anciens combattants et victimes de guerre.....	789
Budget et consommation.....	789
Commerce, artisanat et tourisme.....	789
Culture.....	789
Economie, finances et budget.....	790
Economie sociale.....	792
Education nationale.....	792
Enseignement technique et technologique.....	792
Environnement.....	793
Fonction publique et simplifications administratives.....	793
Intérieur et décentralisation.....	793
Justice.....	794
Plan et aménagement du territoire.....	794
P.T.T.....	794
Rapatriés.....	794
Recherche et technologie.....	794
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	795
Relations extérieures.....	795
Relations extérieures (secrétaire d'Etat).....	795
Retraités et personnes âgées.....	795
Santé.....	796
Techniques de la communication.....	796
Transports.....	796
Urbanisme, logement et transports.....	796

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre	798
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	798
Agriculture	800
Anciens combattants et victimes de guerre	802
Budget et consommation	803
Commerce, artisanat et tourisme	804
Culture	806
Economie, finances et budget.....	806
Energie.....	808
Enseignement technique et technologique.....	809
Environnement	812
Fonction publique et simplifications administratives	812
Intérieur et décentralisation	813
Jeunesse et sports	818
Justice	818
Mer	818
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs	820
P.T.T.....	820
Santé	821
Techniques de la communication	822
Transports.....	822
Travail, emploi et formation professionnelle	823
Urbanisme, logement et transports.....	824

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Application de la loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale

23368. - 2 mai 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

Application de la loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale

23374. - 2 mai 1985. - **M. Henri Duffaut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement doit recevoir sa signature avant publication au *Journal officiel*. Il le prie, en conséquence, de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants victimes de la guerre ou du régime de Vichy, dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

Droit de vote des résidents étrangers

23407. - 2 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à la suite de la récente déclaration faite par M. le Président de la République, si le Gouvernement compte présenter devant le Parlement, avant les élections régionales, un projet de loi donnant le droit de vote aux résidents étrangers dans notre pays. Dans l'état actuel des derniers recensements, quel serait le nombre éventuel des nouveaux électeurs.

Reconnaissance de la représentativité de l'A.P.C.P.L. et exclusion du Conseil économique et social

23431. - 2 mai 1985. - **M. Roger Husson** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 21582, publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1985, à laquelle il n'a toujours pas obtenu de réponse. Il s'étonne à nouveau de la réponse qu'il a reçue à sa question écrite n° 18879 (*J.O.* du 6 décembre 1984) concernant l'exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social. Effectivement, ce texte est identique à la réponse apportée par le ministre des affaires sociales à une question orale du sénateur

Moutet lors de la séance du vendredi 16 novembre 1984 et, en conséquence, il n'apporte rien de nouveau sur les points essentiels, ce qui est regrettable. C'est pourquoi il lui rappelle que le Gouvernement avait reconnu la représentativité de l'A.P.C.P.L. par lettre adressée aux préfets le 13 janvier 1984, suite aux résultats des élections aux caisses d'allocations familiales du 19 novembre 1984. Aussi de deux choses l'une, ou bien l'A.P.C.P.L. est représentative ou bien elle ne l'est pas. Il lui demande donc si l'exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social n'aurait pas en définitive une raison politique afin d'écartier un organisme ayant des vues différentes de celles du Gouvernement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Elimination et valorisation des déchets polluants

23425. - 2 mai 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de lui indiquer si des mesures seront prises au niveau européen pour aider les zones rurales et de montagne à maîtriser l'élimination et la valorisation des déchets polluants et toxiques et éventuellement si un recyclage des déchets urbains et industriels est envisagé.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Taux de la cotisation d'assurance-maladie des préretraités

23365. - 2 mai 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'anomalie du fait que la cotisation d'assurance-maladie exigée des préretraités soit maintenue au même taux que celle des actifs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revenir, à cet égard, à la situation antérieure au 1^{er} avril 1983.

Association de l'U.N.A.P.A. aux travaux des organismes concernant les préretraités et les retraités

23366. - 2 mai 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'Union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés (U.N.A.P.A.) est une association apolitique et asyndicale, non catégorielle, qui regroupe l'ensemble des associations de défense des préretraités et retraités existants ou à venir sur l'ensemble du pays. Compte tenu de sa représentativité incontestable, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de l'associer aux travaux de tous les organismes ayant à se prononcer sur des questions concernant ceux que représentent les associations rassemblées en son sein.

Pouvoir d'achat des préretraités

23367. - 2 mai 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation de leur pouvoir d'achat subie par les préretraités depuis deux ans. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour corriger le décalage qui s'est produit, et progressivement accentué, entre le niveau des salaires des actifs et celui des allocations Assedic.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

23371. - 2 mai 1985. - **M. André Deloë** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard des modalités de calcul des pensions de vieillesse, des retraités ayant liquidé leurs droits avant le 1^{er} avril 1983, date d'effet de l'ordonnance du 26 mars 1982 octroyant la retraite à taux plein dès soixante ans, moyennant une durée de cotisations d'au moins cent cinquante trimestres. Il lui expose à cet égard le cas d'un de ses administrés, entré précocement dans la vie active comme chauffeur de transport en commun et admis à la retraite à l'âge de soixante ans, après une longue période de maladie. Bien que justifiant de cent soixante dix sept trimestres de cotisations à la sécurité sociale, l'intéressé ne perçoit depuis le 1^{er} juin 1982, date d'entrée en jouissance de sa pension, que vingt-cinq pour cent de son salaire de base, alors qu'une liquidation de ses droits intervenue moins d'un an plus tard lui aurait permis de bénéficier d'une retraite pleine calculée au taux de cinquante pour cent du salaire moyen annuel des dix meilleures années. Le principe de non rétroactivité des textes législatifs est, en l'occurrence, difficilement opposable à des personnes qui, de bonne foi, ont estimé pouvoir prétendre, à partir de l'intervention des ordonnances de mars 1982, à la retraite à l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre les avantages prévus par l'ordonnance précitée aux pensionnés ayant à leur actif une longue durée d'assurance et dont la date d'ouverture de leurs droits à la retraite est postérieure à la promulgation des ordonnances des 26 et 30 mars 1982.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

23372. - 2 mai 1985. - **M. André Deloë** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard des droits à pensions de vieillesse, des travailleurs qui, sans avoir atteint l'âge légal de la retraite, justifient cependant d'une durée d'assurance supérieure à trente-sept années et demie et lui expose à cet égard le cas d'un de ses administrés. Entré précocement dans la vie active comme travailleur du bâtiment, licencié pour raison économique le 15 mai 1981 et à la recherche d'un emploi depuis lors, l'intéressé, âgé de cinquante-huit ans et totalisant quarante ans de cotisations à la sécurité sociale, ne perçoit plus de prestations de chômage et, l'espoir d'une réinsertion professionnelle s'amenuisant au fil du temps, accepte difficilement d'être exclu du bénéfice de la retraite immédiate ou de la préretraite. Son amertume est d'autant plus grande qu'à peine trois mois après son licenciement étaient mis en place les contrats de solidarité qui ont permis le départ en préretraite de milliers de travailleurs âgés de moins de soixante ans. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de prendre des mesures spécifiques en octroyant le régime de la préretraite aux quelques milliers de travailleurs se trouvant dans le même cas et ayant fait l'objet d'un licenciement à dater du 10 mai 1981.

Développement des régimes de retraite par capitalisations

23389. - 2 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que compte tenu des problèmes que posera d'ici peu, en raison de l'évolution de la démographie, le financement des régimes de retraite par répartition, il semblerait particulièrement opportun de favoriser auprès de toutes les catégories sociales le recours à des régimes de retraite par capitalisation, assorti d'avantages fiscaux dont l'incidence sur les rentrées au titre de l'impôt sur le revenu serait largement compensée par les plus-values qu'enregistreraient d'autres impôts ou taxes (impôt sur les sociétés, T.V.A., taxes sur les assurances...). Observation faite qu'un tel régime est déjà admis, à titre complémentaire, pour les fonctionnaires et assimilés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas convenable d'en faire bénéficier les autres professions, et notamment les non-salariés.

Prévention de la délinquance et bénévolat

23411. - 2 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans la lutte qu'elle mène pour la prévention de la délinquance et contre

les phénomènes d'inadaptation, quel recours au service des bénévoles elle mettra en place en 1985. La collaboration des préretraités et des retraités s'est révélée dans ces domaines déjà très précieuse.

Conséquences des crédits d'impôts sur l'imposabilité et les avantages sociaux de certaines familles

23412. - 2 mai 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences défavorables pour un très grand nombre de familles de certaines dispositions contenues dans la loi de finances pour 1984, et confirmées dans la loi de finances pour 1985, transformant des déductions fiscales relatives aux cotisations d'assurance vie, aux intérêts d'emprunts ou encore aux comptes d'épargne en actions, en crédits d'impôts. En effet, cette technique, proposée par le Gouvernement dans le but de réaliser des économies budgétaires, a entraîné l'imposabilité d'un certain nombre de familles composées de personnes âgées, qui sont du même coup devenues redevables de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, mais a également placé certaines familles au-delà du plafond de revenus donnant droit à l'attribution du complément familial. Elle s'est accompagnée pour les mères de famille de la suppression du versement des cotisations à l'assurance vieillesse. En outre, la refonte des allocations pères et post-natales pénalise les familles attendant la naissance d'un troisième enfant, la majoration accordée à ce titre avant 1981 ayant purement et simplement été supprimée. Toutes ces mesures entraînent de très vives réactions de désapprobation de la part des familles, d'autant que dans le même temps le pouvoir d'achat des prestations familiales tend à stagner, voire diminuer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre visant à réaliser, ainsi que l'a souvent promis le Président de la République, une véritable politique familiale ou à défaut, de répondre de manière positive aux préoccupations précédemment exprimées.

Conditions de candidature au concours de l'internat de médecine

23421. - 2 mai 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de candidature au concours de l'internat de médecine. En application des décrets des 14 janvier 1982, article 1-2 et du 27 février 1984, article 1^{er}, les étudiants qui se sont présentés une fois à l'ancien internat de « type A » n'ont eu la possibilité de se représenter qu'une seule fois au nouvel internat « C », par assimilation, sans bénéficier de la troisième chance qui leur était accordée dans les précédents statuts. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas une possibilité pour les étudiants qui ont commencé leurs études avant l'application des nouveaux statuts qu'ils aient une troisième chance, en ayant la possibilité de passer deux fois ce nouvel examen, comme les autres candidats.

Contrats de solidarité : préretraités

23423. - 2 mai 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation actuelle des personnes ayant souscrit un contrat de solidarité au cours des années 1982-1983. Les conditions de départ (70 p. 100 de la rémunération brute des douze derniers mois, retenue de 2 p. 100 pour couvrir le régime maladie, gestion assurée par les Assedic, revalorisation des indemnités sur la base du salaire de référence de l'assurance chômage deux fois par an) ont été sensiblement modifiées en leur défaveur. La cotisation maladie est passée de 2 à 5,50 p. 100 en 1983, la revalorisation des indemnités a été calculée, non plus sur la base de l'augmentation de l'assurance chômage, mais sur celle des pensions vieillesse, soit 2,80 p. 100 en moins pour 1984. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 1985, les indemnités de préretraités ont été revalorisées (2,80 p. 100) différemment de celles des pensions vieillesse (3,40 p. 100), contrairement aux engagements de l'actuel ministre de l'économie, des finances et du budget, alors ministre des affaires sociales, dans une correspondance du 22 juin 1984 à l'amicale des retraités du Casino, qui précisait « que les allocations évolueraient comme les pensions des retraités du régime général et qu'un ajustement serait opéré en fin d'année, de manière à garantir aux préretraités comme aux retraités la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés ». C'est pourquoi il lui serait agréable qu'elle veuille bien lui expliquer les raisons de ces modifications qui ont totalement altéré le contrat de préretraite.

Il aimerait également savoir si des mesures seront prises pour que les préretraités retrouvent un régime plus favorable pour la revalorisation de leurs indemnités.

Situation des jeunes handicapés mentaux

23433. - 2 mai 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la précarité de la situation des jeunes handicapés mentaux qui, en raison de l'insuffisance du nombre de places en centre d'aide par le travail ou en maison d'accueil spécialisée, doivent, à la sortie des instituts médico-éducatifs ou médico-professionnels, être dirigés vers leur famille, celle-ci ne pouvant toujours, pour des raisons pécuniaires, sociologiques ou psychologiques, assumer pleinement son rôle et lui demander, en lui rappelant que 15 000 personnes sont concernées, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre.

Revalorisation des allocations des préretraités

23437. - 2 mai 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des préretraités, retraités et assimilés. Les augmentations de la garantie de ressources, 0,67 p. 100 en 1984 et 2,80 p. 100 en janvier 1985, ne permettent pas de compenser la perte de pouvoir d'achat qu'ils ont subie, en particulier pour les préretraités entre octobre 1981 et mars 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'envisage pas de prendre des dispositions pour assurer aux préretraités une revalorisation décente de leurs allocations.

Augmentation des tarifs hospitaliers des établissements privés

23445. - 2 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation des tarifs hospitaliers. Il lui expose que les hôpitaux publics ont bénéficié d'une augmentation de leurs tarifs de 5,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, alors que le taux de revalorisation accordé aux établissements hospitaliers privés n'a été que de 4 p. 100 au 1^{er} avril dernier. Il lui indique que cette disparité de traitement peut, à terme, conduire à la fermeture de certains établissements privés déjà en difficulté et de ce fait, porter atteinte à la liberté de choix du patient. Il constate que le Gouvernement semble estimer que la hausse de 2 p. 100 de l'activité des cliniques enregistrées en 1984 compense la revalorisation tarifaire qui leur est allouée. Or, selon la fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée (F.I.E.H.P.), de 1976 à 1982, le nombre de journées d'hospitalisation enregistrées dans le secteur privé a diminué de 3 p. 100, alors que celui des hôpitaux publics a progressé de 4,5 p. 100. Par ailleurs, elle estime que malgré la hausse de 2 p. 100 du nombre de journées d'hospitalisation observée en 1984 dans les cliniques, leur niveau d'activité reste inférieur à celui de 1982. En conséquence, afin de mettre un terme à une injuste disparité et permettre la survie de nombreux établissements privés ayant opté pour l'exercice d'une médecine libérale, il lui demande d'harmoniser pour 1985, le taux d'augmentation des tarifs hospitaliers.

Couverture sociale des femmes divorcées

23449. - 2 mai 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la couverture sociale des femmes divorcées, de plus de soixante ans, sans activité professionnelle, ayant été mariées plus de vingt-cinq ans et ayant élevé deux enfants au moins, et qui, un an après leur divorce, se trouvent dans l'obligation de contracter une assurance personnelle dont le montant minimum s'élève par mois à plus de 600 F. Il lui demande si elle envisage prochainement de modifier la réglementation afin que ces femmes puissent bénéficier des droits acquis au titre des cotisations de leur ex-conjoint.

Interprétation d'une convention de sécurité sociale franco-algérienne

23450. - 2 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'interprétation de la convention du 19 mai 1965 de sécurité sociale franco-algérienne. Plusieurs demandes d'affiliation ont été déposées dans le cadre de cette convention par les agents français recrutés localement. Jusqu'à présent, elles ont toutes été refusées au motif que cette catégorie de personnes n'était pas expressément visée par le texte. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le cas de nos compatriotes recrutés localement en Algérie n'a pas été envisagé au moment de l'élaboration de la convention et si l'interprétation qui en a été donnée jusqu'à présent correspond à l'esprit de cet accord. S'il s'avère exact que cette catégorie de Français n'était pas concernée par le texte actuel, il lui demande de bien vouloir apporter les modifications nécessaires à la convention franco-algérienne de sécurité sociale pour que les agents français recrutés localement puissent bénéficier pleinement de ses dispositions.

Application d'une convention de sécurité sociale franco-algérienne

23451. - 2 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la convention franco-algérienne du 19 mai 1965. Aux termes de l'article 12 de cette convention, les Français affiliés à la sécurité sociale algérienne bénéficient, lors de leurs séjours temporaires en France, effectués à l'occasion des congés payés, de la prise en charge par la sécurité sociale française des soins médicaux qu'ils peuvent être amenés à recevoir durant cette période. Si la caisse de sécurité sociale algérienne délivre désormais sans difficulté les documents attestant le droit aux prestations des assurances maladie et maternité, il apparaît que les formulaires fournis correspondent rarement aux cas concernés, ce qui entraîne, de la part des caisses françaises de sécurité sociale, des retards importants, voire des refus. Il lui demande si, dans un souci de simplification administrative, elle ne pourrait pas envisager, en liaison avec les autorités algériennes, l'établissement d'un formulaire unique, regroupant les différents cas qui peuvent être présentés. Cette solution permettrait à nos compatriotes expatriés en Algérie de bénéficier, sans difficultés, des dispositions de la convention franco-algérienne.

Aide ménagère : crédit d'heures pour 1985

23461. - 2 mai 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du maintien, en 1985, du remboursement par la caisse nationale d'assurance vieillesse, du même nombre d'heures d'aide ménagère qu'en 1984. Il lui souligne que cette décision peut amener certains maires à refuser l'aide ménagère à toutes nouvelles demandes. Il lui précise que ce refus risque de se traduire par un gonflement des demandes d'admission en maison de retraite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable au maintien à domicile des personnes âgées.

Tutelles et curatelles de l'Etat

23462. - 2 mai 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance des moyens attribués à la gestion des tutelles et curatelles d'Etat. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir prendre en considération les propositions de l'union nationale des associations familiales, et d'autre part, d'inscrire des crédits budgétaires suffisants dans la loi de finances pour 1986, afin de permettre à ces associations la poursuite de leur action méritoire.

Personnes handicapées : suppression du forfait hospitalier

23467. - 2 mai 1985. - **M. Amédée Bouquerel** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir apporter une réponse à sa question n° 16918 (J.O. Débats parle-

mentaires, Sénat, questions du 19 avril 1984) à laquelle elle n'a pas répondu, et dans laquelle il lui attirait son attention sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisés temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Situation des professions libérales au regard de la compensation des retraités

23472. - 2 mai 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution de la situation des professions libérales au regard des mécanismes de compensation des retraités. Il lui indique que cette évolution est marquée par une indiscutable dégradation pour cette catégorie socio-professionnelle, qu'en effet, et en premier lieu, la compensation ne touche pas certains groupes professionnels (moins de 20 000 affiliés) mais bien les professions libérales, que, en second lieu, la loi du 24 décembre 1974 instituant la compensation n'a pas prévu de mesures d'adaptation en fonction de l'évolution socio-économique de cette catégorie de profession, qu'au contraire elle a mis à la charge de la caisse nationale d'assurances vieillesse des professions libérales des cotisations d'un montant progressif depuis dix ans, alors même que le ralentissement de l'activité économique, et d'expansion démographique des professions libérales (avec pour corollaire un abaissement substantiel de leurs revenus et de leurs conditions de vie) leurs possibilités de cotisations stagnaient, que, de ce fait, elles supportent le coût d'un transfert financier au bénéfice et du Trésor public qui s'est déchargé de la compensation telle que prévue à l'origine, et d'autres groupes socioprofessionnels. Il lui fait remarquer que le résultat de dix années de compensation donne des chiffres alarmants : 2 245,37 francs de cotisation moyenne pondérée pour les professions libérales en 1978, 7 647,33 francs en 1984, soit une hausse de 232 p. 100. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour enrayer une tendance vertigineuse à l'accroissement des charges qui pèsent sur une catégorie socioprofessionnelle portée à l'entreprise, donc à la création d'emplois, pour autant qu'elle ne soit pas accablée fiscalement et parafiscalement.

AGRICULTURE

Secteur porcin

23369. - 2 mai 1985. - **M. Yves Le Cozannet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du secteur porcin. Il lui indique que la baisse des cours enregistrée depuis le début de l'année 1985 ne laisse pas d'inquiéter les professionnels concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter la mise en place d'une véritable politique de filière que les professionnels intéressés ont avec constance et tenacité commencé à mettre en œuvre. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions d'ordre réglementaire qu'il entend faire préparer pour que soit valorisée au mieux la viande porcine, notamment par une meilleure transparence des transactions commerciales, une moralisation de l'approvisionnement de la grande distribution et l'amélioration de la transparence du marché des aliments composés.

Fixation du prix du blé-fermage : modalités

23382. - 2 mai 1985. - **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis quelques années, la fixation du prix du blé-fermage, denrée retenue dans de nombreux baux ruraux pour le calcul du loyer, se heurte à un certain nombre de difficultés. Le résultat obtenu fait l'objet de vives critiques aussi bien de la part des bailleurs que des preneurs. Ainsi, le prix du blé-fermage pour la campagne 1984-1985, fixé à 122,75 francs, soit en augmentation de 1,44 p. 100 par rapport à la campagne précédente, a été contesté à la fois par les fermiers, qui ont fait valoir que les cours du blé étaient bien inférieurs à ce chiffre, et par les propriétaires, qui estiment que cette augmentation ne leur permet plus de couvrir leurs différentes charges (impôts locaux, assurances). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il n'entend pas modifier l'article R. 411-7 du code rural qui permet toutes les interprétations possibles sur le prix du blé à retenir, dans un sens beaucoup plus précis. Si l'on veut que le fermage se maintienne, et dans la perspective quasi certaine d'une stagnation, voire d'une régression du prix du blé à la production, ne serait-il pas temps d'instaurer un système de fixation des loyers, soit qui tienne compte du prix payé au fermier mais également du niveau de production, soit qui s'appuie sur un indice décroché éventuellement des denrées fermage.

Nature juridique des quotas laitiers

23383. - 2 mai 1985. - **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la mise en œuvre, au niveau national, des règlements C.E.E. n° 856-84 et 857-84 du 31 mars 1984 et 590-85 du 26 février 1985 relatifs à l'organisation de la production laitière, par les décrets n° 84-481 du 21 juin 1984, n° 84-661 du 17 juillet 1984 et les circulaires du 23 mai 1984, 20 juin 1984 et 15 janvier 1985, n'aboutit pas en fait à la création de « droits personnels » aux producteurs dans la mesure où ces derniers se voient attribuer des « quantités de référence » de production laitière dont le dépassement implique le versement d'un « prélèvement supplémentaire ». L'expression « exploitation agricole » recouvre deux sens : soit elle désigne un ensemble de biens ruraux sur lesquels s'exerce l'activité du producteur ; soit elle désigne l'activité du producteur elle-même et, en ce sens, cette expression qui recouvre une réalité économique, doit se rapprocher de la notion « d'entreprise ». Dès lors, on peut s'interroger sur le sens de la notion d'« exploitation agricole » visée par les textes communautaires précités notamment dans le cadre du règlement C.C.E. n° 857-84 en ses articles 7, modifiée par le règlement C.C.E. n° 590-85 et 12 (d). Dans ce dernier article, par exemple, l'exploitation est définie comme « l'ensemble des unités de production gérées par le producteur ». Faut-il comprendre « l'ensemble des entreprises gérées par le producteur » ou « l'ensemble des biens ruraux exploités par le producteur ». Qu'en est-il également de cette même notion dans le cadre de l'article 9, alinéa 2, du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 précité qui prévoit que l'octroi d'une prime à la cessation de production laitière entraîne l'annulation de la quantité de référence de « l'exploitation du bénéficiaire ». On pourrait enfin citer les différents alinéas de l'article 1-6 de la circulaire du 20 juin 1984 (D.I.A.M.E. - S.S.E.A. - C. 84 n° 5010)...De la réponse qui peut être apportée à la question soulevée dépend en effet la solution du problème suivant : Lorsqu'un exploitant fermier, âgé, a demandé à bénéficier de la « prime unique de cessation de vente ou de livraison de lait » prime à l'article 2 du décret n° 84-481 du 21 juin 1984, et a donné congé à son bailleur, ce dernier peut-il encore donner à bail à un autre exploitant ses terres lorsqu'elles sont à vocation laitière exclusive. Autrement dit, les « quantités de référence » annulées en conséquence du chef du seul locataire le sont-elles par rapport à celui-ci ou par rapport à la propriété du bailleur. Dans le premier cas les « quantités de référence » apparaissent comme étant des droits personnels à l'exploitant, et tout agriculteur disposant de « quotas » pourrait les céder à titre gratuit ou onéreux, librement. En quelque sorte, les « quotas laitiers » individuels feraient partie de la « propriété culturelle » de l'exploitant. Dans le second cas, les quotas laitiers constitueraient alors des droits réels, attachés à la propriété du sol, dont l'annulation du chef du preneur aurait pour conséquence de constituer une dégradation des biens loués, ouvrant ainsi au bailleur la possibilité de demander au tribunal paritaire des baux ruraux la condamnation du preneur à lui verser une indemnité en application de l'article L. 411-72 du code rural.

Nature juridique des S.I.C.A.

23397. - 2 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées sous la forme d'une société anonyme. Depuis l'adoption par le Parlement de la loi 81-1162 du 30 décembre 1981 concernant l'application de la directive communautaire relative à la suppression de la variabilité du capital social dans les sociétés anonymes, un trouble et une inquiétude certains règnent parmi les S.I.C.A. Le délai d'adaptation expire le 1^{er} juillet 1985. D'autre part, les dispositions de la loi du 30 décembre 1981 sont en contradiction avec l'article 4 du décret 61-868 du 5 août 1961 relatif aux S.I.C.A. Aussi, et pour éviter des procédures administratives et financières longues et coûteuses, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rattacher les S.I.C.A. à la loi du 10 septembre 1947 sur les coopératives.

Campagne viticole 1985-1986 : distillation obligatoire

23400. - 2 mai 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quelles sont les dispositions d'organisation de la campagne viticole 1985-1986, et particulièrement les mesures d'application de la distillation obligatoire, telles que prévues par les accords de Dublin.

Campagne viticole 1985/1986 : rétablissement des contrats de stockage à court terme

23401. - 2 mai 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser s'il est envisagé, comme le souhaite la profession, de rétablir les contrats de stockage à court terme pour la campagne viticole 1985-1986.

Agriculteurs-serristes : coût du fioul domestique

23403. - 2 mai 1985. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le premier choc pétrolier les agriculteurs et particulièrement les serristes ont subi une hausse de 462 p. 100 du fioul domestique, aggravée par les froids récents, ce qui aggrave la distorsion de concurrence avec notamment, dans la Communauté, les Hollandais dont le gaz représente 93 p. 100 de l'énergie utilisée dans les serres, la différence atteignant 250 000 francs par hectare ; il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour rétablir les chances de ces agriculteurs.

*Serristes et producteurs de fleurs coupées
coût des produits pétroliers*

23405. - 2 mai 1985. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des serristes et producteurs de fleurs coupées qui souffrent particulièrement de l'augmentation des prix des produits pétroliers et se trouvent de ce fait en situation difficile face aux autres pays producteurs dans lesquels la taxation des combustibles n'est pas la même ou qui bénéficient de sources d'énergie beaucoup moins chères (gaz hollandais). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir au profit des producteurs français une juste situation de concurrence et, notamment, si des détaxations sur le fuel domestique et le fuel lourd sont prévues. Il demande si le Gouvernement a l'intention d'aménager le remboursement de la T.V.A. sous la même forme que le tiers provisionnel de façon à tenir compte de la trésorerie des exploitations. Il demande enfin quelles mesures de contrôle des prix des combustibles sont prévues à l'échelon français et si une harmonisation de ces prix doit se faire dans le cadre de la Communauté européenne.

Remboursement de la T.V.A. sur le fuel

23413. - 2 mai 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, devant l'écart énorme d'évolution constaté entre les prix du fuel et des produits agricoles, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures

agricoles ou de combustible pour les cultures maraichères et horticoles sous serres, il n'envisage pas de proposer au Gouvernement l'exonération de toutes redevances et taxes (T.V.A., taxe intérieure de consommation, redevance à l'institut français du pétrole) en faveur des agriculteurs sur les livraisons de fuel lourd et de fuel domestique.

Aménagement du remboursement de la T.V.A. aux agriculteurs

23414. - 2 mai 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des mauvaises conditions climatiques de ce début d'année ainsi que des prix de marché en baisse pour les trésoreries des exploitations agricoles. Pour pallier cette situation, il lui demande si, en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, il pourrait être envisagé de rembourser aux producteurs agricoles la T.V.A. qui leur est due par un système comparable au « tiers provisionnel » pour les impôts.

*Démantèlement des montants compensatoires
négatifs français*

23415. - 2 mai 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le retard apporté à la fixation des prix agricoles pour 1985 cause un très grave préjudice aux exploitants agricoles et particulièrement aux producteurs de lait et de viande. Si cette situation n'évolue pas dans un proche avenir, le Gouvernement français a la possibilité dès maintenant d'apporter une solution partielle à ce problème en démantelant les montants compensatoires négatifs français, ce qui pourrait permettre une revalorisation des prix d'un peu plus de 2,5 p. 100. Il serait heureux de connaître l'opinion du Gouvernement sur ce sujet.

Elevage : groupement de producteurs

23419. - 2 mai 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dégradée qui caractérise actuellement celle des producteurs d'animaux reproducteurs. Baisse d'activité, chute des prix de vente et des marges de fonctionnement, augmentation des frais financiers et des charges d'exploitation, tels sont les facteurs qui sont à l'origine d'un marasme qui suscite les plus vives appréhensions et risquent de compromettre l'avenir de ce secteur professionnel. Il aimerait être assuré que cet état de fait suscite une prise de conscience susceptible de provoquer les mesures de redressement qui s'imposent.

*Situation de certains élèves
professeurs de lycée agricole*

23436. - 2 mai 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement injuste dans laquelle se trouvent les élèves professeurs techniques adjoints d'exploitation de lycée agricole (E.P.T.A.E.L.A.) promotion 1983-1985. En effet, cette catégorie de personnels se trouve fortement pénalisée du fait des mesures récentes prises par le Gouvernement, de titularisation des maîtres auxiliaires. Certains d'entre eux, pour obtenir la titularisation, se sont inscrits à des concours et ont, de ce fait, accepté des contraintes financières importantes. Ils ont également fait preuve de sacrifices en s'inscrivant à des stages longs et éloignés perturbant leur vie familiale et leur demandant un travail personnel important. Certains ont même quitté des établissements pour suivre la formation dans l'unique but d'y revenir titulaires. Ainsi, non seulement ils perdent le bénéfice de la titularisation à laquelle leur ancienneté leur donnait droit, mais encore ils perdent leur poste. Concours et formation sont devenus pour eux une pénalisation tout à fait inacceptable. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour trouver une solution équitable qui satisferait l'ensemble des personnels maîtres auxiliaires.

*Récupération de la T.V.A. sur les produits pétroliers
utilisés par les exploitants agricoles*

23448. - 2 mai 1985. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les charges considérables que constituent les produits pétroliers dans les exploitations agricoles, horticoles et maraichères françaises. Cette charge est d'au-

tant plus lourde que les exploitants ne sont admis à déduire qu'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les produits pétroliers nécessaires à l'exercice de leur activité. Outre l'utilisation des carburants, les exploitations spécialisées comme les cultures maraîchères ou horticoles engendrent des coûts de chauffage des installations très importants et difficilement compressibles puisqu'ils participent directement au processus de production. L'augmentation des charges des produits pétroliers met en péril les exploitations agricoles et singulièrement les exploitations maraîchères et horticoles, et a entraîné une dégradation permanente du commerce extérieur de certains secteurs puisque pour le seul secteur horticulture ornementale, le déficit est actuellement de 1,6 milliard de francs. Devant l'importance des problèmes posés, il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement qui tendraient à admettre la récupération intégrale de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers utilisés par les exploitants agricoles.

AGRICULTURE ET FORÊT

Renforcement du pouvoir des maires quant à la gestion des forêts communales

23424. - 2 mai 1985. - M. Pierre Bastié demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, si le Gouvernement n'envisage pas de renforcer le pouvoir et l'initiative des maires sur la gestion de la forêt communale, notamment au niveau de la lutte contre l'incendie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants : retard dans l'actualisation des pensions

23459. - 2 mai 1985. - M. Georges Berchet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la lenteur apportée à la réalisation de la promesse faite aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre de rattraper le retard constaté dans l'actualisation de leurs pensions. Il lui demande s'il envisage de proposer prochainement des mesures financières, dans un projet de loi de finances rectificative.

BUDGET ET CONSOMMATION

Campagne pour l'hygiène bucco-dentaire

23469. - 2 mai 1985. - M. Bernard-Charles Hugo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur une campagne actuellement en cours à la télévision, dans la presse et les écoles en faveur de l'hygiène bucco-dentaire. S'il faut approuver pleinement le principe d'une telle campagne, son contenu en revanche paraît contestable. En effet, l'argumentation employée et que résume le slogan « tout doux sur les sucres, ils sont durs pour vos dents », repose sur une consommation prétendue excessive du sucre dans notre pays, alors que celle-ci n'est en vérité pas démontrée. Une telle allévation ne peut avoir que des conséquences négatives sur l'activité économique et sociale de tout un secteur professionnel. Les travaux conduits sur les causes de la carie dentaire montrent que les aliments glucidiques ne constituent que l'un des facteurs susceptibles de provoquer cette affection et que c'est l'ensemble des glucides, et non seulement le saccharose, qui constitue un élément de risque et qui n'est pas un élément déterminant dans le cadre d'une politique rationnelle de prévention en matière de carie dentaire. Seule une bonne éducation en faveur de l'hygiène bucco-dentaire est capable d'enrayer son développement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'éviter de semblables erreurs dans une campagne publicitaire d'intérêt public et ce qu'il compte faire pour qu'elles ne se reproduisent plus.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Rétablissement de la prime d'équipement hôtelier dans les régions défavorisées

23388. - 2 mai 1985. - M. Paul Malassagne demande à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme s'il ne lui semble pas indispensable, afin de relancer l'émergence d'équipements de tourisme social, de rétablir la prime d'équipement hôtelier dans les régions les plus défavorisées.

T.U.C. : conséquences pour les entreprises locales du bâtiment

23438. - 2 mai 1985. - M. Maurice Blin attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les conséquences et les effets négatifs que risque d'entraîner sur l'activité des entreprises locales du bâtiment la mise en œuvre des travaux d'utilité collective (T.U.C.). En effet, s'il apparaît hautement souhaitable que des mesures nouvelles et appropriées soient mises en place pour lutter efficacement contre le chômage, il semble regrettable que l'imprécision de la réglementation qui définit actuellement les critères d'opportunité pour mettre en œuvre ce type d'opération soit à l'origine d'une concurrence qui s'exerce en premier lieu au détriment des entreprises privées du bâtiment. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, compte tenu de la crise sensible que connaissent actuellement les industries du bâtiment, de modifier certaines dispositions de la réglementation des T.U.C., pour que ces mesures ne soient pas, par un effet paradoxal, à l'origine de nouvelles cessations d'activités.

CULTURE

Industries du son et de la musique : programme d'action

23395. - 2 mai 1985. - M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le programme d'action lancé par ses services en octobre 1984 et qui concerne les industries du son et de la musique. Ce plan a été présenté grâce à la collaboration fructueuse entre le ministère de la culture et le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Cinq volets essentiels composent ce plan dont principalement la promotion de la fabrication de nouveaux disques, instruments et matériels d'enregistrement, l'importance reconnue à la recherche et une meilleure distribution des produits issus de la musique. Parmi ces volets figure un effort tout particulier pour la formation aux techniques du son, que ces dernières se rattachent à la prise de son ou aux études acoustiques. Aussi lui demande-t-il les initiatives qu'il entend précisément engager dans ce dernier domaine, celui de la formation aux techniques du son.

Difficultés économiques de l'entreprise Rameau, à Arles

23399. - 2 mai 1985. - M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation économiquement préoccupante de l'entreprise Rameau, sise à Alès. Quelques faits méritent d'être rappelés. Tout d'abord, l'entreprise Rameau est actuellement la seule entreprise française de facture de pianos. Ensuite, cette entreprise a osé engager des novations, tel ce nouveau modèle de quart de queue de facture contemporaine, qui est encore actuellement à l'état de prototype. Puis il est à noter que le marché intérieur des instruments de musique est dominé à près de 80 p. 100 par des produits importés. Malgré tout et face à ces données qui devraient conduire l'entreprise Rameau à occuper un champ économique tout à fait intéressant, celle-ci connaît de graves difficultés. La concurrence très forte des firmes étrangères, la baisse du marché ainsi que des erreurs ont précipité l'entreprise Rameau vers la nomination d'un administrateur provisoire. Sur les 139 salariés de l'entreprise, 40 personnes seulement travaillent actuellement à temps complet. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures urgentes il entend engager pour véritablement « sauver » cette entreprise. Le plan interministériel de relance de la facture instrumentale a été lancé en décembre 1982. Aussi le questionne-t-il sur le soutien économique et technique de ses services à l'entreprise Rameau d'Alès.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Crédit aux collectivités locales

23360. - 2 mai 1985. - **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution préoccupante du crédit aux collectivités locales. Sans contester l'amélioration relative de la capacité d'autofinancement de ces dernières en 1985, il observe cependant que cette capacité n'est pas tant due à une satisfaction du besoin d'équipement, qu'à un fléchissement de la propension des collectivités locales à investir dû, notamment, au montant limité des crédits disponibles au titre de la dotation globale d'équipement, mais surtout au coût excessif du crédit. Conscient des contraintes internationales qui pèsent sur la politique des taux d'intérêt, il souligne cependant que le différentiel entre le rythme d'inflation prévu pour 1985 et les taux moyens des prêts aux collectivités locales avoisine six points. Jugeant que la tension de ces taux est due, pour une bonne part, à la ponction qu'exerce chaque année l'Etat sur le marché financier pour financer son déficit budgétaire et les grandes entreprises nationalisées pour redresser leur bilan, il lui demande si une amélioration peut être espérée en ce domaine, soit par une modération des taux, soit par un accroissement du volume des prêts bonifiés aux collectivités locales.

Fiscalité des biens d'équipement amortissables

23361. - 2 mai 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème d'interprétation juridique qui risque de se poser concernant la définition des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, ouvrant droit aux entreprises qui détiennent de tels biens à des exonérations fiscales. En effet, son ministère a édité, au cours du quatrième trimestre 1984, une brochure réalisée par la direction du Trésor, le service de la législation fiscale et la direction générale pour les relations avec le public sur la loi sur le développement de l'initiative économique. Cette brochure indique les exonérations dont peuvent bénéficier des entreprises qui détiennent des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif dont la définition est rappelée par une reproduction des articles 39 A 1 et 39 A 2 du code général des impôts. Or, une instruction du 16 mars 1984, n° 4 A 3 84, fait uniquement référence à l'article 39 A 1. Par conséquent, le problème est de savoir si la définition des biens amortissables a été élargie à l'article 39 A 2, ce qui paraît tout à fait conforme à l'esprit de la loi sur le développement de l'initiative économique, mais il serait alors bon de l'indiquer clairement, compte tenu de l'interprétation toujours restrictive du Conseil d'Etat. Si telle n'est pas la volonté des services de son ministère et si l'administration entend appliquer strictement les textes en faisant uniquement référence à l'article 39 A 1, cette brochure, qui a fait l'objet d'une large diffusion dans le public, s'apparenterait à de la publicité mensongère. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Assujettissement des sociétés privées exploitant des curiosités souterraines à la taxe sur les spectacles

23375. - 2 mai 1985. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'assujettissement des sociétés privées exploitant des curiosités souterraines à la taxe sur les spectacles. Il lui cite le cas de la commune de Padirac, dans le Lot, où un gouffre, exploité par une société privée, est visité chaque année par 100 000 personnes. La commune perçoit à ce titre une taxe professionnelle qui s'élève à 60 000 francs. Or, les frais qu'elle engage pour aménager et entretenir les abords du site sont nettement supérieurs à cette somme. Il paraîtrait donc logique que la collectivité puisse percevoir, du fait de cette exploitation, le produit d'une taxe sur les spectacles, à l'instar de la réglementation applicable aux associations diverses organisant une quelconque festivité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure est envisageable.

Fiscalité des membres des professions libérales adhérant aux sociétés de gestion agréées

23378. - 2 mai 1985. - **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination fiscale subie par les membres des professions libérales adhérant aux associations de gestion agréées du

fait du plafonnement de l'abattement et lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour la disparition de cette injustice fiscale.

Amortissement intégral des véhicules de tourisme à usage professionnel

23386. - 2 mai 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation à donner à l'article 39-4 du code général des impôts en ce qui concerne l'amortissement des véhicules. En effet, cet article précise que, sauf justifications, est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35 000 F pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce plafond de 35 000 F ne s'applique qu'aux seules entreprises qui, en raison de la nature de leur activité, ne sont pas en mesure de justifier de l'utilisation d'un véhicule de tourisme, dont le prix excède ledit plafond, dans l'intérêt direct de l'entreprise et, dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les justifications requises par l'administration.

Développement des régimes de retraite par capitalisation

23390. - 2 mai 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que ne manqueront pas de connaître les systèmes de retraite par répartition au cours des prochaines décennies. Aussi, serait-il particulièrement souhaitable d'inciter les Français, qu'ils soient salariés, agriculteurs, membres d'une profession libérale ou chefs d'entreprise, à se constituer, dès aujourd'hui, une retraite par capitalisation en leur offrant la possibilité de déduire de leur revenu imposable les sommes qu'ils souhaitent y consacrer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure est susceptible de figurer, soit dans un projet de loi de finances rectificative qui pourrait être mis en discussion au cours de l'actuelle session parlementaire, soit dans le projet de loi de finances pour 1986.

Développement des régimes de retraite par capitalisation

23391. - 2 mai 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que ne manqueront pas de connaître les systèmes de retraite par répartition au cours des prochaines décennies. Aussi serait-il particulièrement souhaitable d'inciter les Français, qu'ils soient salariés, artisans, commerçants, agriculteurs, membres d'une profession libérale ou chefs d'entreprise, à se constituer dès aujourd'hui une retraite par capitalisation, en leur offrant la possibilité de déduire de leurs revenus imposables les sommes qu'ils souhaitent y consacrer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure est susceptible de figurer, soit dans un projet de loi de finances rectificative qui pourrait être mis en discussion au cours de l'actuelle session parlementaire, soit dans le projet de loi de finances pour 1986.

Conditions de développement de la monétique

23392. - 2 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le développement de la monétique. Il lui expose que dans le cadre de ce développement les banques semblent imposer l'utilisation d'une carte de paiement aux consommateurs et aux commerçants. Il lui indique que de nombreux commerçants regrettent le manque de concertation à leur égard dont font preuve les banques quant au coût de cette carte et ressentent cette démarche comme une vente forcée. Or, consciente de l'importance des services nouveaux offerts par la monétique et du fait que les banques ne peuvent pour autant en assurer la gratuité, une grande partie des commerçants en accepte le principe dès lors que ces services feraient l'objet d'une offre commerciale et non d'une mise en place imposée. En conséquence, il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles il envisage le développement de la monétique et de bien vouloir l'assurer que ce développement sera effectué en concertation avec les commerçants et les consommateurs.

Calcul de la taxe sur les pylônes à haute tension

23394. - 2 mai 1985. - **M. Claude Hurlet** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des précisions sur les modalités de calcul de la taxe forfaitaire annuelle sur les pylônes à haute tension que les communes sont autorisées à percevoir auprès d'E.D.F. En effet, cette taxe n'est due que pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 200 kilovolts, et la question s'est posée de savoir si certains poteaux supportant plusieurs lignes, chacune d'une tension inférieure à 200 kilovolts, mais dont la puissance additionnée dépasse ce seuil, pouvaient faire l'objet d'une imposition de la part de la commune. C'est pourquoi, il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer si cette interprétation des textes est exacte ou non.

Modification de la réglementation des prix du bâtiment

23439. - 2 mai 1985. - **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propositions de modification de la réglementation des prix du bâtiment qui viennent d'être soumises à la confédération nationale des artisans et des professionnels du bâtiment. D'après les informations qui sont en sa possession, il semblerait que la nouvelle réglementation tendrait, entre autres mesures, à limiter en 1985 l'évolution des prix unitaires par rapport aux prix pratiqués au 31 décembre 1984 en ce qui concerne les prestations délivrées dans le domaine des activités d'électricité, de serrurerie, de vitrerie, de chauffage et de ramonage ainsi que de climatisation. Il lui fait remarquer que ces mesures de blocage des prix sont particulièrement inopportunes dans une conjoncture où les entreprises artisanales du secteur du bâtiment connaissent une crise particulièrement grave et qu'elles subissent dans le même temps un accroissement sensible de leurs charges. De ce fait, il lui demande quels obstacles, d'ordre économique ou juridique, s'opposeraient à ce que la liberté des prix des travaux réalisés par les prestataires de services de petites dimensions du secteur artisanal soit maintenue.

Perspectives et échéances de libération des prix des services

23440. - 2 mai 1985. - **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de libération complète des prix des services. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que, dans un certain nombre de secteurs d'activité, le blocage autoritaire des prix, non seulement empêche toute concurrence saine et loyale, mais encore du fait de l'augmentation croissante des charges et des coûts intermédiaires, peut entraîner des fermetures d'établissements et de nombreux licenciements.

Développement des retraites par capitalisation

23441. - 2 mai 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que ne manqueront pas de connaître les systèmes de retraite par répartition au cours des prochaines décennies. Aussi serait-il particulièrement souhaitable d'inciter les Français, qu'ils soient salariés, artisans, commerçants, agriculteurs, membres d'une profession libérale ou chefs d'entreprise, à se constituer, dès aujourd'hui, une retraite par capitalisation en leur offrant la possibilité de déduire de leur revenu imposable les sommes qu'ils souhaitent y consacrer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure est susceptible de figurer, soit dans un projet de loi de finances rectificative qui pourrait être mis en discussion au cours de l'actuelle session parlementaire, soit dans le projet de loi de finances pour 1986.

Distorsions de concurrence au détriment des horticulteurs et serristes français

23442. - 2 mai 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les distorsions de concurrence dont sont victimes les agriculteurs, les horticulteurs et les serristes français par rapport aux autres

producteurs de la Communauté dont certains bénéficient d'une énergie dont le coût est deux fois moins élevé que le fuel domestique, et alors que celui-ci subit une taxation particulièrement élevée dans notre pays. Aussi souhaiteraient-ils qu'un certain nombre de mesures d'allègement fiscal puissent être prises en leur faveur, portant notamment sur le remboursement de la T.V.A. sur les livraisons de fuel domestique et de fuel lourd, ainsi que des redevances à l'Institut français des pétroles et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Un tel remboursement ne comblerait au demeurant que 43 p. 100 du handicap provenant de la différence des prix de l'énergie entre la France et les Pays-Bas. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage de plafonner les prix des énergies conventionnelles utilisées par les agriculteurs, et notamment par les serristes français, en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation. Ces mesures permettraient de rendre plus compétitives l'horticulture et les productions maraichères françaises qui accusent un déficit à trois milliards de francs en 1984.

T.V.A. : situation d'une société civile immobilière

23458. - 2 mai 1985. - **M. Jean Bénard-Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : une S.C.I. est propriétaire d'un immeuble de rapport. Les locations sont consenties à des locataires de locaux d'habitation, à des locataires commerçants assujettis à la T.V.A., à une banque non assujettie à la T.V.A. La société bailleur envisage d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. Tous les locataires assujettis acceptent cette formule. La banque ne peut accepter puisqu'elle n'est pas assujettie. On aboutit donc à une situation pour le moins complexe : les locataires de locaux d'habitation et la banque non assujettis resteront soumis au droit de bail, alors que les commerçants assujettis ne paieront plus ce droit puisqu'ils seront soumis à la T.V.A. En conséquence, il aimerait connaître sa position sur ce cas.

T.V.A. : report de l'assujettissement

23470. - 2 mai 1985. - **M. Maurice Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences induites par l'instruction du 16 mai 1984, publiée au *B.O.D.G.I.* n° 3 A, 8, 84. Conformément à ce texte, une partie non négligeable des activités des associations de restauration immobilière (A.R.I.M.) est soumise à la T.V.A. depuis le 1^{er} juillet 1984. Ces associations, agréées par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat, mènent, dans chaque région, d'importantes actions en faveur des propriétaires, locataires et collectivités locales, afin d'améliorer l'habitat et d'aider les mal logés. L'instruction du 16 mai 1984, dont l'effet rétroactif est contraire au principe général du droit prévoyant la non-rétroactivité des lois et règlements, met en péril l'existence de ces organismes qui n'ont pu inscrire à leur budget 1984 les conséquences financières aggravantes résultant de cet assujettissement. Une nouvelle mesure fiscale exonérant de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985 serait de nature à atténuer les difficultés de ces associations. Il lui demande si une nouvelle réglementation, tempérant les rigueurs de l'instruction du 16 mai 1984, et qui reporterait l'application de cette mesure aux seuls nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985, ne pourrait être édictée.

Situation des horticulteurs du Doubs

23471. - 2 mai 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des producteurs de légumes de la ceinture verte de Besançon et de la région, des pépiniéristes et horticulteurs du Doubs et de la profession en général confrontés à de graves distorsions de concurrence avec les producteurs de pays étrangers, notamment hollandais, du fait des coûts des combustibles. Il lui indique que le gaz de Hollande, pays de forte concurrence en la matière, entraîne des conditions de coûts de production en moyenne deux fois moins élevés qu'en France, où, en plus de leurs prix importants à l'achat, les fuels font l'objet d'une taxation élevée (18,6 p. 100 de T.V.A.), qu'ainsi les représentants de la profession ont pu établir que lorsqu'un serriste néerlandais achetait pour 100 francs de gaz, il en coûtait au serriste français, pour la même quantité d'énergie, 154,20 francs de gaz réseau, 149,80 francs de fuel lourd et 240,80 francs de fuel domestique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part, pour mettre les producteurs français « à armes égales » avec les producteurs étrangers sur les questions d'approvisionnement énergétique, et, d'autre part, s'il ne considère pas comme urgent de mettre sur pied un programme d'incitations à réaliser des éco-

nomies d'énergie dans un domaine se prêtant, comme s'agissant de l'aménagement thermique des serres, parfaitement aux innovations.

ÉCONOMIE SOCIALE

Activité des S.C.O.P.

23454. - 2 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, sa question écrite n° 21434 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes et lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de S.C.O.P. qui se sont créées en 1981, 1982 et 1983 et le nombre de sociétés de ce type ayant cessé leur activité pendant la même période ; 2° s'il estime que l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les S.C.O.P. n'est pas de nature, au sein d'une même branche d'activité, à fausser la concurrence entre ces entreprises et des sociétés connaissant un autre régime juridique ; 3° s'il est exact qu'une entreprise de mécanique de Vierzon en difficulté dont les dirigeants avaient sollicité l'aide du C.I.A.S.I. s'est vu refuser un prêt de cet organisme, qui lui a été consenti pour un montant supérieur à ce qui avait été sollicité et refusé initialement lorsque ladite entreprise s'est transformée en S.C.O.P.

ÉDUCATION NATIONALE

Financement et gestion des ateliers d'informatique en milieu scolaire

23362. - 2 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'informatique en milieu scolaire. Dans certains départements, il apparaît qu'est envisagée la création d'ateliers qui abriteraient le matériel informatique, l'Etat mettant à la disposition de ces ateliers du matériel acquis en crédit-bail sur trois ans. Ces ateliers seraient implantés dans les écoles publiques. Toutefois, en dehors des heures scolaires, les maires auraient la possibilité de gérer les ateliers et de les ouvrir à tous les utilisateurs qui en feraient la demande. Il souhaiterait savoir : 1° si les ateliers ainsi constitués pourront être ouverts aux écoles publiques des communes périphériques, aux associations de toute nature qui en feraient la demande et s'il est possible de constituer soit un syndicat intercommunal, soit une association de la loi de 1901 pour la gestion des petits centres informatiques ainsi créés ; 2° qui assurera la maintenance et le renouvellement du matériel, sera-ce l'Etat ou la commune ; 3° dans le cas où il n'existe pas d'école publique dans une commune, une école privée peut-elle servir de support à un atelier informatique. 4° l'Etat accordera-t-il des aides pour l'installation électrique induite par l'implantation de matériel électronique.

Coopération entre les grandes écoles de gestion européennes

23384. - 2 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faciliter la coopération entre les grandes écoles de gestions européennes, notamment au niveau des études doctorales.

Promotion et intégration des écoles nationales de perfectionnement

23373. - 2 mai 1985. - **M. Henri Duffaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissement de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant, selon la vocation de l'établissement, sur des diplômés de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces

établissements. S'il est indispensable de conserver aux écoles nationales de perfectionnement une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être portée à leur nouvelle dénomination. Il convient en effet : d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de « perfectionnement », synonyme ici de débilité mentale, étant mal ressenti par les élèves et leur famille ; d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'écoles nationales de perfectionnement. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des écoles nationales de perfectionnement et de préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

Orientation des élèves : demande de renseignements statistiques

23381. - 2 mai 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 20060 du 25 octobre 1984 et le prie de bien vouloir lui fournir les statistiques pour les années 1981-1982, 1982-1983, 1983-1984 en ce qui concerne l'orientation des élèves en fin de 5^e, en fin de 3^e et en fin de classe de seconde dans chacun des départements français. D'autre part, elle souhaiterait connaître le taux de passage du cours moyen 2^e année en classe de 6^e pour les mêmes années pour chacun des départements français.

Fermeture d'une classe à l'école primaire de la rue Dupaty, à Bordeaux

23384. - 2 mai 1985. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la fermeture d'une classe à l'école primaire de la rue Dupaty, à Bordeaux (Gironde). Cette suppression de poste entraînerait de mauvaises conditions de travail pour des enfants vivant dans un quartier difficile, reconnu comme zone d'éducation prioritaire. Il lui demande quelle mesure il envisage pour maintenir ce poste.

Conseils de classe des L.E.P. : indemnité versée aux participants

23420. - 2 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il est exact que les personnels de L.E.P. (lycée d'enseignement professionnel) ne perçoivent aucune indemnité au titre de leur participation aux conseils de classe, contrairement aux autres personnels du second degré, et ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait, qui apparaît pour l'ensemble des enseignants comme une inégalité flagrante.

Suppression de classes dans l'Essonne

23444. - 2 mai 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des suppressions de classe dans certaines communes du département de l'Essonne. Il lui demande, d'une part, quelles sont les normes retenues par l'académie de Versailles pour les effectifs dans le primaire, d'autre part, il attire spécialement son attention sur les écoles qui accueillent un grand nombre d'enfants immigrés. En effet, ces enfants n'ayant pas eu une culture de base francophone, ils pénalisent certains élèves français. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'aucun enfant ne soit lésé, français ou enfant d'immigrés, et s'il ne serait pas possible de trouver une réglementation plus souple pour les effectifs des classes qui accueillent un pourcentage important d'enfants immigrés.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Moyens d'orientation des C.E.P.

23448. - 2 mai 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, l'absence totale en L.E.P. de professeurs principaux chargés d'orga-

niser la coordination pédagogique et d'établir le dialogue avec les familles et les élèves. Il lui demande quelles sont ses intentions pour donner aux L.E.P. les moyens d'assurer réellement leur mission d'orientation.

ENVIRONNEMENT

Mise à la disposition du public d'un système d'information sur l'environnement

23416. - 2 mai 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de mise à la disposition du public d'un système d'information sur l'environnement et lui demande comment seront collectées, concrètement, les connaissances acquises puisque ce domaine de la recherche se caractérise par la multiplicité des champs, des organismes et des disciplines.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Prise en compte du critère d'ancienneté lors de la création d'un nouveau corps d'agents de l'Etat

23385. - 2 mai 1985. - **M. Marcel Costes** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la création d'un nouveau corps découlant des fonctions spécifiques exercées par des agents de l'Etat, la fonction publique admet, pour l'intégration des personnels en place, le critère de l'ancienneté dans les fonctions comme critère primordial.

Droit individuel d'accès aux fichiers automatisés.

23434. - 2 mai 1985. - **M. Paul Kauss** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que les articles 34 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, reconnaissent à toute personne le droit individuel d'accéder aux informations la concernant qui font l'objet d'un traitement automatisé. Il lui demande si, compte tenu notamment de la délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980, paragraphes 2, 3, 4 et 5, de la commission nationale de l'informatique et des libertés (publiée au *J.O.* - Lois et Décrets du 29 mai 1980, pages 1319 et 1320), le demandeur a la possibilité d'opter entre la communication sur place et celle de la réponse écrite adressée à l'intéressé sous pli ordinaire acheminé par voie postale, ou encore sous pli recommandé lorsque l'adresse indiquée par le requérant n'est pas conforme à celle figurant dans l'enregistrement visé par la demande.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Recherche des enfants disparus et prostitution

23383. - 2 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le phénomène des enfants disparus et plus particulièrement sur les risques de prostitution qui en découlent pour ces enfants particulièrement vulnérables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour intensifier et moderniser la recherche des enfants disparus et s'il ne serait pas opportun d'alourdir les peines encourues par les proxénètes d'enfants mineurs.

Bièvre : regroupement de groupes d'intervention de la police nationale

23380. - 2 mai 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact, comme certaines rumeurs le laissent supposer, qu'il est dans ses intentions de regrouper à Bièvre, six des sept groupes d'intervention de la police nationale. Seule demeurerait dans son lieu actuel d'implantation, l'unité de Marseille, tandis que celle de Lyon serait transférée. Il en résulterait de graves inconvénients pour la région Rhône-Alpes qui compte de nombreux points de

haut risque comme les complexes nucléaires, des raffineries, des laboratoires, et bientôt à Lyon, le siège d'Interpol, tous ces établissements nécessitant sans doute une protection rapide en cas de besoin.

Formation des sapeurs-pompiers : disparité des prix de journée

23393. - 2 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la disparité des prix de journée par stagiaire pratiqués par les organismes assurant la formation des sapeurs-pompiers. Le coût élevé, et sans cesse croissant, des stages de portée nationale, risque d'avoir, à terme, des conséquences sur la qualité de l'enseignement et l'importance des échanges interdépartementaux. Par ailleurs, s'il est vrai que l'octroi de subventions permet de réduire le coût de certains stages, celles-ci sont parfois attribuées de manière inégalitaire entre les différents organismes. Il s'étonne donc d'une telle situation et souhaiterait, en conséquence, qu'il lui fasse connaître les mesures qu'il compte prendre pour une normalisation des prix de journée par stagiaire et pour une répartition plus équitable des subventions aux organismes de formation.

Création d'un commissariat de police aux Ulis (Essonne)

23398. - 2 mai 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la montée de l'irritation des populations face à la petite délinquance dans les communes dépourvues de commissariat. Il lui expose en particulier le cas de la commune des Ulis dans l'Essonne, dans laquelle la sécurité des biens et des personnes n'est assurée que par les commissariats voisins d'Orsay et de Palaiseau dont la situation d'éloignement diminue d'autant l'efficacité sur place. Le ministre lui ayant déjà indiqué que la création sur place d'un commissariat, bien que prévue, n'était pas envisageable dans l'imédiat, il lui expose que la montée des actes de petite délinquance dans cette commune à forte croissance tend à faire reconsidérer le degré d'urgence de cette opération. Il lui demande de lui préciser quand il envisage cette création.

Présentation du code des prescriptions et procédures techniques

23410. - 2 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand il compte présenter le code des prescriptions et procédures techniques prévu à l'article 90 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Collectivités locales : assistantes maternelles

23457. - 2 mai 1985. - **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines difficultés d'application du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Aux termes de cette disposition, les collectivités locales ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents...que pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi. Or, cette disposition se trouve difficilement applicable aux assistantes maternelles dont le statut a été défini par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 dans la mesure où l'agrément est accordé pour une période d'un an renouvelable. Il lui demande, par conséquent, si une harmonisation entre les deux lois est envisageable dans des délais rapprochés.

Conséquences pour une petite commune des méthodes de calcul de la dotation globale de fonctionnement

23458. - 2 mai 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les conditions actuelles de calcul de la dotation globale de fonctionnement ont pour effet de pénaliser les communes réalisant des investissements financés par des ventes de biens patrimoniaux. En effet, la dotation de fonctionnement minimale est fixée en prenant pour élément de calcul la moitié de la moyenne annuelle des revenus patrimoniaux des trois derniers exercices connus, ce

qui réduit d'autant la recette escomptée. Il lui signale le cas d'une petite commune (181 habitants) du département de la Somme ayant beaucoup investi pour sa voirie depuis dix ans. Cette commune a réalisé une vente d'arbres pour un montant de 130 515 francs, pour financer l'achat d'un terrain jouxtant la mairie-école sans avoir recours à un nouvel emprunt ; elle n'a reçu aucune subvention. Sur ce terrain, les habitants ont bénévolement construit et aménagé une salle polyvalente propre à assurer l'animation du village. Or, en vertu de la règle exposée ci-dessus, les revenus de cette vente d'arbres exceptionnelle ont été pris en compte pour le calcul de la dotation de fonctionnement minimale de 1985 et c'est ainsi qu'au lieu de percevoir comme en 1984 une dotation minimale de 13 280 francs, celle-ci s'est trouvée ramenée à 1 030 francs, ce qui a eu pour effet de réduire de 7,23 p. 100 l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement attribuée à la commune. En clair, les efforts méritoires des habitants ont été annihilés sur le plan financier. Il faut reconnaître que, dans ce cas, la réglementation actuelle peut décourager les meilleurs bonnes volontés. Il lui demande si cette question qui doit intéresser de nombreuses communes rurales ne devrait pas être examinée dans le cadre de l'étude en cours portant sur la modification des règles d'attribution de la dotation globale de fonctionnement afin qu'il y soit porté remède.

Dispenses relatives aux élections

23466. - 2 mai 1985. - **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences financières qu'implique, pour les communes, le déroulement le même jour des élections législatives et des élections régionales, tel qu'il a été récemment annoncé. Selon certaines estimations, cette décision entraînerait la nécessité de doubler le stock de panneaux électoraux et d'urnes. Il lui demande si des crédits suffisants seront prévus à cette fin au chapitre 37-61, articles 21 et 70, du budget de l'intérieur et de la décentralisation pour 1986.

JUSTICE

Immatriculation des sociétés : délai de transmission du dossier par le centre de formalités des entreprises

23379. - 2 mai 1985. - Le décret n° 84-113 du 13 décembre 1984 modifiant le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés tend à réduire les délais jusque là nécessaires pour obtenir l'immatriculation des sociétés au registre du commerce et des sociétés. Pour l'application de ce décret, le greffier doit, dans les quinze jours de la réception de la demande au greffe, procéder à l'inscription requise. Le passage obligatoire par un centre de formalités des entreprises constitue un intermédiaire qui entraîne du fait même un délai supplémentaire non limité allant à l'encontre de l'esprit qui a présidé à la rédaction du décret susvisé. Pour éviter cet inconvénient grave pour les entreprises, **M. Bernard Legrand** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de lui indiquer s'il envisage de fixer un délai pour la transmission du dossier par le centre de formalités des entreprises au greffe.

Personnel de l'éducation surveillée en Corse

23387. - 2 mai 1985. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** pourquoi, dans les deux départements de la Corse, le service de l'éducation surveillée ne dispose ni de psychologue ni du personnel de bureau nécessaire à l'accomplissement de sa mission de service public, alors que c'est le cas dans tous les autres départements.

Rétablissement de la justice de paix

23422. - 2 mai 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager le rétablissement de la justice de paix. Celle-ci, beaucoup plus proche du justiciable, permettrait peut-être de décharger les tribunaux d'instance des affaires minimes qui les encombrement. Il aimerait connaître son point de vue à ce sujet et également avoir connaissance des résultats obtenus par les conciliateurs départementaux dans leur travail pré-contentieux.

Campagne de désinformation exercée à l'encontre d'un magistrat

23432. - 2 mai 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** qu'une campagne de désinformation s'exerce depuis quelque temps contre un magistrat, président de la chambre d'accusation de Pau. Ce magistrat courageux, connu pour son absence de complaisance envers le terrorisme de l'E.T.A., a été calomnié et diffamé, et divers médias, télévision, radios, ainsi que certains journaux, ont affirmé ou laissé entendre qu'il avait été sanctionné et démis de son poste alors qu'il n'en était rien. Ce faisant, il est ainsi porté gravement atteinte au principe même de l'indépendance et de l'immovibilité des juges, qui, par ailleurs, doivent pour leur part, s'en tenir à l'obligation de réserve. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas personnellement et officiellement nécessaire d'apporter un démenti (ce qui a déjà été fait par le premier président de la cour d'appel de Pau) à de telles informations qui, à l'évidence, sont propagées dans le but de le contraindre à abandonner ses fonctions.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Développement régional

23408. - 2 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, comment sera mise en œuvre l'action communautaire spécifique proposée le 18 janvier 1984 concernant le développement régional et cherchant à éliminer les obstacles à la création de certaines activités économiques nouvelles dans des zones affectées par la restructuration de l'industrie textile et de l'habillement.

P.T.T.

P.T.T. : reclassement des receveurs-distributeurs

23465. - 2 mai 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.** sur le problème du reclassement des receveurs-distributeurs. A cette fin, une provision a été inscrite au budget de 1985. Les propositions du gouvernement qui suivirent, reçurent l'approbation des personnels concernés. Il lui expose que, depuis, le dossier semble bloqué en attente d'un arbitrage. C'est pourquoi il lui demande le calendrier retenu pour le reclassement des receveurs-distributeurs et si des modifications ont été apportées aux objectifs premiers.

RAPATRIÉS

Ordre du jour des assemblées : retraite et indemnisation des rapatriés

23402. - 2 mai 1985. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, si conformément aux engagements présidentiels d'avril 1981 les projets de loi concernant les retraites et l'indemnisation figurent à l'ordre du jour de cette session de printemps ou de celle d'automne, dernière avant les élections législatives.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Développement des techniques de biocatalyse

23417. - 2 mai 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** par quels moyens les pouvoirs publics favorisent les techniques de biocatalyse qui devraient permettre d'économiser l'énergie en autorisant les réactions à température ordinaire.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Plans prioritaires pour la filière électronique

23418. - 2 mai 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le premier objectif du 9^e Plan qui évoque la nécessité d'un effort collectif sans précédent autour de la priorité industrielle et lui demande comment les pouvoirs publics, dans le cadre d'action sectorielle, envisagent le développement de plans prioritaires pour la filière électronique.

Fusion des groupes Usinor et Sacilor

23430. - 2 mai 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21879, publiée au *Journal officiel* du 7 février 1985. Il l'interroge à nouveau sur le projet de fusion des groupes nationalisés Usinor et Sacilor. Il lui demande les raisons qui l'ont conduite à favoriser la constitution d'un holding et souhaiterait connaître les avantages d'un tel regroupement pour la sidérurgie française et les sites industriels existants.

Abandon de l'usine de Renault-Billancourt

23447. - 2 mai 1985. - **M. Robert Portillon** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur certains échos parus dans la presse qui font état de la possibilité d'abandon de l'usine mère de Renault-Billancourt qui occupe actuellement 24 500 emplois. Cette information suscite de graves préoccupations auprès des élus de l'Ouest parisien ; une telle décision si elle venait à se confirmer ne manquerait pas en effet d'entraîner des répercussions extrêmement lourdes sur l'emploi et l'économie de l'Ouest de l'agglomération parisienne. Au moment où le gouvernement souhaite restaurer, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, un nouvel équilibre du développement en région parisienne et province, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions du contrat de plan liant l'entreprise à l'Etat concernant l'implantation des sites de production et les garanties qu'il comporte pour assurer la permanence d'une activité industrielle liée à l'automobile dans le département où elle est née.

E.D.F. : utilisation d'appareils français

23463. - 2 mai 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la provenance des appareils électriques donnés en remplacement par E.D.F. lors de changement de tension chez les particuliers. Effectivement, si certains appareils ménagers ainsi distribués sont de fabrication française, d'autres sont d'origine étrangère (R.D.A. par exemple). Il l'interroge sur les dispositions qu'elle compte prendre afin qu'un service public comme E.D.F. donne l'exemple en achetant des produits français, surtout lorsque ceux-ci sont destinés aux abonnés. Un tel état de fait est inadmissible dans les conditions économiques difficiles que rencontre notre pays.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Régime des congés pour les personnels d'enseignement en poste au Maroc

23377. - 2 mai 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le régime des congés pour les personnels d'enseignement en poste au Maroc. Il lui signale que deux dahirs (n° 1-57-393 et n° 2-58-1223 du 4 novembre 1958), non abrogés ont prévu que seront chômées dans les administrations, établissements publics et services concédés, pour le personnel européen et payées aux personnels auxiliaires, temporaires et journaliers permanents, les fêtes des lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 15 août, 1^{er} novembre et 25 décembre. Il lui demande s'il entend que ces dispositions soient appliquées conformément aux textes réglementaires précités, afin de permettre une meilleure harmonisation des dates de congés entre agents en poste au Maroc.

Droits des Juifs en U.R.S.S.

23396. - 2 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la prochaine conférence internationale consacrée aux Droits de l'homme et qui doit se dérouler à Ottawa. A l'occasion de cette conférence seront évoquées les insuffisantes protections des Droits de l'homme dans de nombreux pays. Dans ce cadre, il l'interroge sur la position de la France quant à l'examen de la situation des droits des juifs en U.R.S.S.

Position de la France en faveur des Droits de l'homme

23406. - 2 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** à la suite des propos très fermes que vient de tenir M. le Président de la République rappelant les positions intransigeantes de la France en faveur des Droits de l'homme, si la politique menée par le Gouvernement à l'égard de tous les pays qui dans le monde bafouent ces principes sera modifiée.

Gestion et avenir de l'U.N.E.S.C.O.

23452. - 2 mai 1985. - **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés budgétaires de l'U.N.E.S.C.O., notamment à la suite du retrait des Etats-Unis. La gestion de cette organisation est l'objet de vives critiques depuis plusieurs mois et certains pays menacent de suivre l'exemple américain. En conséquence, il lui demande quelle est l'attitude du Gouvernement français face à ces critiques et quelles mesures de redressement il préconise. Une réforme énergique de l'U.N.E.S.C.O. ne devrait-elle pas être entreprise, permettant notamment l'exercice d'un véritable contrôle tant *a priori* qu'*a posteriori* sur la gestion des fonds.

Pays étrangers ayant consenti le droit de vote aux Français qui y résident

23455. - 2 mai 1985. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer les pays étrangers qui ont consenti le droit de vote aux étrangers français qui y résident.

RELATIONS EXTÉRIEURES (secrétaire d'Etat)

Elections au C.S.F.E. : devoir de réserve des fonctionnaires

23460. - 2 mai 1985. - Ayant pris connaissance du message « A l'étranger on vote » émanant du syndicat C.F.D.T. du ministère des relations extérieures, **M. Paul d'Ornano** s'étonne qu'un syndicat de fonctionnaires du ministère soit autorisé à porter un jugement sur les différentes listes en présence pour les élections du 19 mai prochain, jugements manifestement favorables aux listes présentées par l'association démocratique des Français de l'étranger. Cela lui paraît en total contradiction avec le devoir de réserve auquel sont tenus les fonctionnaires, même syndiqués. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des relations extérieures** quelles mesures il entend prendre pour que de pareils faits ne se renouvellent pas.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Constitution de dossiers de retraite : simplification administrative

23409. - 2 mai 1985. - Afin de faire valider le temps passé au service de notre pays qui doit être pris en compte dans le calcul des allocations retraite de la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il est exigé de présenter pour compléter la constitution du dossier une carte d'ancien combattant. Or, il s'avère que cette dernière n'est délivrée qu'après plusieurs mois d'attente pour ceux qui en sont dépourvus ayant omis de la réclamer en temps utile. **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de voir, avec son collègue **M. le secrétaire d'Etat** chargé des anciens combattants et victimes de la guerre, s'il ne serait pas possible de simplifier ces forma-

lités administratives en acceptant comme preuve des services effectués l'attestation des armées stipulant en détail les états signalétiques et de services que le demandeur ancien combattant doit obligatoirement présenter pour l'obtention de cette carte, ce qui permettrait l'instruction dans un délai normal du dossier ouvrant droit à la retraite.

SANTÉ

*Suite donnée par le Gouvernement
aux avis du haut comité du thermalisme*

23426. - 2 mai 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le rôle du haut comité du thermalisme depuis sa création en mai 1984. Organe de réflexion et de proposition sur l'organisation et le développement du thermalisme, ce comité a, depuis lors, fourni un travail remarquable instruisant plus de vingt-cinq dossiers. Il lui demande donc la suite que le Gouvernement entend réserver à ces avis et dans quelle mesure certains d'entre eux ont pu connaître une application concrète.

Développement du thermalisme

23427. - 2 mai 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les orientations de la politique gouvernementale en matière de thermalisme. En effet, à plusieurs reprises, s'est manifestée, au niveau ministériel, la volonté d'encourager et de développer le thermalisme en France afin que celui-ci ait « toute sa place dans la gamme thérapeutique ». Il lui demande donc quelles décisions ont été prises afin de concrétiser cette volonté maintes fois réaffirmée.

Humanisation du centre médical de Taverny

23453. - 2 mai 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'état d'extrême vétusté du centre hospitalier La Tuyolle situé à Taverny (Val-d'Oise). Cet établissement a fait l'objet d'un programme de rénovation approuvé par le ministère en février 1982 et confirmé par un arrêté du 18 mars 1983 du préfet du Val-d'Oise, mais n'a reçu à ce jour aucune subvention ni aucun concours extérieur ; en revanche, il a déjà versé en fonds propres 874 000 francs à la S.C.I.C. et devra fournir en 1985 la somme de 924 000 francs, ce qui représente une charge excessivement lourde. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux, pour remédier à cette situation, non seulement dangereuse pour la sécurité des malades, mais également éprouvante pour le personnel.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Doctrine gouvernementale en matière de publicité à la télévision

23443. - 2 mai 1985. - **M. Georges Treille** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la prise de position du conseil d'administration de la Régie française de publicité, relative à la suppression de toutes les interdictions de publicité sur l'ensemble des chaînes de télévision risque de porter un nouveau préjudice à la presse écrite et de retarder voire de contrarier le développement des télévisions privées dans l'éventualité où celles-ci feraient l'objet d'une prochaine autorisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la doctrine gouvernementale en la matière.

TRANSPORTS

Contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans

23376. - 2 mai 1985. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les mesures récemment décidées en conseil des

ministres relatives au contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans d'âge à l'occasion de leur vente. Si cette décision gouvernementale correspond dans son esprit aux vœux émis depuis longtemps par les usagers et par les automobiles-club. Il n'en demeure pas moins que ce nouveau plan-sécurité est largement en retrait par rapport aux demandes d'associations de consommateurs et incomplet au regard des législations des principaux pays européens. Il lui fait remarquer que dans la décision concernée, le contrôle obligatoire pour l'obtention de la carte grise n'implique pas que les réparations « conseillées » par les centres homologués soient elles-mêmes obligatoires pour la vente du véhicule, cette lacune enlevant toute portée véritable à la mesure en question. Il lui demande en conséquence si cette formalité, d'une durée de cinquante minutes, consistant en une vérification succincte des organes vitaux du véhicule, offrira réellement une garantie de fiabilité et de sécurité pour l'acheteur.

Affectation de crédits pour l'écluse du Vezoult

23428. - 2 mai 1985. - **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt économique important des voies navigables. Il lui rappelle plus précisément son intervention du 3 décembre 1984 concernant la mise à grand gabarit de la Seine, liaison Bray-sur-Seine-Nogent. La réponse stipulait que ce projet était considéré comme une opération « parmi les plus justifiées et les plus rentables ». En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé dès à présent d'affecter les crédits initialement prévus au budget des voies navigables à l'écluse du Vezoult ; les dossiers étant prêts, les travaux pourraient commencer rapidement.

Simplification des contrôles de chauffeurs de poids lourds

23435. - 2 mai 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les contrôles successifs dont font l'objet les chauffeurs de poids lourds. Ces contrôles se caractérisent en particulier par leur fréquence très grande et par leur caractère tatillon. Il lui cite en exemple un voyage Montbéliard-Paris qui s'est soldé par cinq contrôles successifs : de la gendarmerie, des services de l'équipement, des services des douanes. Il lui demande si, en accord avec ses collègues des finances et de la défense nationale, il n'entend pas mettre en place une procédure allégée : la délivrance d'une attestation après le premier contrôle pourrait être affichée sur le pare-brise afin qu'un second puis un troisième contrôle ayant le même objet ne soit pas opéré sur le même trajet dans la même journée.

Développement du réseau T.G.V. vers l'Europe centrale

23484. - 2 mai 1985. - **M. M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le développement du réseau T.G.V. vers l'Europe centrale et donc en direction du Luxembourg et Strasbourg. Des études, à l'échelon européen, démontrent l'utilité et la nécessité d'un tel service de chemin de fer afin de favoriser de meilleures relations économiques et culturelles. Il lui demande les objectifs du Gouvernement en la matière et si un calendrier est d'ores et déjà établi.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Conséquence de la réduction de durée d'exemption de la taxe foncière de vingt-cinq ans à quinze ans

23370. - 2 mai 1985. - **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les loyers des immeubles construits avec un prêt spécial locatif du Crédit foncier de France sont fixés pour trente ans par cet organisme dans le contrat de prêt que celui-ci passe avec les constructeurs bénéficiaires. Les conditions dudit contrat reposent en particulier sur la réglementation relative à la durée de l'exemption de la taxe foncière. Or, la loi de finances pour 1984, en ramenant la durée d'exemption de la taxe foncière de vingt-cinq ans à quinze ans, a profondément modifié l'équilibre de ces contrats. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable compte tenu de ce déséquilibre contractuel que, en l'occurrence, le Crédit foncier de France puisse consentir des avenants permet-

tant d'élever en proportion les plafonds de loyers préfixés sous le régime de l'exemption de taxe foncière pendant vingt-cinq ans, et ce pendant la durée totale du prêt.

Devenir des P.M.E. du bâtiment

23404. - 2 mai 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le devenir des petites et moyennes entreprises du bâtiment, qui traversent actuellement une crise grave. Ses propositions de loi ont été déposées tant sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 1499, n° 1622 et n° 1936) que sur celui du Sénat (n° 363), tendant à préciser la loi sur la sous-traitance votée à l'unanimité le 31 décembre 1975. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire inscrire ces propositions de loi à l'ordre du jour du Parlement.

Logement social

23429. - 2 mai 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21583, publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1985. Il attire à nouveau son attention sur la situation en matière de logement social. Il lui expose l'insuffisance de l'action des pouvoirs publics pour résoudre les problèmes et constate la réduction constante du nombre des salariés admis dans les logements sociaux, les pla-

fonds de ressources étant trop limitatifs. Par ailleurs, la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 « Location-accession » n'a été suivie d'aucune mesure incitant à la construction de logements neufs. Le logement social est en crise, créant de graves difficultés aux collectivités locales et aux organismes gestionnaires. C'est pourquoi il l'interroge sur la politique du logement que compte suivre le gouvernement et en particulier sur les mesures qu'il compte prendre afin de réduire les difficultés du logement social.

*Délivrance des permis de construire :
responsabilité de l'administration*

23468. - 2 mai 1985. - **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir apporter une réponse à sa question n° 18718 *Journal officiel* Activités parlementaires Sénat, question du 26 juillet 1984 à laquelle il n'a pas répondu et dans laquelle il lui exposait que la direction départementale de l'équipement a délivré un permis de construire pour la construction d'un bâtiment stipulant que la construction jouxtera exactement la limite séparative, sans surplomb ni écoulement d'eaux pluviales sur la propriété voisine. Or, le constructeur a utilisé le mur non mitoyen comme élément de son nouveau bâtiment, sans l'autorisation du propriétaire et sans que celui-ci ait été informé. La direction départementale de l'équipement, informée de cette situation, estime ne pas avoir à intervenir, l'appartenance du mur sur lequel le propriétaire a adossé sa construction relevant de la mise en œuvre des règles du droit civil. Il lui demande si l'administration peut se désintéresser du préjudice ainsi causé et qui a pour origine la délivrance du permis de construire.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Elections cantonales et orientations de la politique économique gouvernementale

22711. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si le résultat des élections cantonales ne l'incitera pas à modifier sensiblement les orientations de la politique économique du Gouvernement, notamment sur des points essentiels que la majorité du peuple français a manifestement rejetés : la croissance des dépenses publiques, le poids excessif de la fiscalité - la baisse des prélèvements obligatoires étant remise en cause par la hausse inévitable de la fiscalité locale - l'insuffisance des moyens consacrés à la lutte contre le chômage, la stagnation des investissements.

Réponse. - Le Premier ministre poursuit la politique qu'il a eu l'occasion de définir à plusieurs reprises.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Création d'emplois au centre hospitalier départemental de la Vendée : procédure de notification

14998. - 19 janvier 1984. - **M. Michel Crucis** exprime son étonnement à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, d'apprendre par la presse, informée par un élu membre du conseil d'administration, sa décision de créer cinq emplois hospitaliers non médicaux au centre hospitalier départemental de la Vendée, dont il préside le conseil d'administration en tant que président du conseil général. Outre que ces créations de postes sont loin de satisfaire aux seuls besoins ouverts par l'application des trente-neuf heures, la forme retenue pour notifier cette décision est pour le moins étonnante. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus conforme aux traditions républicaines et à la bonne gestion administrative d'en informer le conseil d'administration de l'établissement par l'intermédiaire du préfet, commissaire de la République du département.

Réponse. - Le centre hospitalier général de La Roche-sur-Yon a bénéficié de cinq créations d'emplois hospitaliers non médicaux, du budget primitif 1984, pour l'ouverture d'un laboratoire d'anatomo-pathologie. Il semble qu'un taux d'encadrement général de 1,65 agent par lit, qui situe cet établissement parmi les mieux dotés à l'échelon national, permette de satisfaire les besoins créés par l'instauration de la semaine de trente-neuf heures tout en maintenant un fonctionnement satisfaisant des services. Si toutefois des difficultés apparaissaient, il conviendrait de mettre en œuvre les mesures de redéploiement préconisées notamment par la circulaire du 27 mars 1984. Ces mesures doivent permettre de réduire les disparités existant entre services ou entre établissements. La complexité des circuits administratifs explique le décalage dans le temps entre la notification officielle des créations de postes non médicaux et l'écho répercuté par les moyens d'information.

Forfait hospitalier des personnes handicapées

18423. - 12 juillet 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions prévues à l'article 4 bis du projet de loi portant diverses disposi-

tions d'ordre social. Lors de la discussion de cet article au Sénat, une question très précise lui avait été posée en ce qui concerne l'extension de l'exonération du forfait hospitalier en faveur des titulaires d'une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse. Elle lui avait répondu qu'il n'y avait pas d'exonérations particulières autres que celles prévues par la loi. Or le Gouvernement a bien voulu annoncer quelques jours plus tard, lors d'une réunion du Conseil national des personnes âgées, que le forfait hospitalier pourrait être supprimé en faveur des personnes handicapées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons de cette différence d'interprétation sur un sujet identique, à quelques jours d'intervalle.

Réponse. - Le forfait journalier instauré par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 s'applique aux titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Pour ces derniers, il s'impute sur le montant de leur allocation qui est réduit, suivant la situation familiale, pour toute hospitalisation prolongée, conformément au décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975. La situation difficile dans laquelle se trouvent certains titulaires de l'allocation aux adultes handicapés hospitalisés n'a pas échappé au Gouvernement. Aussi, pour respecter les engagements qui ont été pris à ce sujet, des mesures seront prochainement prises qui, tout en maintenant le principe du paiement du forfait journalier, assoupliront les mécanismes de versement de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation et augmenteront les ressources laissées à la disposition de ces personnes.

Application du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979

19029. - 16 août 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 portant création des véhicules sanitaire légers (V.S.L.), qui a totalement omis l'activité réelle des exploitants taxi, plus particulièrement dans les départements ruraux où le transport des malades assis représentait antérieurement 70 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui indique que le transport des malades assis, effectué en V.S.L., est, pour la grande majorité des cas, nettement plus onéreux qu'en taxi, aggravant ainsi lourdement les difficultés des caisses malades. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour que les taxis puissent à nouveau passer des accords avec les diverses caisses de maladie pour le règlement des courses effectuées.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'étendre la pratique du tiers-payant aux assurés utilisant des taxis dans le cadre de leur traitement, le montant des frais exposés par le malade ne justifiant pas, en règle générale, qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais par l'assuré, édicté à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale.

Protection sociale des congrégations religieuses

20414. - 15 novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions des articles L. 778-14 et L. 778-19 du code de la sécurité sociale, tels qu'ils résultent de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions sont applicables aux ministres du culte et aux membres des congrégations et collectivités religieuses résidant à l'étranger. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un régime particulier de cotisations est envisagé en s'inspirant des modalités prévues par les articles L.613-17 et L.613-18 du code de la sécu-

rité sociale. Par ailleurs, il lui demande si des modalités spéciales de coordination sont prévues entre la caisse des Français à l'étranger et la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes, notamment pour l'application de l'article L. 780 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 15 de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984.

Réponse. - La loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 généralise l'accès à l'assurance volontaire aux Français résidant à l'étranger et n'exerçant aucune activité professionnelle, salariée ou non salariée. Les ministres des cultes et membres des congrégations religieuses peuvent, en application de l'article L. 778-14 nouveau du code de la sécurité sociale, adhérer à l'assurance volontaire maladie maternité lorsqu'ils résident à l'étranger. Cette faculté leur est ouverte à partir du 1^{er} janvier 1985, date d'entrée en vigueur de la loi précitée. Ils relèvent alors du régime des expatriés et doivent, en conséquence, s'acquitter de la cotisation prévue pour la catégorie d'assurés visée à l'article L. 778-14 nouveau du code de la sécurité sociale. Cette cotisation est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire, fixée par décret. Ils sont également soumis aux dispositions de l'article L. 780 nouveau du code de la sécurité sociale, pour les séjours temporaires effectués sur le territoire français. Cet article opère une distinction entre les assurés qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie maternité, à un titre quelconque, sur le territoire français (pensionnés du régime général, titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité servies par le régime français) et les assurés qui n'ont aucun droit en France. Les assurés qui ont des droits en France bénéficient des prestations de l'assurance maladie maternité, servies par la caisse des Français à l'étranger, à charge pour elle d'obtenir le remboursement de ces prestations par les organismes compétents. Les assurés qui n'ont aucun droit doivent s'acquitter d'une cotisation supplémentaire pour obtenir le service des prestations en France par la caisse des Français de l'étranger. En fonction de leur situation au regard du régime des cultes, pendant leurs séjours en France, les ministres des cultes seront soumis ou non au paiement de la cotisation supplémentaire.

Laboratoires d'analyses médicales : blocage des prix

20864. - 13 décembre 1984. - **M. Hubert Martin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les laboratoires d'analyses médicales, comme d'ailleurs par d'autres professions médicales ou paramédicales. Le blocage de leurs honoraires peut être une cause d'entrave pour un bon diagnostic et empêcher ainsi le progrès d'une médecine au service des malades et, finalement, il est vraisemblable que les malades eux-mêmes supporteront les frais de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour conserver un fonctionnement normal à une profession particulièrement digne d'intérêt pour la bonne santé des Français.

Réponse. - La biologie privée connaît, en réalité, un essor important marqué par la croissance exceptionnellement rapide du volume des actes de laboratoire. Cette croissance et les revalorisations de la lettre clé B approuvées par les pouvoirs publics font apparaître une progression en moyenne de 20 p. 100 par an, au cours des années 1981 à 1983, des honoraires moyens par laboratoire. Pour l'année 1984, l'accroissement des évolutions en volume constatées avoisinant 12 p. 100, les autorités de tutelle ont estimé qu'il convenait de surseoir à la revalorisation de la lettre clé B.

La Réunion : conditions d'exploitation de cabinets de soins infirmiers

21232. - 27 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Fourcade** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de la motion adoptée le 2 décembre 1984 à Saint-Gilles de la Réunion, par l'assemblée générale annuelle du syndicat des petites et moyennes entreprises de la Réunion. Les considérants de cette motion font état : des conditions d'exploitation de cabinets de soins infirmiers à la Réunion qui comportent un abattement de 20 p. 100 sur les tarifs ; des conditions économiques, sociales et humaines dans le département de la Réunion ; de la cherté de la vie dans ce département ; et du caractère peu admissible d'un mécanisme qui met en grande partie à la charge des infirmiers libéraux, les frais médicaux des personnes à faibles revenus. Il demande que soit opérée dans les meilleurs délais, la modification de l'arrêté préfectoral n° 1285DDASS-SOI en date du 3 mai 1973 instituant l'abattement de 20 p. 100 susmentionné.

Réponse. - Jusqu'en 1982, le régime des tarifs pour les soins délivrés en dispensaires (dispensaires médicaux, cliniques dentaires, centres de soins infirmiers) était le suivant : prise en compte des actes sur la base des tarifs d'honoraires conventionnels résultant des accords entre organismes d'assurance maladie et professions médicales et paramédicales d'exercice libéral, mais application à ce tarif d'un abattement variant entre 7 et 20 p. 100 (arrêté du 13 mai 1976), le niveau de cet abattement pour chaque centre de santé étant fixé dans la convention signée avec la caisse d'assurance maladie. Le principe de l'abattement n'étant plus fondé, l'arrêté du 13 mai 1976 a été abrogé et un arrêté en date du 19 février 1982 a posé le principe de l'égalité tarifaire entre praticiens « de ville » et centres de santé, maintenant toutefois, dans certains cas, la possibilité d'un abattement ne pouvant excéder 20 p. 100. Une nouvelle étape a été franchie par la modification, par l'article 96 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses mesures d'ordre social, de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale. Il résulte en effet du nouvel article L. 264 que lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires applicables sont les tarifs des médecins et auxiliaires médicaux conventionnés. Ces dispositions sont entrées en vigueur un jour franc après la publication au *Journal officiel* de la loi précitée du 3 janvier 1985, soit le 5 janvier 1985.

Mise en place de l'aide alimentaire

21254. - 3 janvier 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles est en train de se mettre en place l'aide alimentaire aux personnes dans le besoin. Malgré leur désir d'être associées à un effort indispensable, de nombreuses collectivités locales - singulièrement les plus petites d'entre elles - constatent le caractère totalement inadapté du mécanisme prévu et le surcroît d'obligations qui en résulte pour elles, auxquelles elles ne peuvent que difficilement faire face. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de mettre à l'étude un système plus simple qui reposerait sur le principe de l'attribution de bons d'aliments délivrés par les bureaux d'aide sociale et honorés par les commerçants de la localité concernée, ceux-ci devant être, bien évidemment, remboursés dans les délais les plus rapides des denrées dont ils auraient fait l'avance.

Réponse. - Le dispositif consacré aux aides alimentaires dans le cadre du programme d'urgence contre la pauvreté et la précarité, décidé au Conseil des ministres du 17 octobre 1984, comporte deux volets : 1° Une utilisation de surplus agricoles concernant les produits suivants : pommes de terre, pommes, lait en poudre, viande, en liaison avec les offices de produits concernés. Le système retenu a été celui de commandes mensuelles départementales centralisées au niveau national pour permettre une adaptation au stock disponible. Il faut noter, en ce qui concerne les surplus de beurre, que le mécanisme des bons remboursables aux commerçants par les bureaux d'aide sociale a été adopté à peu près partout. Pour la mise en œuvre des distributions, des dispositions pratiques très variées ont été adoptées. Un premier bilan, encore très partiel, fait apparaître une dynamique nouvelle de collaboration entre les organismes. Ainsi, par exemple, les bureaux d'aide sociale de localités importantes ont souvent accepté de servir de relais vers les petites communes, et la mise en commun de moyens a permis de mener des actions que chaque commune séparément n'aurait pu réaliser. 2° Sur l'enveloppe des crédits impartis, d'autres modalités d'aide alimentaire ont été prévues, que ce soit sous forme de colis alimentaires, de repas collectifs ou de bons à échanger. Ces actions, selon les données émanant des commissaires de la République, représentent de fait plus de 60 p. 100 des dépenses consacrées à l'aide alimentaire sur les dotations attribuées aux départements. La décentralisation des initiatives en la matière a été voulue par le Gouvernement comme une caractéristique essentielle de ce programme. De ce point de vue, les premiers résultats sont encourageants.

Problèmes dans la profession des ambulanciers

21320. - 10 janvier 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les récentes grèves des entreprises d'ambulances. Selon des informations des organisations professionnelles, on déplore un délai de quarante-cinq à quatre-vingt-dix jours pour le remboursement des frais par la sécurité sociale. Cette mesure immobilise la trésorerie des comptes des sociétés de cette profession. Il lui demande donc s'il

ne serait pas possible d'avancer ces délais (vingt jours) afin de ne pas pénaliser cette activité privée qui participe à un véritable service public de fait.

Réponse. - A ma demande, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a rappelé dans une circulaire D.G.R. n° 1690/84 du 20 décembre 1984 les dispositions prévues à l'article 9 de la convention type régissant les rapports avec les ambulanciers agréés. Cet article prévoit que les règlements doivent être effectués dans le mois suivant la réception des dossiers. Les caisses primaires d'assurance maladie ont été invitées à prendre toutes les mesures nécessaires pour honorer les factures des ambulanciers agréés dans les conditions prévues par les dispositions conventionnelles rappelées ci-dessus.

Augmentation du nombre des travailleuses familiales

21675. - 31 janvier 1985. - **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une augmentation du nombre des travailleuses familiales et un élargissement des règles d'attribution.

Réponse. - La progression sensible du nombre des travailleuses familiales pendant plusieurs années s'est conjuguée avec de fortes hausses des coûts. L'ensemble des crédits affectés à ce secteur est ainsi passé de 540 millions de francs en 1980 à 868 millions de francs en 1983. En 1984, la progression a encore été supérieure à celle des autres secteurs de l'action sociale et les effectifs sont restés stables. Le financement des interventions des travailleuses familiales ne relève pas de la compétence de l'Etat qui ne peut donc s'engager à augmenter les effectifs de la profession. En ce qui concerne les règles d'attribution, elles visent déjà de nombreux cas. Le bilan des tables rondes régionales permettra d'examiner si les divers partenaires considèrent ou non qu'une évolution de la grille d'attribution est souhaitable.

Moselle : instauration de tours de garde pour le service de transport sanitaire des centres hospitaliers

21878. - 7 février 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'obligation faite aux établissements publics hospitaliers de la Moselle possédant un service de transport sanitaire de participer au tour de garde des entreprises privées agréées, cela depuis le début janvier 1985. La législation en vigueur est interprétée différemment par la D.A.S.S. et par les centres hospitaliers : l'article L. 51-3 de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 renvoie aux dispositions de la circulaire n° 49 du 15 janvier 1983 ; en son II, 1, a qui fixe restrictivement les dispositions des décrets du 27 mars 1973 et du 28 janvier 1979 s'appliquant aux établissements publics. Le tour de garde étant, semble-t-il, exclu. Par ailleurs, l'utilisation des ambulances des centres hospitaliers pour des transports sanitaires extérieurs à ceux de l'hôpital, dans le cadre des tours de garde, entraîne des frais plus que conséquents. Il lui demande si le Gouvernement peut s'engager sur ce différend.

Réponse. - Il est exact qu'une interprétation trop large des dispositions de l'article L. 51-3 de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 ayant été donnée par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle, obligation avait été faite à trois établissements hospitaliers du département possédant un service de transport sanitaire de participer, dès janvier 1985, au tour de garde prévu à l'article 3 du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 pour les entreprises privées agréées. Il convient de souligner que cette erreur a été relevée rapidement puisque, dès le 15 janvier, les établissements concernés ont été avisés par lettre de l'annulation de cette décision. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire peuvent donc être considérés comme réglés.

Français de l'étranger : publication du décret concernant les indemnités journalières de la longue maladie

22029. - 14 février 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le souhait de nombreux Français en résidence à l'étranger de béné-

ficier, lorsqu'ils sont en situation de longue maladie, d'indemnités journalières. Il lui rappelle que la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 dans son article 6, devrait ouvrir aux adhérents de la caisse des Français de l'étranger qui auront souscrit à une cotisation supplémentaire prévue à cet effet, le droit de prétendre à des prestations supplémentaires dont la nature doit être fixée par décret. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la parution, dans les plus brefs délais, de ce décret afin que dès que la caisse des Français de l'étranger sera en mesure de fonctionner, elle puisse servir sans attendre ces nouvelles prestations à ses adhérents.

Réponse. - L'article 6 de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 prévoit que la caisse des Français de l'étranger peut offrir aux assurés volontaires salariés des prestations supplémentaires, notamment les prestations en espèces du régime général. Il s'agit de contrats particuliers, qui fixent eux-mêmes les taux et assiettes de cotisations afférents à chaque type de prestations. Le décret d'application, actuellement à l'étude au sein des services techniques du département, détermine la nature des prestations ainsi que les modalités selon lesquelles sont calculés les taux et les assiettes. Par ailleurs, les cotisations devant équilibrer strictement les prestations, il convient de ne pas fixer des modalités rigides de calcul, mais de déterminer les éléments susceptibles d'adapter les cotisations aux risques. Compte tenu des difficultés techniques qu'implique la mise en application de l'article 6 de la loi précitée, l'élaboration de ce texte nécessite un délai plus important que ne l'ont demandé les textes d'application précédents.

AGRICULTURE

Agriculture : quotas laitiers

20017. - 25 octobre 1984. - **M. Charles-Henri de Cossé** **Brisac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de génisses de race à lait qui, par suite du contingentement de la production laitière, se trouvent dans une situation financière particulièrement délicate. Les acquéreurs se font rares et les prix ont diminué de 20 à 25 p. 100. N'ayant pas d'attribution de quotas laitiers, ils ne peuvent garder leurs génisses pour produire du lait. Quant à se reporter sur la production de céréales, le climat et la structure du sol de la région Ouest ne le permettent pas. Le problème qui se pose à eux avec le plus d'acuité est celui du remboursement des prêts. Devant cette situation qui semble sans issue et qui est encore plus durement ressentie par les éleveurs âgés qui ne peuvent espérer une préretraite, il lui demande si cette catégorie d'agriculteurs, pouvant être considérée comme un maillon de la production laitière, ne pourrait prétendre aux primes attribuées pour cessation d'activité laitière.

Réponse. - Les décrets du 21 juin 1984 et du 24 octobre 1984 ont fixé les règles d'octroi de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière. Pour améliorer la situation des producteurs spécialisés de génisses laitières qui rencontrent des difficultés de commercialisation depuis l'instauration des quotas laitiers, l'Etat a apporté son concours au travers des crédits gérés par l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) et par l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (Ofival), en complément de l'effort financier consenti par les instances locales, pour accélérer les programmes d'assainissement du cheptel laitier. Ces actions, auxquelles sont associées certaines régions, ont permis d'augmenter les débouchés des génisses de qualité ; elles seront reconduites. Elles manifestent que, malgré le contexte des quotas, il est possible de réaliser des améliorations de productivité dans la filière laitière.

Extension du régime dit « au réel simplifié » : état d'avancement des travaux

20024. - 25 octobre 1984. - **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux du groupe Frieur sur l'extension du régime dit « au réel simplifié ».

Réponse. - Les dispositions de la loi de finances pour 1984 ont marqué une étape importante dans la réforme de la fiscalité agricole. Consécutives des difficultés d'application, le Gouvernement a confié à un groupe administration-profession le soin de préciser les modalités pratiques du régime supersimplifié. Le premier rap-

port de ce groupe de travail a largement contribué à la réflexion du Gouvernement et l'a conduit à inscrire dans la loi de finances pour 1985 certaines modifications du dispositif arrêté l'année dernière. L'article 27-1 de la loi de finances pour 1985 aménage le régime fiscal des stocks à rotation lente. Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel pourront maintenir la valeur de leurs produits ou animaux en stock inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Le Gouvernement a, de plus, par l'article 111, proposé de reporter de deux ans la date d'application de l'abaissement du seuil du forfait. Ce délai permettra d'examiner de manière approfondie les mesures de simplification susceptibles de favoriser la transition entre le forfait et le réel. Une nouvelle mission dans ce sens a été confiée au groupe présidé par M. Prieur.

*Exploitants agricoles retraités :
calcul des prestations d'aide ménagère à domicile*

21810. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, à la suite des études qui ont été menées entre les départements ministériels concernés afin d'examiner la possibilité de mise en œuvre d'une compensation démographique interrégimes, concernant le problème des prestations d'aide ménagère à domicile pour les exploitants agricoles retraités, il envisage de déposer un projet de loi.

Réponse. - La mise en place d'une compensation entre le régime général et le régime agricole dans le domaine de l'aide ménagère aux personnes âgées, de manière à remédier aux inégalités provenant du déséquilibre démographique du régime agricole, pose certains problèmes difficiles à résoudre. Dans la mesure, en effet, où les disparités constatées dans l'attribution de ces prestations par le régime général de Sécurité sociale et le régime agricole peuvent être en partie corrigées par l'intervention des exploitants et salariés agricoles âgés auprès des services de l'aide sociale, il conviendrait d'évaluer l'importance des prestations que ces derniers reçoivent à ce titre. Or cette évaluation qui permettrait d'élargir la compensation à l'ensemble des prestations d'aide ménagère versées aux ressortissants de l'un et l'autre de ces régimes sociaux s'avère particulièrement délicate. Il convient par ailleurs d'observer que le principe de la compensation impliquerait, s'il était admis, un transfert de crédits en faveur des ressortissants du régime agricole, crédits qui devraient être prélevés sur les fonds dont dispose actuellement la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du régime général, pour des prestations de même nature à ses ressortissants. Une disposition législative ne pourra en tout état de cause être envisagée pour la mise en œuvre de cette compensation tant qu'un accord interministériel ne sera pas intervenu sur les modalités selon lesquelles elle pourrait être organisée.

*Mesures en faveur des veuves
reprenant l'exploitation agricole*

21964. - 14 février 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il conviendrait de prendre un certain nombre de mesures spécifiques au bénéfice des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans qui reprentent l'exploitation agricole de leur mari décédé et notamment le maintien des avantages sociaux, en particulier de l'allocation d'orphelin au-delà de l'âge de vingt ans pour les enfants qui restent à charge et de la demi-exonération de la cotisation Amexa en cas d'exploitation avec le concours d'un aide familial majeur aussi longtemps qu'il reste d'autres enfants à charge.

Réponse. - Depuis le décret du 9 mars 1977, des dispositions particulières ont été prises, en matière de cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles, en faveur des veuves d'agriculteurs âgées de moins de cinquante-cinq ans qui reprentent l'exploitation au décès de leur mari. C'est ainsi que la veuve qui travaille seule ou avec un aide familial âgé de moins de vingt-et-un ans bénéficie, pour elle-même et cet aide familial, d'une exonération de 50 p. 100 de ces cotisations. Cette mesure a pour objet de permettre à l'exploitante de faire face aux frais d'embauche d'un salarié afin de mener à bien les gros travaux de l'exploitation qu'elle-même ne serait pas en mesure d'assurer, non plus que l'aide familial, en raison de son jeune âge. En revanche, il a été considéré que la présence sur l'exploitation d'un aide familial plus âgé compensait la perte de capacité de travail résultant du décès du mari et que, dans ces conditions, une mesure particulière d'exonération de cotisation ne se justifiait plus. De même, il ne saurait être envisagé de maintenir l'al-

location d'orphelin au-delà de vingt ans pour les enfants qui restent à charge, ceux-ci pouvant personnellement prétendre alors à d'autres avantages.

Cotisations sociales des horticulteurs entrepreneurs paysagistes

22548. - 14 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des nombreux producteurs horticoles qui exercent également la profession d'entrepreneur paysagiste. Cette deuxième activité les oblige à une seconde cotisation, versée à la mutualité sociale agricole en ce qui concerne la maladie, les allocations familiales et la retraite vieillesse. En effet, en tant que producteurs horticoles, ils sont déjà taxés sur le revenu cadastral en allocations familiales agricoles (A.F.A.), en allocations vieillesse agricole (A.V.A.), et d'après certaines informations ils devraient désormais cotiser également à ce titre pour l'assurance maladie. Cette situation conduit certains pépiniéristes, déjà très durement touchés par le gel, à envisager d'abandonner une grande partie de leurs cultures qui ne sont plus, de ce fait, rentables. Il lui demande de lui préciser quelles sont les cotisations exigées par la mutualité sociale agricole en cas de cumul des professions de producteur horticole et d'entrepreneur paysagiste, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour que, le cas échéant, ce double versement soit supprimé.

Réponse. - La loi du 28 décembre 1979, qui institue le principe de la cotisation d'assurance maladie aux régimes des diverses activités éventuellement exercées, n'a pu être appliquée dans un premier temps qu'aux exploitants exerçant à titre principal une activité non salariée non agricole. En effet, les salariés exerçant une activité non salariée agricole à titre secondaire n'entraient pas dans le champ d'application de cette disposition, dans la mesure où l'article 1106-1-II b, 3^e alinéa du code rural dispensant les intéressés de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles n'avait pas été abrogé. C'est dans un souci de cohérence avec les autres situations similaires que cet article du code rural a été modifié par la loi du 9 juillet 1984. Cette généralisation des cotisations d'assurance maladie - rendue effective par la mise en vigueur des deux lois mentionnées ci-dessus - a été rendue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure en effet une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule source de revenu et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il faut toutefois ajouter que la cotisation d'assurance maladie qui est demandée aux personnes non salariées à titre secondaires est réduite de 50 p. 100.

*Peste porcine en Belgique :
protection du marché français*

22600. - 21 mars 1985. - **M. Michel Chauby** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : un foyer de peste porcine vient de se déclarer en Belgique, dans les Flandres, une région proche de la frontière française. Le samedi 9 mars, les autorités belges ont pris des mesures sanitaires draconiennes, touchant en particulier l'abattage des porcs dans les zones touchées et l'interdiction, pendant quinze jours, de circulation en provenance ou à destination de ces zones. Par ailleurs, la Grande-Bretagne, précédant cette décision le vendredi 8 mars, a interdit l'importation de porc belge sur son territoire. Comment se fait-il que le ministère de l'agriculture français n'ait pas sollicité immédiatement les mêmes mesures. Faut-il rappeler qu'au début de l'année 1984 le même ministère a attendu trois semaines avant d'interdire l'arrivée des animaux vivants provenant de Hollande ou d'Allemagne, alors qu'y sévissait une épidémie de peste porcine. Le résultat de ces entrées intempêtes a été un effondrement total des cours porcins. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre en la circonstance.

Réponse. - Le vendredi 8 mars 1985 le service vétérinaire de la santé et de la protection animales, informé officieusement d'une apparition possible de la peste porcine africaine en Belgique a immédiatement pris par voie téléphonique les mesures suivantes : renforcement immédiat à la frontière franco-belge de la surveillance sanitaire de tous les porcs en instance d'introduction en France ; mise sous surveillance particulière sur l'ensemble du territoire de tous les porcs qui avaient été importés de Belgique depuis le 1^{er} février 1985. Le lundi matin 11 mars 1985, à réception de la déclaration de la maladie par les autorités sanitaires belges, l'interdiction de l'entrée en France des porcs vivants, des viandes de porcs et produits à base de viandes de porcs belges a

été immédiatement ordonnée et communiquée aux autorités douanières par la voie du télex. La fermeture totale de la frontière a été maintenue jusqu'au 24 mars 1985, date de la mise en application des mesures communautaires prévues par la décision n° 85/192/CEE du 18 mars 1985 publiée au *Journal officiel* C.E.E. du 26 mars 1985 et reprises au *Journal officiel* de la République française du 30 mars 1985, page 3574 dans l'avis aux importateurs de porcs vivants, de viandes fraîches de porcs et de produits à base de viandes de porcs en provenance de Belgique.

C.E.E. : marché ovin

22852. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs français de moutons, face à la concurrence des producteurs britanniques qui profitent abusivement des règlements européens au point, par exemple, que 94 p. 100 des aides communautaires à la production ovine leur sont versées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir dans le but de provoquer une modification de la politique de la C.E.E. dans ce domaine, susceptible de préserver le marché des effets perniciose de l'anormal comportement britannique.

Réponse. - Les pouvoirs publics s'efforcent, notamment au travers du mémorandum français transmis à la commission des communautés européennes et des négociations actuellement en cours à l'occasion de la fixation annuelle des prix agricoles, d'obtenir un certain nombre d'aménagements à la réglementation communautaire, conformément aux vœux des professionnels du secteur ovin. En particulier, le Gouvernement demande qu'il soit mis fin à certaines pratiques britanniques relatives au versement de la prime variable d'abatage aux brebis exportées, qui créent des perturbations sur le marché français. Toutefois, le fait que, comme s'en étonne l'honorable parlementaire, une forte proportion des aides communautaires soit versée au Royaume-Uni dans ce secteur ne constitue pas en soi un abus. Dans le cadre de l'organisation commune de marché, la garantie offerte aux producteurs est la même, en ECU, pour chaque Etat membre. Le niveau très bas du prix du marché ovin britannique se traduit donc, dans ce pays, par des aides compensatrices d'un montant important alors que, pour d'autres régions de la Communauté, la rémunération du producteur étant assurée dans une très large mesure par des prix de marché plus élevés, le montant des primes y est proportionnellement moindre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rattrapage des pensions

22672. - 21 mars 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le rattrapage des pensions. Il lui expose qu'au cours du 20 février 1985 de la commission de concertation budgétaire les représentants des associations d'anciens combattants ont demandé qu'une nouvelle mesure de rattrapage des pensions de 2 p. 100 soit inscrite dans le collectif budgétaire de 1985. Il lui indique que cette mesure pouvant intervenir en deux échéances apparaît comme le seul moyen de permettre l'achèvement du rattrapage de 14,26 p. 100 1986. Compte tenu des réponses données au cours de cette réunion, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

Budget des anciens combattants pour 1985 : insuffisance des crédits

22719. - 28 mars 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'insuffisance des crédits alloués au budget des anciens combattants pour 1985. Devant les difficultés économiques auxquelles sont confrontés nos concitoyens, et en tout premier lieu les anciens combattants et victimes de guerre, il apparaît regrettable que le Gouvernement, compte tenu des retards accumulés depuis trois ans, n'ait pas entendu revaloriser de manière réelle leurs pensions. Il lui demande donc s'il envisage dans un proche avenir de remédier à cette situation préjudiciable au monde des anciens combattants et victimes de guerre.

Rattrapage du rapport constant

22723. - 28 mars 1985. - **M. René Martin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, les revendications du monde combattant en ce qui concerne le rattrapage du rapport constant. Il lui précise que, au nom du groupe communiste, au cours de la discussion budgétaire, il avait déposé un amendement tendant à accorder, en 1985, un rattrapage de 3 p. 100 au lieu du 1 p. 100 prévu et qu'il s'était vu opposer l'article 40. Or, le Gouvernement a décidé une majoration des traitements des fonctionnaires de 4,5 p. 100 en 1985. Le coût de l'incidence de ces mesures sur les pensions de guerre et la retraite du combattant est de 520 millions de francs alors que 860 400 000 F ont été inscrits à ce chapitre dans le budget 1985. La différence de 340 millions permet donc la réalisation de deux tranches supplémentaires de 1 p. 100 du rattrapage, l'une au 1^{er} janvier, l'autre au 1^{er} juillet 1985. Il lui demande s'il entend, au cours de la réunion de la commission budgétaire du 17 avril, faire des propositions en ce sens afin qu'un collectif budgétaire les reprenne pour accorder aux anciens combattants les 2 p. 100 supplémentaires de rattrapage qu'ils réclament, le solde, soit 3,86 p. 100, pouvant être inscrit dans le projet de budget pour 1986.

Rattrapage des pensions des anciens combattants

22739. - 28 mars 1985. - **M. Michel Rigou** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les représentants des associations d'anciens combattants, lors de la réunion de la commission de concertation budgétaire du 20 février 1985, ont demandé qu'une nouvelle mesure de rattrapage des pensions, de 2 p. 100, soit inscrite dans le collectif budgétaire de 1985. Cette mesure, qui pourrait intervenir en deux étapes, apparaît comme le seul moyen de permettre l'achèvement en 1986 du rattrapage de 14,26 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend proposer cette mesure au Premier ministre afin de répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

Rattrapage du rapport constant

22801. - 28 mars 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 du 30 décembre 1984 (n° 84-1208) ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 du rapport constant, encore convient-il de considérer que celle-ci n'interviendra qu'à compter du 1^{er} octobre 1985. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent les associations d'anciens combattants et comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et examiné par le Parlement au cours de la session de printemps 1985.

Réponse. - Une réunion exceptionnelle de la commission budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte, dans le rattrapage, les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattrapper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. M. Laurain a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte

tenu de son coût (1 milliard 440 millions de francs 1984) et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre 1985 - pour un montant de 55 millions de francs - conformément au calendrier retenu. Il restera donc, au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité, entre 1981 et 1986, l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort, de portée générale malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé, car il a été jugé prioritaire.

Rattrapage du rapport constant

23084. - 11 avril 1985. - **M. Bernard Lemarie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 30 décembre 1984 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100, à compter du 1^{er} octobre 1985, du rapport constant. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants, comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat au cours de la session de printemps 1985.

Réponse. - Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981, (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Le secrétaire d'Etat a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1,440 milliard en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre restant en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre - pour un montant de 55 millions de francs - conformément aux calendriers retenus. Il restera donc au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort, de portée générale, malgré une conjoncture difficile a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire.

BUDGET ET CONSOMMATION

Contribution de solidarité : cas particulier

19421. - 21 septembre 1984. - **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'ordonnance n° 82-990 du 30 mars 1982 et le décret n° 83-502 du 17 juin 1983 ont établi et réglementé une contribution de solidarité frappant les employeurs utilisant les services de salariés âgés de plus de 60 ans et percevant une pension de vieillesse ou un avantage de réversion d'origine légale ou conventionnelle d'un montant supérieur au S.M.I.C. majoré de 25 p. 100 par personne à charge. Cette contribution fixée à 10 p. 100 du salaire est supportée à raison de 50 p. 100 par l'employeur et 50 p. 100 par le salarié. Aussi lui demande-t-il si l'on doit assimiler à une pension de vieillesse la retraite proportionnelle accordée par le ministère de l'intérieur à un fonctionnaire qui a accompli sa carrière dans le corps préfectoral de 1944 à 1959 et qui, après avoir été mis en disponibilité sur sa demande, a été admis à faire valoir ses droits à pension civile avec jouissance immédiate avec effet du 1^{er} août 1966, alors qu'il était âgé de 45 ans. L'on peut admettre, dans l'optique de l'institution de la contribution de solidarité, que le Gouvernement a entendu pénaliser les citoyens qui, après avoir consacré leur carrière à l'administration, ont pris leur retraite lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge légale, et qui, ne se contentant pas de leur pension de vieillesse, exercent après 60 ans une activité privée rémunérée, prenant ainsi la place d'un chômeur. La situation est tout autre dans le cas particulier cité plus haut, puisqu'on ne peut assimiler la pension civile de cet ancien fonctionnaire à une pension de vieillesse, compte tenu de l'âge du bénéficiaire qui s'est reconverti dans un emploi civil en 1959, à l'âge de 38 ans, emploi qu'il entend poursuivre normalement jusqu'à 65 ans, ce qui n'est contraire à aucun texte légal ou réglementaire. L'extension de la contribution de solidarité à ce cas particulier par le canal de l'A.S.S.E.D.I.C. paraît contraire à l'esprit et à la lettre de l'ordonnance précitée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'assujettissement à la contribution de solidarité instituée par l'ordonnance 82-290 du 30 mars 1982 suppose pour un salarié poursuivant son activité, la réunion de 3 conditions cumulatives énoncées à l'article 4 de ce texte : le salarié doit être âgé de 60 ans ou plus ; il doit être titulaire d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion servi par un régime de retraite obligatoire d'origine légale ou conventionnelle ; le montant des prestations vieillesse doit être supérieur au salaire minimum de croissance majoré de 25 p. 100 par personne en charge. Aucune distinction n'étant introduite par l'ordonnance entre les différentes pensions de retraite dont peuvent bénéficier les intéressés, la pension proportionnelle accordée par le ministère de l'intérieur à un fonctionnaire ayant accompli sa carrière dans le corps préfectoral constitue au regard de l'article 4 de l'ordonnance, un avantage de vieillesse. Le fait que la pension ait été servie avant l'âge de 60 ans et ait été cumulée avec un revenu d'activité ne saurait lui ôter ce caractère. L'assujettissement à la contribution de solidarité des titulaires de pensions proportionnelles est, par ailleurs, conforme à l'esprit de l'ordonnance qui tend, ainsi que le souligne l'exposé des motifs, à traduire un objectif de solidarité envers les chômeurs. Dans ce but, le législateur a entendu faire contribuer plus particulièrement à l'U.N.E.D.I.C. tous ceux qui, exerçant une activité professionnelle après 60 ans (âge auquel les salariés peuvent désormais bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein), cumulent les revenus tirés de cette activité avec une pension ou un avantage de réversion quels qu'ils soient, à la seule exception des titulaires de pensions de faible montant.

Etablissements hospitaliers publics (taxe sur la valeur ajoutée : remboursement)

22130. - 21 février 1985. - **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation préoccupante que connaissent, en matière de gestion notamment, la plupart des établissements hospitaliers publics. En effet, l'allongement des délais de règlement des marchés hospitaliers atteste des difficultés de trésorerie que rencontrent les hôpitaux publics contraints, pour certains, d'attendre près de vingt mois avant de procéder au paiement des sommes dues aux fournisseurs. A cet égard, il est regrettable que ces établissements ne puissent, à l'instar des collectivités locales, communes et départements, prétendre au remboursement de la

T.V.A. sur les investissements effectués. A n'en point douter, le bénéfice de cette mesure fiscale leur permettrait pourtant de limiter les charges de trésorerie, d'alléger les dépenses de fonctionnement et, par effet induit, de contribuer à la résorption du déficit de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'accorder le remboursement de la T.V.A. aux établissements hospitaliers publics, dans un double souci de justice fiscale et d'amélioration du service public de la santé.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la liste des bénéficiaires au fonds de compensation de la T.V.A., fixée par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et modifiée par l'article 56 de la loi de finances pour 1981 et l'article 94 de la loi de finances pour 1983, comprend les départements, les régions, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, et certains établissements publics locaux (centres de formation des personnels communaux, bureaux d'aide sociale, services départementaux d'incendie et de secours, caisses des écoles). Ne sont donc admis au bénéfice de la compensation que des organismes qui sont des collectivités locales, des groupements de collectivités ou des services et établissements en dépendant étroitement et ne pouvant récupérer par ailleurs la taxe. En conséquence, les organismes n'ayant pas cette qualité ou qui ont la faculté de récupérer l'impôt payé, comme les établissements publics hospitaliers, demeurent exclus du bénéfice de la compensation. De surcroît, une extension en faveur de tels organismes conduirait inévitablement à une généralisation de la compensation à toute activité présentant un intérêt général, ce qui serait très coûteux pour l'Etat et remettrait en cause le fondement même de la taxe sur la valeur ajoutée.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Schémas départementaux de randonnée

16382. - 29 mars 1984. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir dresser un bilan d'application des schémas départementaux de randonnée prévus par la loi n° 83-8 de décentralisation du 7 janvier 1983.

Réponse. - Le dernier bilan des plans départementaux de randonnées a été établi à partir des réponses des préfectures reçues pendant toute l'année 1983. Le bilan précédent datait de 1980. Au cours de ces deux ans, la progression a été spectaculaire : le nombre d'arrêtés préfectoraux a doublé. A la fin de 1983, près de la moitié des départements devaient avoir terminé le plan ou, du moins, avoir déjà reçu plus de la moitié des réponses des communes concernées. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme adressera directement à l'honorable parlementaire un document détaillé dont l'importance empêche la parution au *Journal officiel*. Les décrets d'application prévus par la loi sont en cours d'élaboration au ministère de l'environnement.

Bilan de la saison touristique estivale

19269. - 13 septembre 1984. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan de la saison touristique estivale qui vient de se terminer. Il lui indique, en effet, que si certains aspects de ce bilan peuvent être satisfaisants, il lui semble qu'une grande inquiétude s'est manifestée chez les professionnels du tourisme, et notamment de la restauration, face à une baisse de la fréquentation des établissements hôteliers et de restauration.

Réponse. - Pour la plupart des stations françaises, la saison a démarré plus tard que l'année précédente et assez timidement. Ce démarrage difficile a semblé dû principalement aux conditions météorologiques. La saison a été estimée « moyenne » dans 65 p. 100 des stations, « bonne » dans 25 p. 100 et « médiocre » dans 10 p. 100. L'ensemble des stations a déploré le raccourcissement de la durée des séjours, mais a constaté que les Français ont semblé plus qu'auparavant décidés à morceler leurs périodes de vacances, vraisemblablement au profit des vacances d'hiver. La fréquentation touristique des étrangers est restée stable par rapport à l'année dernière dans la plus grande partie des stations. D'une façon générale, si les gîtes et les villages de vacances ont eu, cette année encore, un réel succès, il semble que les touristes aient cherché davantage à passer leurs vacances en famille ou chez des amis. Le niveau des locations a été correct mais les hôtels et les campings ont connu une légère désaffection, les uns pour des motifs économiques, les autres à cause des conditions météorologiques ; pour sa part le haut de gamme a bien résisté. En outre, on a pu constater une demande moins forte de pension

complète et des réservations plus tardives. La clientèle française a été moins présente dans la plupart des stations ; la fréquentation étrangère a cependant partiellement compensé cette légère baisse et a été constatée dans tous les genres de vacances. Globalement elle a constitué le tiers de l'ensemble des touristes ; mais c'est au bord de la mer et dans les villes de passage que la proportion a été plus élevée (plus du tiers de l'ensemble des touristes). Les nationalités les plus souvent rencontrées ont été : les Anglais (en augmentation par rapport à l'année dernière), les Allemands (en baisse), les Hollandais (stables), puis les Américains et les Canadiens (en forte augmentation presque partout), les Belges (stables), les Italiens (en forte progression), et les Suisses (stables). On a signalé, en faible nombre mais en forte progression, l'arrivée d'Espagnols, de Scandinaves et l'apparition de Japonais. Presque toutes les stations ont constaté que, comme ces dernières années, le budget vacances des touristes français a continué à baisser. Les touristes étrangers ont plutôt eu un budget de vacances stable. La diminution des dépenses a porté sur les souvenirs, les distractions et la restauration. Les vacanciers ont souvent supprimé un repas de midi trop cher ou trop long au restaurant. La restauration classique a ainsi été négligée au profit de la restauration rapide : « pizzerias », « fast-food », crêperies ou pique-nique. Toutefois, la restauration de haut de gamme n'a pas été touchée. L'équipement sportif et de loisirs a moins souffert : la moitié des stations ont signalé un budget stable et l'autre moitié un budget en diminution. Ce bilan général doit toutefois être nuancé en fonction des régions qui ont enregistré des résultats biens meilleurs, dans le Nord et l'Ouest plus qu'au Sud. Concernant les vacanciers français, il faut rappeler que le taux de départ en vacances d'été est en constante augmentation depuis 1972. Il s'établit à 55,2 p. 100 en 1983. Il traduit une augmentation de 3,5 p. 100 du nombre de personnes parties (29 millions en 1983), augmentation qui s'accompagne d'un accroissement de 2,4 p. 100 du nombre des séjours (37,8 millions en 1983) et de 3,7 p. 100 du nombre des journées (732 millions en 1983). La durée moyenne des séjours oscille entre 19,4 et 19,1 jours depuis 1980. Habituellement, plus du tiers des journées sont passées chez des parents ou amis (34,8 p. 100 en 1982 et 36,2 p. 100 en 1983), ou en résidence secondaire (13,3 p. 100 en 1982 et 13,2 p. 100 en 1983). Un peu plus de 20 p. 100 se passent dans un camping (22,8 p. 100 en 1982 et 21 p. 100 en 1983) et près de 15 p. 100 en location (15,5 p. 100 en 1982 et 15,1 p. 100 en 1983). De même on note une baisse de fréquentation des hôtels de 6,2 p. 100 des journées en 1982 à 5,4 p. 100 des journées en 1983.

Vacances d'été	1982	1983
Taux de départ (en %).....	54,4	55,2
Nombre de personnes parties (millions).....	28,6	29,6
Nombre de séjours (millions).....	36,9	37,8
dont :		
en France.....	31,0	32,2
à l'étranger.....	5,9	5,6
Nombre de journées (millions).....	706,0	732,0
dont :		
en France.....	583,0	608,0
à l'étranger.....	123,0	124,0
Nombre moyen de séjours par personne partie.....	1,3	1,3
Nombre moyen de journées par personne partie.....	24,7	24,7
Durée moyenne des séjours.....	19,1	19,4

D.O.M. : aides à la création de petites unités hôtelières

20163. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aménager les incitations financières et fiscales, notamment pour la modernisation et éventuellement la création d'unités hôtelières de petite capacité dans les départements d'outre-mer.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont d'ores et déjà pris les mesures nécessaires tendant à améliorer la situation de l'hôtellerie de capacité moyenne, dans les D.O.M. En effet, en matière fiscale, le décret n° 83-1144 du 23 décembre 1983, relatif aux conditions d'agrément de certains programmes d'investissement réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer, a été reconduit, et ses dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985. L'article 2 du même décret est clair, puisqu'il stipule que l'application de l'article 1 à savoir la délivrance des

agréments, vise essentiellement les investissements qui ont pour objet de faciliter l'hébergement des personnes. En outre, pour encourager tout investissement qui concourrait au développement d'un site particulièrement défavorisé dans ce domaine, l'article 11 de ce même décret envisage de porter le taux de la déduction à 100 p. 100 afin d'améliorer d'une part le développement des D.O.M. et d'y favoriser l'emploi. En application du décret n° 65-1005 du 26 novembre 1983, les mesures relatives à l'emploi ont été conservées, et se traduisent par des primes dès que l'entreprise hôtelière crée 5 emplois. L'article de ce même décret vise les entreprises hôtelières répondant aux objectifs du plan. En ce qui concerne les incitations financières, la décentralisation a permis aux régions de bénéficier d'un arsenal permettant d'aider le développement économique de ces régions, et notamment la création d'entreprises. Par ailleurs, il existe tout un dispositif financier à base de prêt, mis en place par les organismes tels la Socredom, qui prête à 7 p. 100, la Sodega à 12 p. 100 et l'institut d'émission des D.O.M.

Création de comités consultatifs régionaux

20807. - 6 décembre 1984. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la création de comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du Gouvernement. Ces comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif, sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne son ministère, le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et cela tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Réponse. - Au titre du tourisme, depuis 1981, ont été créés dans les régions deux comités consultatifs dans le cadre des compétences relevant de l'Etat : la commission régionale des agences de voyages et la commission régionale des associations de tourisme. Ces créations, décidées par le décret n° 83-1034 du 1^{er} décembre 1983, sont les conséquences du transfert aux commissaires de la République de région des attributions précédemment exercées par le ministre chargé du tourisme en matière d'autorisation et de contrôle des organismes de voyages et de séjours. En revanche, la commission régionale d'équipement hôtelier a cessé d'exister fin juin 1984.

Utilisation des demandeurs d'emploi pour des motifs promotionnels

21771. - 7 février 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes exprimées par des élus de la région, concernant l'utilisation des demandeurs d'emploi pour des motifs promotionnels. En effet, une nouvelle forme de publicité a été imaginée par certaines grandes surfaces commerciales. Il s'agit de publications diffusées dans la presse régionale annonçant la créations d'emplois et indiquant que ces grandes surfaces recherchent « nombreux personnels », invitant les demandeurs d'emploi à se présenter à leurs bureaux. Il est facile de comprendre la déception et la colère de certaines d'hommes et de femmes en constatant que cette publicité se révèle inexacte. Il apparaît donc qu'une telle forme de publicité, si elle se poursuit ou si elle est utilisée par d'autres entreprises recherchant le même impact publicitaire, peut avoir de graves conséquences dans notre société, en particulier pour les chômeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à de tels procédés. Il est navrant que l'anxiété et les drames découlant du chômage constituent un prétexte à publicité.

Réponse. - Il résulte des informations recueillies auprès du bureau de vérification de la publicité (B.V.P.) que cette association n'a enregistré aucune réclamation concernant une nouvelle forme de publicité imaginée par certaines grandes surfaces commerciales tendant à l'utilisation de demandeurs d'emploi pour des motifs promotionnels. Une telle pratique peut en effet constituer une publicité mensongère susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Pour permettre de faire procéder à une enquête sur les faits signalés, il est nécessaire de disposer du texte de ces publicités et de connaître les raisons sociales des firmes qui les ont utilisées. Si une infraction est relevée par les services de contrôle, les entreprises seront poursuivies conformément à la loi.

Prime à la création d'emplois : suppression éventuelle

21814. - 7 février 1985. - **M. Philippe de Bourgoing** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est exact que, comme certaines informations le laissent craindre, la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales serait supprimée en 1985. Une décision de cette nature, mettant fin à une mesure incitative qui avait conduit à des résultats appréciables dans le cadre de la lutte contre le chômage, serait particulièrement regrettable. Aussi paraît-il particulièrement opportun qu'il y soit, le cas échéant, renoncé.

Rétablissement du dispositif des primes à la création d'emplois

21891. - 7 février 1985. - **M. Hubert d'Andigné** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que le dispositif des primes à la création d'emplois dans les entreprises artisanales n'ait pas été reconduit pour 1985. Ce dispositif a pourtant, dès l'origine, reçu l'accueil très favorable de nombreux artisans et a permis la création de nombreux emplois dans le secteur. De plus, la réduction de la taxe professionnelle, applicable notamment aux entreprises artisanales, ne semble pas constituer, contrairement à ce qui est indiqué parfois, un système approprié pour se substituer au mécanisme non reconduit, étant de nature fort différente. Quant au régime des prêts bonifiés à l'artisanat, il ne semble pouvoir non plus constituer un système de substitution approprié, étant également d'un type différent. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles le dispositif n'a pas été prorogé, si les effets de sa non-reconduction ont été mesurés, notamment quant à l'emploi, et s'il est envisagé, compte tenu des vœux exprimés en ce sens par de nombreux artisans, de rétablir le système.

Reconduction de la prime à la création d'emplois pour les entreprises artisanales

22318. - 28 février 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'abandon vraisemblable de la prime à la création d'emplois pour les entreprises artisanales. Cette prime, instituée par le décret n° 83-114 du 17 février 1983 et renouvelée jusqu'au 31 décembre 1984 par le décret n° 84-358 du 11 mai 1984, ne semble pas devoir être reconduite en 1985. Il est pourtant légitime en cette période de fort accroissement du chômage de soutenir l'activité économique et d'inciter par tous les moyens à la création d'emplois, principalement dans les départements qui, comme celui de la Meuse, sont spécialement victimes de la crise. Or, si on observe, par exemple, l'aide reçue par les artisans de ce département, on constate qu'elle régresse. En 1983, quarante-sept artisans meusiens bénéficiaient de cette prime, mais, en 1984, son attribution a été interrompue dès le mois d'octobre, et certains artisans s'en sont même vu refuser le bénéfice. En 1985, va-t-on priver définitivement les artisans meusiens et français de cet encouragement à la création d'emplois. On peut donc s'interroger sur l'opportunité d'une décision qui, si elle se confirme, semble aller à l'encontre du développement économique et du soutien à l'emploi, retirant aux artisans français et meusiens une aide financière utile, et demander à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de préciser la politique qu'il entend mener en matière de prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales.

Réponse. - La prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales avait été créée en 1983 avec un caractère exceptionnel ; elle a été reconduite en 1984 pour une enveloppe limitée à 195 millions de francs, soit 19 500 primes. Le décret de reconduction précisait dans son article 1^{er} que la prime serait attribuée en fonction des crédits disponibles. Pour l'exercice 1985, le Gouvernement a privilégié une politique de baisse des prélèvements obligatoires qui se traduit pour les entreprises artisanales par un allègement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle, soit 250 millions de francs. Cet allègement est plus favorable au secteur artisanal que la prime à la création d'emplois dont le montant, il faut le rappeler, entrait dans l'assiette de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par voie de conséquence, dans l'assiette des cotisations sociales des artisans, soit en moyenne une réduction de 40 p. 100 du montant net de la prime. Sur le plan de la politique de l'emploi, il n'est pas apparu que cette prime ait eu un effet au-delà du simple accompagnement du mouvement naturel de création d'emplois. Le Gouvernement estime qu'une politique de réduction des prélèvements obligatoires aura un effet global sur l'emploi plus sensible qu'une politique de subvention directe. Enfin, les enveloppes de prêts bonifiés ont augmenté de 16 p. 100 en 1985, passant de 7,2 milliards à 8,4 milliards.

Audience des chèques de vacances en 1984

22119. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** comment il explique la relative audience des chèques vacances en 1984.

Réponse. - La diffusion du chèque-vacances en 1984 s'est traduite par un montant de chèques mis en circulation de 17,4 millions de francs environ. La relative faiblesse de ce résultat par rapport aux précisions initiales semble avoir plusieurs causes. La nouveauté de l'institution et la connaissance encore imparfaite de ses avantages, la conjoncture économique difficile qui ne facilite pas, pour de nombreuses entreprises, l'effort attendu de contribution au chèque-vacances, les contraintes imposées pour l'accès à cette forme d'aide et la longueur des procédures fournissent autant d'explications à la lenteur du développement du chèque-vacances. C'est à partir d'une telle analyse que le Gouvernement soucieux d'augmenter la diffusion du chèque a décidé, en conseil des ministres du 30 janvier 1984, un certain nombre de mesures propres à remédier à ces freins, parmi lesquelles une information obligatoire dans les comités d'entreprises, un réexamen des conditions d'attribution de l'avantage fiscal, l'assouplissement des contraintes liées au plan d'épargne.

CULTURE

Fonctionnement de la commission supérieure des orgues

22381. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles la commission supérieure des orgues décide de confier la réfection ou la restauration d'orgues classées à tel ou tel facteur. Il souhaiterait en particulier savoir si la commission procède à un appel d'offres préalable auprès des spécialistes en restauration. Il aimerait également obtenir des informations sur la possibilité d'associer à la rédaction d'un cahier des charges et à la sélection du maître d'œuvre un représentant de la collectivité locale propriétaire de l'orgue dans la mesure où celle-ci participe aux frais de restauration de l'instrument. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de facteurs d'orgues sont habilités en France à restaurer des orgues classés.

Réponse. - La 5^e section de la commission supérieure des monuments historiques a été installée auprès du ministre chargé des affaires culturelles depuis 1969. Elle émet des avis sur l'opportunité de protéger tel ou tel instrument ancien et arrête un programme de restauration. Dans la circulaire du 12 avril 1984 relative aux procédures de protection et de travaux en matière d'orgues historiques, il est prévu qu'un appel de candidature national soit lancé pour toutes les opérations nouvelles financées sur l'exercice de l'année en cours. Cet appel de candidature paraît dans le *Moniteur* et le *Bulletin officiel des Marchés publics*, au début de chaque année. D'autre part la 5^e section de la commission supérieure des monuments historiques peut désigner un facteur pour toutes les opérations de restauration dont le montant est inférieur au seuil financier arrêté dans le code des marchés publics, au-delà duquel la procédure d'appel d'offres est obligatoire. Pour toutes les opérations dont l'estimation dépasse cette limite, et en raison de la spécificité du domaine concerné, la 5^e section de la commission supérieure des monuments historiques arrête une liste d'au moins cinq facteurs d'orgues jugés aptes à la restauration d'instruments d'esthétiques diverses. A cette liste s'ajoutent naturellement les facteurs d'orgues répondant directement à l'appel de candidature national. Le cahier des charges de chaque opération est établi par un technicien-conseil de la direction du patrimoine, après que la 5^e section de la commission supérieure des monuments historiques ait arrêté le programme de restauration. Ce programme est présenté par un membre-rapporteur de la 5^e section de la commission supérieure des monuments historiques et tient compte d'abord du souci de conservation de l'instrument dans l'esthétique la plus homogène possible, tout en sauvegardant le matériel ancien existant. Sur cette base, le propriétaire de l'orgue peut exprimer ses souhaits. Ils sont examinés par la 5^e section de la commission supérieure des monuments historiques, et retenus dans la mesure où ils s'avèrent compatibles avec le respect du caractère historique de l'instrument. Le choix du maître d'œuvre revient à l'Etat maître de l'ouvrage lorsque l'orgue est classé parmi les monuments historiques. Le maître d'œuvre est retenu parmi les techniciens-conseils de la direction du patrimoine. Lorsque l'orgue est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la maîtrise d'ouvrage revient au propriétaire lequel retient celui des techniciens-conseils de la direction du patrimoine qui lui convient. Dans ce dernier cas, le programme de travaux de restauration est également soumis à l'avis de la 5^e section de la commission supérieure des monuments historiques, et le verse-

ment de l'aide de l'Etat est conditionné par le respect du projet arrêté. Tous les facteurs d'orgues français peuvent répondre aux appels de candidature nationaux, concernant les travaux de restauration des orgues historiques. En pratique, pour des raisons d'intérêts pour certains d'entre eux, de taille, de délai ou de compétence, pour d'autres, une quarantaine d'entreprises de facteurs d'orgues travaillent à la restauration d'instruments anciens, sur un total approximatif de 60 à 70 facteurs d'orgues. Le ministère de la culture souhaite encore élargir ce nombre dans l'avenir et proposera à la nouvelle commission supérieure des monuments historiques, qui sera mise en place cette année, un programme de travail en ce sens.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Imposition des revenus professionnels

18005. - 8 mars 1984. - **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est possible, en cas de divorce ou d'autre événement entraînant l'imposition séparée des époux, d'appliquer à l'égard des revenus professionnels (BIC - BA - BNC) les règles retenues en cas de décès qui conduisent à déclarer au nom du foyer les bénéfices réalisés par l'un ou l'autre des conjoints de la date de clôture du dernier exercice taxé à la date du décès, au vu d'un simple « état de bénéfices ».

Réponse. - La disposition des bénéfices se situe à la date de clôture de l'exercice pour les exploitants d'entreprises individuelles agricoles, industrielles ou commerciales qui relèvent d'un régime réel d'imposition. Elle correspond à la date de la levée de la récolte pour les exploitants agricoles imposés selon le régime du forfait. Elle intervient le 31 décembre de l'année dans les autres cas. A défaut de disposition spécifique telle que celle prévue en cas de décès, ces revenus sont donc normalement imposables, en totalité, au titre de la période d'imposition correspondante. Toutefois, l'application de ces principes peut comporter des conséquences rigoureuses en raison de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Il est donc admis que les revenus professionnels qui deviennent disponibles après le divorce ou la séparation soient répartis *pro rata temporis* entre l'imposition établie au nom du foyer fiscal et celle établie au nom du titulaire de ces revenus pour la période postérieure à la séparation ou au divorce. Ce mode de répartition doit être demandé conjointement et par écrit par les époux ou ex-époux. Cette demande peut intervenir soit lors de la souscription des déclarations des revenus de l'année du divorce ou de la séparation, soit par voie de réclamation présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle correspondant.

Régime fiscal des bons du Trésor détenus par les collectivités locales

19081. - 30 août 1984. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets négatifs, pour l'épargne publique, du régime fiscal des bons du Trésor détenus par les collectivités locales. Le prélèvement forfaitaire est un avantage fiscal non négligeable pour les particuliers assujettis à l'impôt sur le revenu. Il constitue, en revanche, une lourde charge pour les communes dans les cas, par ailleurs trop rares, où celles-ci sont autorisées à acquérir de tels bons. Ne pourrait-on envisager, à la fois, un élargissement du champ des autorisations d'acquisition des bons du Trésor et un aménagement du régime fiscal de ces titres de placement afin de mieux encourager l'épargne des collectivités publiques, d'autant que, depuis la décentralisation, les collectivités locales prennent en charge la rémunération du percepteur.

Réponse. - Les intérêts des bons du Trésor sur formules sont soumis d'office, en application de l'article 125 A III du code général des impôts, au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 45 p. 100 ou de 50 p. 100 selon que le porteur du bon révèle ou non son identité au moment de leur perception. Il n'est pas envisagé pour le moment de remettre en cause ces modalités d'imposition en ce qui concerne les bons détenus par les collectivités locales ou les organismes sans but lucratif.

Système fiscal de l'assurance

20580. - 22 novembre 1984. - **M. Claude Hurliet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le système fiscal actuel de l'assurance. Selon l'A.X.A., Groupe Mutuelles Unies-Drouot, la taxe sur l'automobile devrait

être liée à la puissance du véhicule et non au montant de la cotisation, ce qui permettrait de ne plus pénaliser les jeunes ainsi que les personnes utilisant leur automobile à des fins professionnelles et de rétablir l'égalité entre tous les Français devant la taxe. En outre, l'égalité de traitement fiscal pour les retraites constituées par le biais des systèmes de répartition et de capitalisation permettrait à toute personne de constituer sa retraite dans des conditions identiques, qu'elle soit salariée ou non. Par ailleurs, sans porter atteinte aux régimes par répartition existants, le développement de la capitalisation entraînerait une épargne à long terme nécessaire à l'économie française. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Réponse. - La taxe sur les conventions d'assurances automobiles est proportionnelle au montant des primes. Son remplacement par un tarif établi en fonction de la puissance des véhicules ne serait pas exempt d'inconvénients. En effet, un tel tarif ne tiendrait pas compte de l'étendue des risques couverts par le contrat. En outre, il risquerait de prêter à confusion avec la taxe différentielle sur les véhicules perçue au profit des départements. Cela dit, le poids réel de la taxe est sensiblement allégé pour les assurés qui utilisent leur véhicule à des fins professionnelles, dès lors que les frais correspondant à cette utilisation sont déductibles du résultat fiscal. En ce qui concerne les cotisations de retraites, les versements effectués à ce titre sont admis en déduction du revenu imposable des salariés et des non-salariés, sous certaines conditions, tenant notamment à leur caractère professionnel et obligatoire pour le cotisant. Mais le mode de fonctionnement du régime de retraite (par répartition ou par capitalisation) est sans influence sur le caractère déductible des versements. Au surplus, toute personne consentant un effort d'épargne personnel, afin de se ménager un complément de ressources après la cessation de son activité professionnelle, peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 septies du code général des impôts : si le contrat souscrit comporte la garantie d'un capital en cas de vie et est d'une durée effective au moins égale à six ans, ou bien comporte la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne ouvre droit, dans la limite de 4 000 francs majorés de 1 000 francs par enfant à charge, à une déduction d'impôt de 25 p. 100.

Automobiles : création d'une vignette-assurance

20740. - 6 décembre 1984. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'aussi bien les compagnies d'assurance que les services de police et de la gendarmerie ont constaté une recrudescence du nombre de véhicules à moteur circulant sans assurance. Un tel état de fait est dû à la baisse du pouvoir d'achat des ménages qui se conjugue avec une augmentation sans précédent des primes d'assurances dont les taxes représentent 31 p. 100. Ainsi lui demande-t-il quelle suite il envisage de réserver à la solution, envisagée par son prédécesseur, qui consisterait à rendre obligatoire l'apposition de manière visible d'une vignette-assurance. Il attire son attention sur le fait qu'un projet référencé sous le n° 51/49 JV O 610 serait sans doute de nature à répondre à cette préoccupation.

Réponse. - Le développement inquiétant du phénomène de non-assurance a conduit effectivement le département à étudier la possibilité d'une publicité de la souscription du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des utilisateurs de tout véhicule terrestre à moteur. Un projet est donc à l'étude, mais aucune décision officielle et définitive n'a été prise à ce sujet. Le projet auquel fait référence l'honorable parlementaire est une tentative d'initiative, strictement individuelle, de conception d'un modèle de vignette à apposer sur le pare-brise des véhicules. L'administration demeure totalement étrangère à ce projet, qui ne peut pas être considéré comme la traduction matérielle et réglementaire d'une obligation qui n'existe pas encore et dont les modalités restent à l'étude.

Élevage de lapins : régime fiscal

21270. - 3 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la liste des élevages bénéficiant d'un abattement de 30 p. 100 appliqué au montant des recettes en vue de déterminer l'appréciation des limites du forfait et du régime simplifié d'imposition sur le revenu des exploitants agricoles (C.G.I., annexe IV, art. 4 M). Cette disposition est destinée à éviter que certains éleveurs qui recourent à des méthodes intensives de production avec

des recettes importantes et des marges bénéficiaires réduites ne soient soumis à des obligations disproportionnées à l'importance réelle de leurs exploitations. Or la liste limitative des élevages ainsi concernés n'inclut pas les élevages de lapins. Il lui demande de bien vouloir procéder à l'étude de l'extension de cette liste à ce type d'élevage.

Réponse. - Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de telles mesures. En effet, les régimes réels d'imposition permettent une meilleure connaissance des revenus individuels des exploitants agricoles, favorisant ainsi une plus juste répartition des aides publiques et, de plus, concourent à l'amélioration de la gestion des exploitations. D'autre part, les exploitants agricoles imposés d'après leur bénéfice réel ont la faculté d'adhérer à un centre de gestion agréé, et de bénéficier de ce fait d'un abattement de 20 p. cent ou 10 p. cent sur le montant de leur bénéfice imposable.

Répercussion sur les animaux de la taxe sur les produits alimentaires et sur la publicité télévisée

21613. - 31 janvier 1985. - A la suite du vote par le Sénat le 19 novembre dernier de l'amendement n° I-115 qui propose d'instaurer une taxe de un pour cent sur les produits alimentaires conditionnés pour animaux et de dix pour cent sur les dépenses publicitaires télévisées pour ces mêmes produits, **M. Charles Ornano** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si une telle mesure ne va pas, en accroissant le coût de ces produits pour les consommateurs, augmenter le nombre d'abandons dont sont victimes les animaux de compagnie. Ne serait-il pas plus équitable de pénaliser plutôt ceux qui agissent de façon si inhumaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'amendement voté par le Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1985 visant à instaurer une taxe de 1 p. cent sur les produits alimentaires conditionnés pour animaux et de 10 p. cent sur les dépenses publicitaires télévisées pour ces mêmes produits a été repoussé par l'Assemblée nationale et n'a donc pas été adopté.

Fiscalité : intégration des demandeurs d'emploi non indemnisés comme personnes à charge

21752. - 7 février 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du chômage, souvent très graves actuellement pour beaucoup de familles et notamment les familles nombreuses, qui ont à faire face à des charges supplémentaires alors que leurs ressources diminuent sensiblement si un conjoint et les enfants ne trouvent pas de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place un système admettant comme personnes à charge les demandeurs d'emploi non indemnisés ou faiblement indemnisés, pour le calcul de l'impôt sur le revenu et les impôts locaux.

Réponse. - Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui sont au chômage peuvent être rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Les parents peuvent également déduire de leurs revenus imposables la pension alimentaire qu'ils versent à leurs enfants chômeurs de plus de vingt et un ans, dans une limite fixée à 15 330 francs pour 1984. S'agissant de la taxe d'habitation, les contribuables bénéficient d'abattements obligatoires pour charges de famille lorsque leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans sont rattachés à leur foyer pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Sur un plan général, les collectivités locales peuvent en outre instituer l'abattement à la base prévu pour les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu dont la valeur locative du logement est inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale, pourcentage augmenté de dix points par personne à charge. Ces mesures permettent de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Perte de produits de l'exploitation agricole : remboursement forfaitaire de T.V.A.

21820. - 7 février 1985. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le remboursement forfaitaire de T.V.A. s'applique également sur le montant des indemnités d'assurance versées en cas de perte de produits de l'exploitation agricole.

Réponse. - Si, comme le suggère l'auteur de la question, le remboursement forfaitaire devait s'appliquer aux indemnités versées par les compagnies d'assurances en cas de sinistre portant sur des produits agricoles, les compagnies d'assurances seraient probablement amenées à réduire d'autant leurs indemnités pour les limiter au préjudice réel. D'autre part, il ne pourrait être évité que les indemnités, actuellement exonérées, versées aux agriculteurs imposés à la taxe sur la valeur ajoutée, soient incluses dans leur base d'imposition. L'adoption de la mesure proposée, qui devrait, au demeurant, se traduire par une modification de la loi, ne paraît donc pas opportune.

Calcul de l'impôt sur les grandes fortunes

21821. - 7 février 1985. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à considérer, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, comme professionnels tous les biens loués par bail à long terme et toutes les parts de groupements fonciers agricoles représentatives de biens loués par bail à long terme, quelle que soit la personne à qui la location est consentie et la nature des apports effectués aux groupements fonciers agricoles, proposition formulée à maintes reprises par le Sénat.

Réponse. - Aux termes de l'article 885 N du code général des impôts, seuls peuvent être considérés comme professionnels, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, les biens utilisés par leur propriétaire ou son conjoint dans l'exercice de sa profession. Les biens ruraux loués à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles non exploitants ne peuvent donc pas, en principe, être regardés comme des biens professionnels pour leur propriétaire. Toutefois, il a paru possible de maintenir cette qualification lorsque les biens ruraux loués à long terme, détenus soit directement, soit par un groupement foncier agricole, sont loués par bail à long terme à un membre du groupe familial proche parent du bailleur ou du porteur de parts. En effet, dans ce cas, il y a véritablement existence d'un outil de travail pour un membre de la famille. Le dispositif actuel respectant la notion de biens professionnels, il n'est pas envisagé de retenir les propositions formulées par l'honorable parlementaire.

Erosion monétaire et plus-values professionnelles

21833. - 7 février 1985. - **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de prise en compte de l'érosion monétaire pour la détermination du montant des plus-values professionnelles afférentes aux éléments d'actif détenus par les agriculteurs.

Réponse. - La fixation à un niveau modéré du taux d'imposition des plus-values à long terme répond à la volonté du législateur de tenir compte de la préoccupation de l'honorable parlementaire tout en allant dans le sens de la simplicité des règles d'assiette. Tout système prévoyant une actualisation du prix de revient des éléments cédés devrait avoir pour conséquence un abandon du taux réduit actuel et l'application du tarif de droit commun beaucoup moins avantageux : en effet, l'intégration de la plus-value de cession au bénéfice imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (dont le taux maximal peut atteindre actuellement 65 p. 100) aboutirait le plus souvent à un impôt d'un montant supérieur à celui résultant de l'application du régime d'imposition actuel. Celui-ci est d'autant plus favorable que l'érosion monétaire s'est notablement ralentie depuis deux ans.

Versement d'une somme, capital ou rente, lors d'une donation fiscale

22299. - 28 février 1985. - **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis le 1^{er} avril 1981 l'article 41 du code général des impôts ne s'applique qu'à une mutation à titre gratuit. Or, il arrive fréquemment que des parents en faisant donation d'un fonds de commerce à un de leurs descendants imposent à titre de charge de la donation le versement d'une somme en capital ou sous forme de rente viagère. Un tel acte est considéré tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal comme ayant pour le tout caractère d'une donation dès lors que la charge est nettement inférieure à la valeur du bien transmis. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette analyse conduit à faire application à une telle donation des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, l'opération décrite ne peut s'analyser en une transmission à titre gratuit pour l'application de l'article 41 du code général des impôts. Dans la situation évoquée, la plus-value dégagée lors de la transmission du fonds de commerce doit donc être imposée au nom du donateur au titre de l'exercice en cours à la date de cette transmission.

Fiscalité agricole

22372. - 7 mars 1985. - **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 156-1, 1^{er} alinéa du code général des impôts, dispose que les déficits agricoles ne peuvent être admis en déduction du revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres catégories excède 40 000 francs. Un certain nombre d'agriculteurs en difficulté sur le plan de leur trésorerie, et notamment de jeunes exploitants, bénéficient de l'appoint d'un salaire apporté par leur conjoint ayant une profession personnelle qu'il continue à exercer. Or le montant du revenu global prévu à l'article 156 ne représente même pas un salaire annuel correspondant au S.M.I.C. Cette somme a été fixée par la loi du 23 décembre 1964. Il serait normal qu'elle soit réévaluée en fonction de l'érosion monétaire, ce qui représenterait une somme de 180 000 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour faire intervenir une telle réévaluation.

Réponse. - La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée par le législateur à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître d'importants abus. Mais cette mesure ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. Le souci de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale a d'ailleurs conduit le Parlement à adopter des dispositions analogues en ce qui concerne d'autres catégories d'impôts : c'est ainsi que les déficits fonciers, certains déficits provenant d'activités non commerciales et les déficits subis par les loueurs en meublé non professionnels ne peuvent pas être imputés sur le revenu global, quel que soit le montant des autres revenus.

ÉNERGIE

Coupages sauvages de courant : indemnisation des usagers

21945. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, pour quelles raisons E.D.F. ne peut s'opposer aux coupures sauvages de courant dont sont victimes actuellement certains habitants de la capitale. Comme il ne s'agit pas véritablement de mouvements de grève mais d'une seule volonté de désordre, les usagers pourront-ils être indemnisés.

Réponse. - Le préambule de la Constitution de 1958 dispose que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois et règlements ». En dehors des dispositions concernant des catégories particulières, aucune loi générale n'a toutefois précisé les conditions d'exercice du droit de grève. En ce qui concerne les services publics, la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, a introduit l'exigence du préavis et interdit les grèves tournantes. Toutefois la loi n'a pas prévu de sanctions pénales et l'article 5 précise seulement que l'observation des dispositions de la présente loi entraîne l'application, sans autres formalités que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement la distribution d'électricité, une décision ministérielle du 16 mars 1966 sur la répartition d'énergie électrique en cas de circonstances particulières a défini les conditions de mise en application du « service minimum » assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique d'usagers prioritaires (hôpitaux et cliniques notamment). Ces deux textes, applicables à E.D.F., sont respectés dans la plupart des cas de grève : dès lors qu'un préavis de grève est déposé, l'entreprise prend des dispositions pour organiser la distribution et assurer le service minimum, dispositions pouvant se traduire par des délestages pour certains usagers. Il arrive quelquefois que des mouvements de grèves spontanés conduisent à des coupures dites « sauvages ». Ces actions, sauf en cas de malveillance manifeste pou-

vant donner lieu à des poursuites pénales, n'en gardent pas moins le caractère de grève, même si elles contreviennent aux textes en vigueur. Dans ce cas, E.D.F. applique, après enquête, et lorsque des fautes ont été commises, les sanctions disciplinaires prévues par le statut national du personnel des industries électriques et gazières. Le directeur général d'E.D.F. a récemment rappelé aux agents le caractère irrégulier de telles actions, pour en éviter la multiplication. En ce qui concerne les préjudices éventuellement causés aux usagers, la responsabilité civile de l'entreprise peut, à cette occasion, être engagée devant les tribunaux selon les procédures habituelles prévues en cas de grève.

Fourniture d'électricité aux chômeurs en fin de droit

22844. - 4 avril 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les graves difficultés qui assaillent les familles privées d'emploi et les chômeurs en fin de droit, en ce qui concerne la fourniture d'énergie électrique. Il lui demande, en conséquence, si un certain nombre de mesures tendant à mieux cerner la situation économique réelle des familles ne devraient pas être mises en œuvre, en particulier le maintien d'une fourniture minimale d'énergie pour les chômeurs en fin de droit, la mensualisation du paiement des factures, l'évaluation proportionnelle des frais de coupure ou de rétablissement au montant réel des factures.

Réponse. - Les pouvoirs publics, conscients des difficultés qu'occasionne la suspension de la fourniture d'un bien aussi indispensable que l'électricité, considèrent qu'il est essentiel de n'y recourir que dans des conditions bien déterminées. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. Cependant, comme il n'appartient pas à ces services de juger seuls des situations sociales réelles des intéressés, c'est en liaison et en accord avec les mairies et les représentants des organismes d'aide sociale que les dossiers sont traités cas par cas ; des dispositions permettant d'échelonner les paiements sont ainsi mises en œuvre. De nouvelles instructions, allant dans le sens du renforcement de telles modalités, ont été récemment données par le Gouvernement à Electricité de France afin de s'assurer que les situations les plus difficiles pourront être réglées.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Développement de l'enseignement professionnel

21084. - 20 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les organisations qui approuvent pleinement les intentions de développement de l'enseignement professionnel s'inquiètent - parallèlement - de l'ouverture des moyens financiers qui conditionnent une action réelle dans ce domaine. Il va de soi qu'une priorité doit être désormais accordée aux formations technologiques qui correspondent aux exigences proches et futures de notre économie. Aussi souhaiterait-il être assuré que les perspectives de développement de cet enseignement sont fondées sur les moyens nécessaires à l'assurer et sur une meilleure adéquation de l'enseignement et des débouchés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

Rénovation de l'enseignement technique

21133. - 20 décembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux parents d'élèves à l'égard des nécessités de rénover l'enseignement technique dans notre pays. Nombreux sont les enseignants et les parents qui estiment en effet qu'un fossé de plus en plus infranchissable ne cesse de grandir entre l'école et l'emploi. Or les crédits figurant dans le projet de loi de finances pour 1985 concernant plus particulièrement l'enseignement technique ne seront certainement pas de nature à répondre aux préoccupations ainsi exprimées. Par contre, cette même loi de finances comporte des crédits destinés à un certain nombre de grands chantiers, particulièrement coûteux, dont le caractère d'urgence est loin d'être démontré. Il s'agit par exemple de la construction d'un musée des sciences,

des techniques et de l'industrie, de l'opéra de la Bastille, du musée d'Orsay, du Louvre et du futur ministère des finances. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès de **M. le Président de la République** afin que puisse s'opérer une inversion des priorités et que puisse réellement se concrétiser dans les faits la volonté, maintes fois exprimée par le Gouvernement, de rénover l'enseignement technique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

Financement de l'enseignement professionnel

21226. - 27 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes décisions gouvernementales concernant l'enseignement professionnel. Le Gouvernement a, en effet, affirmé sa volonté de développer fortement cet enseignement afin de résoudre le chômage des jeunes. Ceux-ci n'ont en effet souvent aucune qualification ou une formation inadaptée aux besoins du marché du travail. S'il reste convaincu que la solution au problème du chômage dans son ensemble passe avant tout par le redressement de la situation économique de notre pays, c'est avec satisfaction qu'il prend acte de ces décisions. Il souhaite toutefois qu'il lui précise s'il a, pour ce faire, de réels moyens financiers. Dans l'affirmative, quels sont-ils. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

Développement de l'enseignement professionnel

21228. - 27 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la volonté de développer l'enseignement professionnel. Pour éviter que le fossé ne cesse de grandir entre l'école et l'emploi, il est nécessaire que les jeunes sortent de l'école avec une qualification et une formation adaptées au marché du travail. Il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes qu'il compte prendre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

Financement de l'enseignement professionnel

23228. - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 21226 du 27 décembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les récentes décisions gouvernementales concernant l'enseignement professionnel. Le Gouvernement a, en effet, affirmé sa volonté de développer fortement cet enseignement afin de résoudre le chômage des jeunes. Ceux-ci n'ont en effet souvent aucune qualification ou une formation inadaptée aux besoins du marché du travail. S'il reste convaincu que la solution au problème du chômage dans son ensemble passe avant tout par le redressement de la situation économique de notre pays, c'est avec satisfaction qu'il prend acte de ces décisions. Il souhaite toutefois qu'il lui précise s'il a, pour ce faire, de réels moyens financiers. Dans l'affirmative, quels sont-ils.

Développement de l'enseignement professionnel

23230. - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 21228 du 27 décembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur la volonté de développer l'enseignement professionnel. Pour éviter que le fossé ne cesse de grandir entre l'école et l'emploi, il est nécessaire que les jeunes sortent de l'école avec une qualification et une formation adaptées au marché du travail. Il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes qu'il compte prendre.

Réponse. - A. - Les objectifs de la nouvelle politique définie en faveur des enseignements technologiques tendent à mieux coordonner l'effort déjà entrepris dans ce domaine et à privilégier un développement d'actions nouvelles en matière de formation professionnelle. a) L'un des objectifs est l'équipement des lycées d'enseignement long et des lycées d'enseignement professionnel en matériel moderne permettant une meilleure qualification des élèves. L'action engagée est facilitée par la participation du ministère de l'éducation nationale au programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil. Ainsi, c'est une somme de 1 290 millions de francs qui aura été consa-

crée de 1982 à 1984 à l'acquisition de machines-outils, notamment de machines à commande numérique. Indépendamment du plan machines-outils et des moyens mis annuellement à la disposition des lycées d'enseignement long et des lycées d'enseignement professionnel pour le premier équipement en matériel ou le renouvellement du parc machines des ateliers, une action importante d'équipement en micro-ordinateurs a déjà débuté et un équipement spécifique dans les sections de la filière électronique a commencé en 1983 et se poursuivra en 1985. A cet égard, il convient de noter qu'ont été créées successivement, aux rentrées 1983 puis 1984, des sections B.E.P. électronique (+ 8 et + 19), BTn F2 électronique (+ 21 et + 25), des premières d'adaptation F2 électronique (+ 11 et + 11), des sections de techniciens supérieurs relevant de la filière électronique (électronicien, services informatiques, informatique industrielle, maintenance, C.I.R.A., mécanique et automatismes industriels) : + 47 et + 33. D'autre part, comme suite à une proposition de M. Beron tendant à ouvrir au budget de l'éducation nationale des crédits supplémentaires d'un montant correspondant aux sommes versées au Trésor public par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, un amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale a ouvert au budget de 1985 un crédit supplémentaire de 150 millions de francs pour la modernisation des enseignements techniques et technologiques. b) Un autre objectif vise à favoriser la poursuite des études dans l'enseignement long d'élèves de lycées d'enseignement professionnel titulaires d'un B.E.P., en développant l'accueil dans les classes de première d'adaptation et d'autres classes de première. En particulier, il s'agira de lutter contre les disparités constatées actuellement en ce domaine entre les académies : le pourcentage des titulaires de B.E.P. admis en première varie en effet de 10 p. 100 à 30 p. 100. Actuellement, le nombre de ces classes s'élève pour l'ensemble du territoire national à 764, dont 91 ont été créées à la rentrée 1982, 73 à la rentrée 1983 et 87 à la rentrée 1984. c) Un troisième objectif porte sur le développement des sections de techniciens supérieurs. Ce développement est en fait assuré, depuis la rentrée scolaire 1983, par référence à un programme pluriannuel établi à partir des propositions présentées à l'administration centrale par les recteurs après études d'opportunité aux plans régional et local. A la rentrée 1983, ce sont 85 divisions de première année qui ont été ouvertes, portant le nombre total à 1 083. A la rentrée 1984, on compte 86 divisions de plus, dont 33 au titre du programme 60 000 jeunes. B. - En ce qui concerne la dotation des académies en moyens d'action à la rentrée 1985, une attention particulière a été portée à la détermination des contingents d'emplois en personnel enseignant. a) Les moyens nouveaux en personnel qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement long et aux lycées d'enseignement professionnel ont été fixés globalement par la loi de finances. Ces moyens ont fait l'objet d'une répartition entre les académies avec le souci de corriger en priorité les inégalités constatées entre certaines d'entre elles sur la base d'un bilan des situations académiques en matière de potentiel d'emplois et des prévisions d'effectifs établies pour la rentrée 1985 ; il a été opéré, outre l'attribution prioritaire des moyens nouveaux aux académies déficitaires, une redistribution limitée entre les académies les mieux dotées et celles ayant des capacités d'encadrement insuffisantes. b) En outre, un crédit de 500 millions de francs a été inscrit au budget 1985, en vue de l'accueil supplémentaire de 60 000 jeunes, soit par le renforcement de certaines structures existantes (notamment des formations post-diplômes d'adaptation à l'emploi, qui accueillent actuellement environ 12 000 élèves), soit par la mise en place de dispositifs nouveaux. Ce crédit permettra de rémunérer des professeurs en heures supplémentaires, de payer des vacances à des intervenants extérieurs, de couvrir des frais de fonctionnement et de petit équipement et d'assurer le paiement de bourses ; 770 emplois engagés seront ouverts pour contribuer à cette opération d'accueil. Au demeurant, certaines de ces actions ont pu être mises en place, dans une phase anticipée, dès octobre 1984, recevant 5 500 élèves supplémentaires. Ainsi devraient être menées à bien certaines orientations de l'objectif général défini par la note de service n° 85-012 : lutter contre les abandons en cours de cycle, avec mise en place de dispositifs spécifiques d'accueil, augmenter le nombre de premières d'adaptation, développer les formations complémentaires en vue d'améliorer l'insertion professionnelle de jeunes diplômés, accueillir ceux qui veulent reprendre des études après une période d'interruption. C. - Il faut ajouter, en ce qui concerne d'une manière générale les capacités de formation, que les procédures de déconcentration confèrent à chaque recteur la responsabilité d'apporter, dans la cadre de la préparation des rentrées scolaires, des modifications à la structure pédagogique des établissements d'enseignement de second cycle de l'académie considérée, telles l'adaptation de sections existantes ou la mise en place de préparations nouvelles. Ainsi, par exemple, sont progressivement transformées (98 décisions à la rentrée 1984) en sections B.E.P. agent des services administratifs et informatiques les sections B.E.P. agent administratif ; sont converties en sections B.E.P. électronique des sections B.E.P. électrotechnique. Il est également étudié une nou-

velle conception des brevets d'études professionnelles et de leur articulation avec les certificats d'aptitude professionnelle. C'est ainsi qu'à partir de la prochaine rentrée scolaire, le secteur de la mécanique sera progressivement restructuré autour de deux B.E.P. correspondant respectivement aux deux grandes fonctions professionnelles de l'usinage et de la maintenance. Chaque préparation de l'un de ces B.E.P. intégrera un des C.A.P. correspondants, dont les candidats deviendront simultanément titulaires dès lors qu'ils subiront avec succès les épreuves du B.E.P. D. - Enfin, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1983, a introduit une nouvelle répartition des compétences en matière de carte scolaire, tant en ce qui concerne l'adaptation des formations (créations, suppressions et conversions de sections) que la détermination des capacités d'accueil supplémentaire estimées nécessaires ; dorénavant, il reviendra au conseil régional d'établir, et de transmettre au représentant de l'Etat, le schéma prévisionnel des formations, puis d'établir sur cette base le programme prévisionnel des investissements, le recteur conservant compétence pour arrêter la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel. Des dispositions réglementaires sont préparées actuellement afin de mettre au point les procédures nouvelles qui seront appliquées prochainement. Les travaux de préparation du budget pour 1986 tiendront compte, bien entendu, des orientations arrêtées pour développer et valoriser l'enseignement technique.

Lycée Michelet de Vanves : création de nouveaux enseignements

21128. - 20 décembre 1984. - **M. Charles Pasqua** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la création, au lycée Michelet de Vanves, dans les Hauts-de-Seine, d'enseignements de B.T.S. à vocation de comptabilité, lettres supérieures et mathématiques. Ces deux derniers enseignements ont été suspendus sans justification après la Seconde Guerre mondiale, ce qui prive cet établissement d'un certain potentiel alors qu'il en a les moyens logistiques. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

Réponse. - Un programme de développement pluriannuel des sections de techniciens supérieurs portant sur la période 1984-1986 a été élaboré à l'administration centrale à partir des propositions présentées par les recteurs. A cet égard, le recteur de l'académie de Versailles, pour élargir le dispositif de formation au brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion d'entreprise organisé dans les établissements de son ressort (neuf divisions de 1^{re} année à la rentrée 1983), a fait choix du lycée Evariste-Galois à Sartrouville. Cette demande a donné lieu à une autorisation d'ouverture à la rentrée 1984. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre à la dernière rentrée scolaire du premier volet du programme 60 000 jeunes, des ouvertures supplémentaires de sections de techniciens supérieurs ont pu être réalisées. Ainsi, sur les trente-trois divisions de 1^{re} année ouvertes à ce titre, cinq l'ont été dans l'académie de Versailles, dont deux pour la préparation au brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion d'entreprise : Sartrouville, lycée Evariste-Galois (2^e division), et Saint-Germain-en-Laye, lycée Jean-Baptiste-Poquelin (2^e division). La réalisation à la rentrée 1985 de la deuxième phase de ce programme permettra également d'opérer de nouvelles ouvertures pour les formations de niveau III. Dans le cadre de cette opération, il est vraisemblable qu'une demande d'ouverture d'une section de techniciens supérieurs comptabilité et gestion d'entreprise au lycée Michelet à Vanves figurera au nombre des propositions que le recteur de l'académie de Versailles doit faire parvenir prochainement à l'administration centrale. L'ensemble des mesures ainsi présentées fera l'objet d'un examen attentif compte tenu du rang de priorité qui leur aura été affecté par les autorités académiques et donnera lieu à décision à la fin du mois d'avril. Quant à la carte des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires et scientifiques, elle fait l'objet chaque année d'une révision dans le courant du mois d'avril, à partir des propositions présentées par les recteurs. Il revient donc au recteur de l'académie de Versailles d'apprécier l'opportunité de l'ouverture dans son académie de nouvelles classes de la sorte et d'en proposer l'implantation. On peut noter qu'au lycée Michelet de Vanves fonctionne depuis plusieurs années une classe préparatoire aux écoles de haut enseignement commercial, option générale.

Enseignement professionnel : fonctionnement, équipement et sécurité des établissements

21227. - 27 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes décisions gouvernementales relatives à l'enseignement professionnel. Cet enseignement rencontre un certain nombre de diffi-

cultés qui l'empêchent d'être dispensé de façon efficace. Parmi celles-ci il en est qui méritent une attention toute particulière : les conditions déplorables dans lesquelles travaillent élus et professeurs sans parler souvent de graves problèmes de sécurité, la capacité d'accueil très limitée de certains établissements ainsi que la nécessité pour ces derniers d'avoir des matériels modernes afin de valoriser les disciplines dispensées. Il lui demande en conséquence si ces problèmes seront bien pris en compte et de quelles façons. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

*Enseignement professionnel :
fonctionnement, équipement et sécurité des établissements*

23229. - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejois** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 21227 du

27 décembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les récentes décisions gouvernementales relatives à l'enseignement professionnel. Cet enseignement rencontre un certain nombre de difficultés qui l'empêchent d'être dispensé de façon efficace. Parmi celles-ci, il en est qui méritent une attention toute particulière : les conditions déplorables dans lesquelles travaillent élus et professeurs sans parler souvent de graves problèmes de sécurité, la capacité d'accueil très limitée de certains établissements ainsi que la nécessité pour ces derniers d'avoir des matériels modernes afin de valoriser les disciplines dispensées. Il lui demande en conséquence si ces problèmes seront bien pris en compte, et de quelles façons.

Réponse. - Pour les années 1981, 1982 et 1983, le tableau ci-après fait apparaître qu'un effort sensible a été fait pour l'enseignement professionnel. En effet, la part, en matière d'investissements, consacrée à un élève d'un lycée d'enseignement professionnel, est croissante chaque année et est nettement supérieure à celle d'un élève du second cycle classique et moderne.

INVESTISSEMENTS	1981	1982	1983	MOYENNE
Investissements pour L.E.P. (en milliers de francs).....	428 815	467 789	533 873	476 825
Investissements pour le 2° cycle classique et moderne (en milliers de francs).....	336 649	416 434	412 704	388 595
Part d'un élève de L.E.P.....	0,70	0,77	0,88	0,78
Part d'un élève de l'enseignement classique et moderne....	0,66	0,66	0,64	0,65

En 1985, l'enseignement technique fera, de plus, l'objet d'un effort particulier. Une politique et des moyens nouveaux visent à en faire une grande filière de réussite. A. Les objectifs de la nouvelle politique définie en faveur des enseignements technologiques tendent à mieux coordonner l'effort déjà entrepris dans ce domaine et à privilégier un développement d'actions nouvelles en matière de formation professionnelle. a) L'un des objectifs est l'équipement des lycées d'enseignement long et des lycées d'enseignement professionnel en matériel moderne permettant une meilleure qualification des élèves. L'action engagée est facilitée par la participation du ministère de l'éducation nationale au programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil. Ainsi, c'est une somme de 1 290 millions de francs qui aura été consacrée de 1982 à 1984 à l'acquisition de machines-outils, notamment de machines à commande numérique. Indépendamment du plan machines-outils et des moyens mis annuellement à la disposition des lycées d'enseignement long et des lycées d'enseignement professionnel pour le premier équipement en matériel ou le renouvellement du parc machines des ateliers, une action importante d'équipement en micro-ordinateurs a déjà débuté et un équipement spécifique dans les sections de la filière électronique a commencé en 1983 et se poursuivra en 1985. A cet égard, il convient de noter qu'ont été créées successivement aux rentrées 1983, puis 1984, des sections B.E.P. électronique (+ 8 et + 19), BTn F2 électronique (+ 21 et + 25), des premières d'adaptation F2 électronique (+ 11 et + 11), des sections de techniciens supérieurs relevant de la filière électronique (électronicien, services informatiques, informatique industrielle, maintenance, C.I.R.A., mécanique et automatismes industriels) : + 47 et + 33. D'autre part, comme suite à une proposition de M. Berson tendant à ouvrir au budget de l'éducation nationale des crédits supplémentaires d'un montant correspondant aux sommes versées au Trésor public par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, un amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale a ouvert au budget de 1985 un crédit supplémentaire de 150 MF pour la modernisation des enseignements techniques et technologiques. b) Un autre objectif vise à favoriser la poursuite des études dans l'enseignement long d'élèves de lycées d'enseignement professionnel titulaires d'un B.E.P., en développant l'accueil dans les classes de première d'adaptation et d'autres classes de première. En particulier, il s'agira de lutter contre les disparités constatées actuellement en ce domaine entre les académies : le pourcentage des titulaires de B.E.P. admis en première varie en effet de 10 p. 100 à 30 p. 100. Actuellement, le nombre de ces classes s'élève pour l'ensemble du territoire national à 764 dont 91 ont été créées à la rentrée 1982, 73 à la rentrée 1983 et 87 à la rentrée 1984. c) Un troisième objectif porte sur le développement des sections de techniciens supérieurs. Ce développement est en fait assuré, depuis la rentrée scolaire 1983, par référence à un programme pluriannuel établi à partir des propositions présentées à l'administration centrale, par les recteurs après études d'opportunité aux plans régional et local. A la rentrée 1983, ce sont 85 divisions de première année qui ont été ouvertes, portant le nombre, total à 1 083. A la rentrée 1984, on compte 86 divisions de plus, dont 33 au titre du programme 60 000 jeunes. B. En ce qui concerne la dotation des académies en moyens d'action à la ren-

trée 1985, une attention particulière a été portée à la détermination des contingents d'emplois en personnel enseignant. a) Les moyens nouveaux en personnel qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement long et aux lycées d'enseignement professionnel ont été fixés globalement par la loi de finances. Ces moyens ont fait l'objet d'une répartition entre les académies avec le souci de corriger en priorité les inégalités constatées entre certaines d'entre elles sur la base d'un bilan des situations académiques en matière de potentiel d'emplois et des prévisions d'effectifs établies pour la rentrée 1985 ; il a été opéré, outre l'attribution prioritaire des moyens nouveaux aux académies déficitaires, une redistribution limitée entre les académies les mieux dotées et celles ayant des capacités d'encadrement insuffisantes. b) En outre, un crédit de 500 millions de francs a été inscrit au budget 1985, en vue de l'accueil supplémentaire de 60 000 jeunes, soit par le renforcement de certaines structures existantes (notamment des formations post-diplômes d'adaptation à l'emploi, qui accueillent actuellement environ 12 000 élèves), soit par la prise en place de dispositifs nouveaux. Ce crédit permettra de rémunérer des professeurs en heures supplémentaires, de payer des vacations à des intervenants extérieurs, de couvrir des frais de fonctionnement et de petit équipement, et d'assurer le paiement de bourses ; 770 emplois engagés seront ouverts pour contribuer à cette opération d'accueil. Au demeurant, certaines de ces actions ont pu être mises en place, dans une phase anticipée, dès octobre 1984, recevant 5 500 élèves supplémentaires. Ainsi devraient être menées à bien certaines orientations de l'objectif général défini par la note de service n° 85-012 : lutter contre les abandons en cours de cycle, avec mise en place de dispositifs spécifiques d'accueil, augmenter le nombre de premières d'adaptation, développer les formations complémentaires en vue d'améliorer l'insertion professionnelle de jeunes diplômés, accueillir ceux qui veulent reprendre des études après une période d'interruption. C. Il faut ajouter, en ce qui concerne d'une manière générale les capacités de formation, que les procédures de déconcentration confèrent à chaque recteur la responsabilité d'apporter, dans le cadre de la préparation des rentrées scolaires, des modifications à la structure pédagogique des établissements d'enseignement de second cycle de l'académie considérée, telles l'adaptation de sections existantes ou la mise en place de préparations nouvelles. Ainsi, par exemple, sont progressivement transformées (98 décisions à la rentrée 1984) en sections B.E.P. agent des services administratifs et informatique les sections B.E.P. agent administratif ; sont converties en sections B.E.P. électronique des sections B.E.P. électrotechnique. Il est également étudié une nouvelle conception des brevets d'études professionnelles et de leur articulation avec les certificats d'aptitude professionnelle. C'est ainsi qu'à partir de la prochaine rentrée scolaire, le secteur de la mécanique sera progressivement restructuré autour de deux B.E.P. correspondant respectivement aux deux grandes fonctions professionnelles de l'usinage et de la maintenance. Chaque préparation de l'un de ces B.E.P. intégrera un des C.A.P. correspondants, dont les candidats deviendront simultanément titulaires dès lors qu'ils subiront avec succès les épreuves du B.E.P. D. Enfin, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1983, a introduit une nouvelle répartition des compétences en matière de carte scolaire, tant en ce qui concerne

l'adaptation des formations (créations, suppressions et conversions de sections) que la détermination des capacités d'accueil supplémentaire estimées nécessaires ; dorénavant, il reviendra au conseil régional d'établir, et de transmettre au représentant de l'Etat, le schéma prévisionnel des formations, puis d'établir sur cette base le programme prévisionnel des investissements, le recteur conservant compétence pour arrêter la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel. Des dispositions réglementaires sont préparées actuellement afin de mettre au point les procédures nouvelles qui seront appliquées prochainement. Les travaux de préparation du budget pour 1986 tiendront compte, bien entendu, des orientations arrêtées pour développer et valoriser l'enseignement technique.

Responsabilité civile des élèves travaillant hors ateliers

21293. - 10 janvier 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la responsabilité civile des élèves de L.E.P., S.E.S. et lycées techniques travaillant hors ateliers sur des chantiers divers sous la direction de leurs professeurs. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser, premièrement, si ces élèves et leurs professeurs sont assurés par l'Etat pour les accidents dont ils seraient responsables, deuxièmement, si les établissements concernés doivent prendre une assurance pour couvrir les élèves en service commandé à l'extérieur des ateliers (responsabilité civile) et troisièmement, si les élèves doivent s'assurer à leurs frais, ce qui serait parfaitement contestable. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, Cchargé de l'enseignement technique et technologique.*

Réponse. - La loi du 5 avril 1937 substitue, dans les conditions énoncées à l'article 1384 du code civil, la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public, dans tous les cas où celle-ci est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par les enfants ou jeunes gens qui leur ont été confiés à raison de leurs fonctions et qui se trouvent sous leur surveillance. La responsabilité des professeurs qui dirigent les travaux effectués par leurs élèves sur des chantiers divers est donc garantie de la même façon que quand ils exercent leurs fonctions à l'intérieur de l'établissement scolaire, sans qu'il y ait lieu de souscrire une assurance à leur profit. La participation des élèves aux travaux ne saurait, par ailleurs, être subordonnée à la souscription d'une assurance par leurs parents dès lors que ces tâches constituent une activité scolaire obligatoire qui se déroule pendant le temps scolaire. Les chefs d'établissements doivent, toutefois, signaler aux parents, à chaque rentrée, l'intérêt que présente, pour l'ensemble des activités scolaires, que celles-ci aient lieu au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci, la souscription d'une assurance, étant fait observer que les élèves des établissements d'enseignement technique bénéficient de la protection prévue par la législation sur les accidents du travail. La souscription d'une assurance est, en effet, fortement conseillée, car la victime d'un accident scolaire n'obtient, de la part de l'Etat, une réparation du dommage subi que si cet accident résulte de la faute d'un membre de l'enseignement public, d'une mauvaise organisation du service de l'enseignement ou d'un défaut d'entretien d'un ouvrage public, l'assurance couvrant les autres cas.

ENVIRONNEMENT

Limitation du nombre de chasseurs sur un territoire communal déterminé

21500. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Plusieurs amendements ont été déposés tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat tendant à résoudre le problème de la limitation du nombre de chasseurs sur un territoire communal déterminé. Dans un premier temps, le secrétaire d'Etat avait annoncé à l'Assemblée nationale, saisie en première lecture en juin 1984, son souhait, en concertation avec le ministre de l'environnement, de « rechercher une formule acceptable pour toutes les parties d'ici à la deuxième lecture ». Devant le Sénat, il a en revanche déclaré que « cette question devra être traitée dans le projet de loi sur la chasse, actuellement en chantier au ministère de l'environnement ». Il lui demande donc de bien vouloir exposer l'état des réflexions engagées sur ce point au niveau gouvernemental depuis juin 1984.

Réponse. - La question de la limitation du nombre de chasseurs sur le territoire communal suscite de nombreuses difficultés ; d'une part, le droit de chasse est lié au droit de propriété, c'est un droit réel dont chaque propriétaire dispose à sa guise, et le trop grand nombre de chasseurs, parfois allégué, sur un territoire n'est bien souvent que la traduction en matière de chasse d'un grand nombre de propriétaires fonciers pour une superficie donnée ; d'autre part, toute intervention concernant la qualité des propriétaires ne peut se faire que dans un strict respect du principe d'égalité. C'est pourquoi ce problème, s'il est soluble, ne l'est que dans le cadre d'une consultation générale des parties intéressées, qui permette de dégager des orientations consensuelles. C'est le sens de la mission qui a été confiée à M. Georges Colin, député de la Marne. Une très large concertation, à laquelle ont pu participer les représentants de toutes les parties s'estimant concernées par les problèmes de chasse, a été menée dans tous les départements et s'achève présentement ; le dépouillement des idées, des projets, des positions qui ont été exprimés suivra et fournira le support de propositions de réformes du droit de la chasse.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Validation des services des vacataires

22507. - 14 mars 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème suivant et concernant de nombreux jeunes. Dans le cadre de la législation en vigueur, seuls les services accomplis pendant 150 heures par mois au moins peuvent donner lieu à validation. N'y aurait-il pas possibilité, dans la mesure où les services de vacataires (effectués de façon continue ou discontinue) ont été pris en compte pour déterminer les deux ans de services nécessaires à la titularisation, en toute logique et équité, d'engager un processus de validation de tels services.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que seuls les services de non-titulaire accomplis dans les mêmes conditions que les services de titulaires sont susceptibles d'être admis à validation. En acceptant de valider les services de non-titulaire accomplis à raison d'au moins 150 heures par mois, l'administration a déjà interprété cette règle dans un sens très favorable aux intéressés, puisqu'elle décompte ainsi comme services à temps complet des services d'une durée inférieure à la durée du travail exigée des fonctionnaires. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le seuil des 150 heures par mois.

Couverture sociale des fonctionnaires en fin de détachement

22564. - 14 mars 1985. - **M. Louis Minetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, dans quelle position administrative se trouve placé le fonctionnaire qui, à l'issue d'un détachement auprès d'une autre collectivité, ne peut être réintégré dans sa collectivité d'origine, faute de vacance dans le corps et, notamment, quelles sont les mesures qu'il doit prendre afin de pouvoir continuer à bénéficier des prestations sociales.

Réponse. - Le fonctionnaire qui, à l'issue d'un détachement auprès d'une autre collectivité, ne peut être réintégré dans sa collectivité d'origine faute de vacance dans le corps, est considéré comme se trouvant dans la position de disponibilité de fait. Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits aux prestations familiales, qui ne sont soumis à aucune condition d'activité des attributaires (art. L. 511 du code de la sécurité sociale). En application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, il conserve également ses droits à prestations de l'assurance maladie et maternité pendant une année, à l'issue de laquelle il doit s'affilier à titre volontaire pour pouvoir continuer à bénéficier de ces prestations.

Code des pensions : conditions d'attribution des bonifications pour enfants accordées aux femmes fonctionnaires

22634. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les règles posées par l'article 12 bis et l'ar-

ticle L. 18, paragraphe 2, du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'agissant des bonifications accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes lors de l'ouverture de leurs droits à pension. Il résulte en effet de la combinaison des deux articles précités qu'une femme fonctionnaire ayant élevé un enfant décédé avant l'âge de neuf ans ne peut bénéficier de la bonification prévue par ces textes, ceux-ci prévoyant expressément que l'enfant doit avoir été élevé pendant neuf ans avant sa vingt et unième année révolue. Il lui demande si, compte tenu du caractère douloureux que revêt la situation de ces femmes fonctionnaires, il ne juge pas opportun de mettre à l'étude un projet d'assouplissement de la réglementation actuelle, qui irait à l'évidence dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Réponse. - L'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite accordée, sans aucune condition d'âge ou de durée, une bonification de temps des services aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs. La question de l'honorable parlementaire ne vaut, par conséquent, que pour les règles posées par l'article L. 18, paragraphe 2, qui ouvre droit à une majoration de pension pour les titulaires, hommes ou femmes, ayant élevé au moins trois enfants. Cette majoration de la pension, qui est donc distincte de la bonification prévue à l'article L. 12 b et dont le montant est de 10 p. 100 pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, concerne des fonctionnaires qui ont effectivement assumé l'entretien et l'éducation d'une famille nombreuse pendant un certain laps de temps. Tout aménagement de la condition de durée serait contraire à l'esprit même qui a présidé à l'institution de cette disposition.

Accès à la fonction publique de candidats ayant été atteints d'un cancer

22883. - 4 avril 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème de l'accès à la fonction publique de candidats ayant été atteints d'un cancer. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 constituait un barrage à l'accès de ces personnes guéries aux emplois publics. Aujourd'hui, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 constitue un réel progrès par rapport aux anciennes dispositions, mais elle ne semble pas suffisamment explicite en ce qui concerne son article 5, alinéa 5, qui fait mention de conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. En effet, certaines administrations font encore remplir les anciens questionnaires aux postulants qui se trouvent ainsi empêchés d'accéder à la qualité de fonctionnaire. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter davantage de précisions sur les modalités de définition des « conditions d'aptitude physique exigées ».

Réponse. - En vertu de l'article 5-5° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il n'est requis de tout candidat à la fonction publique que de remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi précis qu'il postule. Ce texte remplace l'article 16-4° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 qui interdisait, de manière générale et absolue, l'accès à la fonction publique des candidats atteints d'affections tuberculeuses, cancéreuses ou nerveuses. Il s'impose de lui-même et ne nécessite aucun texte d'application. En conséquence, le rejet *a priori* de la candidature d'une personne ayant souffert d'une maladie cancéreuse est manifestement illégal, dès lors que l'intéressé est reconnu physiquement apte à l'exercice de la fonction postulée. Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de préciser la définition des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, cette formule ayant pour objet de régler l'accès à la fonction publique de tous les candidats, quel que soit le corps pour lequel ils postulent. Il appartient au médecin généraliste ou, le cas échéant, spécialiste, agréé par l'administration, d'apprécier l'aptitude physique de chaque candidat, compte tenu des caractéristiques et exigences de la fonction postulée. Il est seulement prévu que, lorsque la nature des fonctions le requiert, l'admission dans certains corps peut faire l'objet de conditions d'aptitude physique particulières qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce texte est actuellement en cours de préparation.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Conséquences de la hausse du prix des carburants

18646. - 26 juillet 1984. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines conséquences de la récente hausse du prix des carburants décidée par le Gouvernement. En effet, cette hausse va toucher les communes qui ont notamment la charge du chauffage de nombreux bâtiments dont les établissements scolaires de l'enseignement préélémentaire et primaire, les départements et les régions qui vont avoir celle des collèges, des lycées et établissements techniques. En outre, il lui rappelle que, à compter du 1^{er} septembre prochain, les départements vont avoir la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Or, la compensation de cette charge ayant été calculée avant la récente hausse de la fiscalité sur les carburants, il lui demande s'il envisage d'en tenir compte et de procéder aux ajustements financiers nécessaires.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Comme pour tous les autres transferts de compétences, les accroissements de charges résultant de ce transfert de compétence sont intégralement compensés par un transfert concomitant par l'Etat de ressources d'un montant équivalent aux charges financières transférées. La compensation est effectuée sous forme d'une attribution versée dans le cadre de dotation générale de décentralisation. Le droit à compensation de chaque département a été calculé à partir de la part relative de la dépense de l'Etat effectuée dans le département au titre des compétences transférées, par rapport au montant total des dépenses que l'Etat a effectuées l'année précédant celle du transfert, au titre des compétences transférées. Cette part relative a ensuite été appliquée au montant global du crédit budgétaire réservé à la compensation à verser au plan national pour déterminer la somme revenant à chaque département. Ce crédit a été calculé en intégrant le coût pour 1984 des mesures nouvelles et en prenant en compte les hausses tarifaires intervenues au plan national et donc les dépenses supplémentaires résultant de la hausse des carburants. Enfin, les mesures nouvelles prévues pour la rentrée 1984 ont fait l'objet d'une extension en année pleine au titre de 1985. Par ailleurs, s'agissant des dépenses afférentes aux bâtiments scolaires, il convient de rappeler que, à compter du 1^{er} janvier 1986, le département aura la charge des collèges et la région celle des lycées, en fonctionnement et en investissement. Les accroissements nets de charges qui résulteront pour ces collectivités de ce transfert de compétences seront également compensés dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Celle-ci sera calculée sur la base des dépenses que l'Etat aura effectuées, dans ces collectivités, l'année précédant celle du transfert, c'est-à-dire en 1985, au titre des compétences transférées. Les hausses du prix des carburants intervenues en 1985 seront donc prises en compte pour le calcul de la dotation générale de décentralisation qui sera attribuée aux collectivités nouvellement compétentes à compter du 1^{er} janvier 1986.

Décentralisation : moyens des services extérieurs de l'Etat

19044. - 16 août 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les propos tenus le 8 août 1984 par son collègue de l'économie, des finances et du budget. Celui-ci, d'après la presse, aurait déclaré, parlant des services publics : « Il faudra moins dépenser et mieux dépenser, faire plus pour les dépenses d'avenir... faire moins pour les dépenses courantes ! ». Or, au moment où se profile la préparation du budget des départements, ceux-ci se trouvent contraints de prévoir au profit de certains services d'Etat (préfectures notamment) le maintien des prestations accordées avant 1982, majorées des taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ainsi donc, ces services seraient les seuls à échapper à la rigueur et cela avec les moyens des collectivités locales. Il en résulte une situation aussi inéquitable que paradoxale, d'autant que les collectivités partagent, elles aussi, le souci de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : « faire plus pour les dépenses d'avenir : la recherche, la formation, l'investissement ». Partant de cette observation, il souhaiterait savoir si les dispositions citées de la loi de décentralisation ne paraissent pas devoir être mises, désormais, en harmonie avec la politique nationale.

Réponse. - La dotation globale de fonctionnement, qui constitue le plus important des concours financiers de l'Etat et représente en 1985 plus de 66 milliards de francs, évolue comme les recettes nettes de T.V.A., soit de + 5,18 p. cent. Il en est de même pour la dotation générale de décentralisation. Les dispositions de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 qui posent le principe du maintien des prestations que l'Etat d'une part, les départements d'autre part, s'accordaient réciproquement avant l'entrée en vigueur de cette loi prévoient que les concours des départements à l'Etat pour le financement de ces services extérieurs évolueront dans les mêmes proportions que la D.G.F. chaque année. L'effort consenti est donc symétrique ; de plus, pour les départements il n'est que temporaire puisque l'Etat reprendra en charge les frais de fonctionnement des préfectures en 1986. Dès 1985, une expérience a été engagée dans quatre départements, les résultats constatés à ce jour permettront de procéder à la généralisation de cette reprise en charge dès 1986. Ultérieurement, une solution analogue sera appliquée à l'ensemble des services extérieurs de l'Etat.

*Fonction publique territoriale :
statut du personnel d'encadrement*

20174. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation en matière d'encadrement née du transfert de l'exécutif départemental. En effet, lors du partage des services, en fonction des tâches transférées, peu d'emplois supérieurs de chefs de services administratifs ou de directeurs de préfecture se sont trouvés concernés dans les départements de moyenne importance. Dans ces conditions, ce sont bien souvent des attachés de deuxième classe qui ont été amenés à prendre la responsabilité des services mis en place au sein de la nouvelle administration départementale. Les transferts de compétences intervenus depuis lors, comme l'augmentation du travail résultant des responsabilités des élus et des décisions prises par les conseillers généraux, ont entraîné un alourdissement très sensible des tâches nécessitant bien souvent un recrutement de personnel, mais sans qu'une hiérarchie véritable puisse être établie à travers la reconnaissance, au plan de l'évolution de carrière, comme au plan financier, des véritables emplois de direction occupés par certains fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, si des mesures exceptionnelles de reclassement seront bien prévues dans les statuts de la fonction publique territoriale pour éviter une distorsion anormale entre les grades et les emplois. Il s'avérerait notamment opportun d'instituer selon des conditions à préciser : d'une part, un régime transitoire de raccourcissement des durées minimales de franchissement d'échelons ou de l'ancienneté minimum pour accéder aux grades d'attachés principaux. Ces dispositions apparaissent nécessaires pour rétablir dans les administrations départementales, une cohésion entre la hiérarchie des responsabilités effectives et celle des grades et emplois.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de moduler les conditions d'accès aux emplois d'avancement accessibles aux attachés en raison de l'occupation par certains de ceux-ci de postes d'encadrement dans les départements. Les conditions d'accès aux emplois d'attaché principal ou de directeur de service administratif sont prévues par la loi ou les statuts qui les régissent. Il est toutefois à souligner qu'en fonction de la notation des agents, ceux-ci peuvent obtenir un avancement accéléré d'échelon venant récompenser une compétence ainsi reconnue.

*Contrôle des calculs établis par l'administration :
composition et perspectives d'action de l'instance spéciale*

20274. - 8 novembre 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la composition et les perspectives d'action de l'instance spéciale, composée exclusivement d'élus locaux et présidée par un magistrat à la Cour des comptes, mise en place afin de contrôler les calculs établis par l'administration et « la conformité de ces évaluations aux prescriptions de la loi, collectivité par collectivité ».

Réponse. - La commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétence a été instituée par l'article 34 de la loi du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le décret n° 83-178 du 10 mars 1983, relatif à cette commission, fixe sa composition, ainsi que son organisation et son fonctionnement. La commission, qui est présidée par un magistrat de la Cour des comptes, est uniquement composée d'élus

locaux ; elle comprend : huit représentants des communes désignés par l'association des maires de France ; quatre représentants des conseils généraux désignés par l'association dite assemblée des présidents des conseils généraux ; quatre représentants des conseils régionaux élus par les présidents de conseil régional. Un suppléant de chaque membre est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. Les membres de la commission ont été nommés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 27 mai 1983, paru au *Journal officiel* du 29 mai 1983. La commission consultative doit veiller au respect du principe de l'exacte adéquation entre charges et ressources transférées, globalement et collectivement par collectivité. A l'occasion de chaque transfert de compétences, la commission émet un avis sur le projet d'arrêté interministériel, qui fixe le montant global et le montant collectivement par collectivité des accroissements de charges résultant du transfert de compétences et donc des ressources attribuées à titre de compensation. Ceci la conduit à remplir une quadruple tâche : contrôle de l'évaluation globale des dépenses effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre de la compétence transférée ; contrôle de l'évaluation des dépenses effectuées par l'Etat, au titre de la compétence transférée, collectivement par collectivité ; contrôle de l'évaluation globale des ressources que l'Etat consacre à la compensation de chaque transfert de compétences ; contrôle de l'évaluation des ressources transférées, collectivement par collectivité. De plus, quand une collectivité souhaite formuler des critiques ou demander des explications sur le montant des crédits alloués pour compenser les accroissements de charges résultant du transfert de compétences, ou sur l'évaluation de ces charges, elle peut demander au ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation ou au ministre chargé de l'économie, des finances et du budget de saisir la commission pour avis. La commission a tenu sa première séance le 13 juillet 1983. Depuis, elle s'est réunie 13 fois et a d'ores et déjà statué sur les transferts de compétences suivants : formation professionnelle continue et apprentissage, urbanisme, ports et voies d'eau, cultures marines et aide au renouvellement de la flotte de pêche côtière. Elle a rendu un avis favorable sur ces différents points et émis des propositions ou suggestions, notamment en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage et d'urbanisme, dont le Gouvernement a tenu le plus grand compte. La commission consultative se prononcera bientôt sur les modalités financières des transferts de compétences intervenus en matière d'action sociale et de santé. Toutefois, elle ne pourra le faire que lorsqu'elle aura pris connaissance des résultats des études complémentaires entreprises à sa demande. Par ailleurs, la commission vient d'entreprendre l'examen des transferts intervenus en matière de transports scolaires. Elle se consacrera, ensuite, aux domaines de l'enseignement public, de la culture et de la justice.

Alpes-Maritimes : lutte contre l'insécurité

20440. - 15 novembre 1984. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'après une précédente série de meurtres commis notamment par des condamnés amnistiés ou libérés un pompiste, père de cinq enfants, a été assassiné à Nice, pour 347 francs, le même jour que la gardienne du zoo de Saint-Jean-Cap-Ferrat, alors même que la population apprend avec stupéfaction le départ de la C.R.S. 6, stationnée dans le département. Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour lutter contre l'insécurité dans cette région cosmopolite, attrayante pour les délinquants, criminels et trafiquants de toute sorte.

Réponse. - Les pouvoirs publics se préoccupent de la sécurité des membres des professions qui sont plus particulièrement exposées aux attaques des malfaiteurs. Des dispositions précises sont prises pour protéger ces professions à risques. Ainsi des réunions de concertation ont lieu dans les préfectures entre les représentants de ces professions et la police sur les mesures propres à renforcer leur protection. Au cours de ces réunions sont étudiés les moyens de protection utilisables ainsi que les conseils à donner aux personnels sur la conduite à tenir en cas d'incident. Des contrôles périodiques sont effectués par la police pour s'assurer que les recommandations ont été suivies d'effet. Les stations-services ont été incluses dans la liste des points sensibles qui font l'objet d'une surveillance particulière de la part des services de police. Pour ce qui concerne les effectifs de police en fonction dans le département des Alpes-Maritimes, on observera que ceux-ci sont passés de 1 654 à 1 758 fonctionnaires entre octobre 1981 et octobre 1984. Enfin, on remarquera que l'analyse des dernières statistiques connues, celles de l'année 1983, par rapport à celles de 1982, fait apparaître dans le département des Alpes-Maritimes une augmentation de 2,74 p. 100 du taux de la criminalité globale, alors que ce taux est de 4,40 p. 100 pour l'ensemble de la France.

Sécurité urbaine : développement de l'ilotage

20983. - 13 décembre 1984. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le désir manifesté par un grand nombre de municipalités urbaines d'améliorer la sécurité de la population grâce au développement de l'ilotage et lui demande si ses services envisagent de prendre l'an prochain des dispositions à cet égard, et lesquelles.

Réponse. - Pour améliorer la sécurité des personnes et des biens, la police nationale s'efforce d'adapter ses moyens à l'évolution des causes et des formes de délinquance. A cet égard, la technique de l'ilotage consiste à assurer la présence régulière et ostensible sur la voie publique de policiers en tenue. Ceux-ci établissent ainsi des relations de confiance avec la population, pour laquelle ils constituent un premier échelon d'aide et d'assistance. Leur présence tend à réduire le sentiment d'insécurité et à dissuader les malfaiteurs de passer à l'acte. Bien que difficiles à chiffrer, les résultats de cette technique paraissent encourageants. L'ilotage est souhaité par l'ensemble de la population et par les élus. En 1984, plus de 6 000 fonctionnaires ont été employés à ce type de mission. Un effort important de formation complémentaire adaptée à cette technique a été consenti. En 1985, cette politique sera poursuivie et renforcée. Elle sera favorisée par des mesures qui tendent à libérer les policiers des tâches administratives : recours à la bureautisation et l'informatique et suppression des tâches qui ne relèvent pas directement de la mission de sécurité publique des fonctionnaires de police.

Gratuité des transports scolaires : liste des départements

21377. - 17 janvier 1985. - **M. Bernard Legrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître la liste des départements qui ont assuré la gratuité des transports scolaires : a) avant le 30 juin 1983 ; b) depuis le 30 juin 1983, et, pour chacun de ces départements, le taux de la participation de l'Etat : a) pour 1983 ; b) pour 1984.

Réponse. - Au 30 juin 1983, la gratuité des transports scolaires était assurée aux élèves ouvrant droit à subvention, au titre du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, dans quarante-deux départements. Au cours de l'année scolaire 1983-1984, deux départements ont renoncé à la gratuité : ce sont le Calvados et l'Hérault. La liste des départements où les transports scolaires étaient gratuits au 30 juin 1983 ainsi que les taux de participation financière de l'Etat pour les années 1982-1983 et 1983-1984 sont donnés par le tableau ci-après.

DEPARTEMENTS assurant la gratuité au 30 juin 1983	PARTICIPATION DE L'ETAT	
	1982-1983	1983-1984
Ain.....	61,16	65
Aisne.....	60,02	65
Allier.....	63,27	65
Hautes-Alpes.....	67,50	67,50
Ardèche.....	65	65
Ardennes.....	59,64	65
Aube.....	61,23	65
Calvados.....	65	64 (non gratuit)
Charente-Maritime.....	60,76	65
Corse-du-Sud.....	66	65
Haute-Corse.....	67	65
Côte-d'Or.....	60,27	65
Doubs.....	65	65
Drôme.....	58,23	65
Gard.....	65	65
Hérault.....	60	63,43 (non gratuit)
Indre.....	63,61	64,15
Jura.....	61,22	65
Landes.....	68	67,50
Loir-et-Cher.....	61,70	65
Loiret.....	55,44	65
Lot.....	55,70	65
Lozère.....	70,20	66,15
Marne.....	65	65
Mayenne.....	63,29	65

DEPARTEMENTS assurant la gratuité au 30 juin 1983	PARTICIPATION DE L'ETAT	
	1982-1983	1983-1984
Meurthe-et-Moselle.....	63,10	65
Meuse.....	60,85	65
Nord.....	61,40	62,71
Oise.....	61,37	61,93
Orne.....	59,96	60,70
Pas-de-Calais.....	61,20	64,81
Pyrénées-Atlantiques.....	62,30	65
Hautes-Pyrénées.....	65	65
Haute-Saône.....	64,25	65
Saône-et-Loire.....	63,31	65
Sarthe.....	63,78	65
Savoie.....	65	65
Haute-Savoie.....	63,51	65
Seine-et-Marne.....	63,29	65
Yonne.....	61,65	63,71
Territoire de Belfort.....	65	65
Hauts-de-Seine.....	65	65
Guyane.....	60	65
Réunion.....	62,55	65

Il est précisé qu'en application de l'article 2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la participation de l'Etat a été portée à 65 p. 100 des dépenses subventionnables dès la rentrée scolaire 1983-1984, dans tous les départements où les transports scolaires étaient gratuits avant le 30 juin 1983 à condition que la gratuité ait été maintenue jusqu'au 1^{er} septembre 1984. L'ajustement a donc été effectué sur la base des dépenses réelles de 1982-1983, majorées de l'augmentation des effectifs constatée en 1983-1984 et des hausses de tarifs autorisées à l'échelon national. La faiblesse relative du relèvement du niveau de la participation de l'Etat constatée dans certains départements résulte de relèvements spécifiques de tarifs et de prix consentis localement aux transporteurs, en plus des hausses officielles.

Maintien du pouvoir d'achat des retraités de la police nationale

22265. - 28 février 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les retraités de la police nationale à l'égard de la perte de pouvoir d'achat dont ils sont les victimes depuis 1983. Devant leur situation particulièrement préoccupante, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à leurs revendications relatives à l'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves, à l'accélération du paiement mensuel des pensions et à la représentation des retraités de la police dans les missions ou commissions traitant de leurs propres problèmes.

Réponse. - La situation des retraités de la police nationale et de leurs ayants droit ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé, de la fonction publique et des simplifications administratives. En ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat des retraités, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que se référer à la réponse récemment faite, sur ce point, à des parlementaires, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Ils ont donc bénéficié des mêmes augmentations de traitement que les actifs. De plus, l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence, successivement les 1^{er} octobre 1981, 1^{er} novembre 1982 et 1^{er} novembre 1983, a représenté une augmentation supplémentaire globale du montant des pensions de 3 p. 100 depuis 1981. Les retraités ont, en outre, bénéficié des mesures prises par le Gouvernement, depuis mai 1981, pour corriger un certain nombre de distorsions existant dans la grille indiciaire : l'indemnité men-

suelle spéciale a été intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pensions et les mesures de remise en ordre du bas de grille indiciaire, intervenues en 1983 et 1984, ont été répercutées sur les retraites. Par ailleurs, les retraités n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité, relèvement de la retenue pour pension) comme les agents en activité. C'est pour ces motifs que la prime de 500 francs, allouée en application du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires pour maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires au cours de la période 1982-1983, n'a pas été étendue aux retraités. S'agissant plus particulièrement des personnels retraités des services actifs de police, il convient également de signaler que la prise en compte progressive, dans la pension, de l'indemnité de sujétions spéciales de police prévue à l'article 95 de la loi n° 82-1126 du 26 décembre 1982, permet une amélioration spécifique sensible de leur situation. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982, les veuves et les orphelins des fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police reçoivent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. La revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires intéresse également l'ensemble des ayants droit de la fonction publique et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que faire état des indications récemment fournies, en l'espèce, tant par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives que par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation. Ce dernier, rappelant que le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale, a précisé qu'il était apparu indispensable de consacrer, en priorité, les efforts financiers aux régimes de droit privé où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux de protection sociale puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve, et à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Ainsi, on ne peut envisager un alignement systématique sur les dispositions plus favorables de ces régimes, mais à partir d'une réflexion globale sur l'ensemble des systèmes de protection sociale. De ce point de vue, il convient de ne pas perdre de vue que les régimes spéciaux présentent des caractéristiques qui se traduisent aussi par des avantages spécifiques au profit de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans dans de nombreux cas, du montant de la pension, mais aussi des conditions d'attribution des pensions de réversion comme il est dit ci-dessus. Il est cependant rappelé que les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent, en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. En ce qui concerne la mensualisation des pensions, le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. C'est pourquoi, malgré les contraintes budgétaires, il a été décidé, après la pause marquée en 1984, de poursuivre le programme de mensualisation. Ainsi, la mensualisation des pensions dans le département du Finistère, qui touche 55 000 pensionnés pour un coût de 190 millions de francs, est-elle intervenue au 1^{er} janvier 1985. Enfin, le dernier point évoqué est, lui aussi, de portée très générale puisqu'il vise la représentation des retraités et personnes âgées dans les missions et commissions qui ont à connaître de leurs problèmes. L'application des textes prévoyant et organisant cette représentation, circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées, et décret n° 82-697 du 4 août 1982, instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées, est de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

Personnels départementaux : indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

22269. - 28 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des dispositions de l'article 2 modifié de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1968 concernant l'attribution aux personnels des laboratoires départementaux des services vétérinaires d'une indemnité pour travaux dangereux, au titre de l'identification du germe de la brucellose. Si, incontestablement, sont concernés les laboratins chargés des travaux d'analyse, le problème reste posé en ce qui concerne les personnels administratifs ou d'entretien qui réceptionnent les prélèvements ou manipulent la verrerie souillée. Aussi, souhaiterait-il que soient précisées les catégories d'agents pouvant prétendre, au sein des laboratoires départementaux, au versement de cette indemnité et quel taux peut leur être accordé selon les fonctions exercées ou les risques encourus.

Réponse. - En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1968 relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants susceptibles d'être allouées à certains agents départementaux, les personnels des laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires peuvent bénéficier d'une indemnité pour, notamment, les travaux d'identification en laboratoire du germe de la brucellose bovine, ovine ou caprine et pour les travaux de récolte de prélèvements aux fins d'analyse ou de diagnostic. Les personnels appelés à procéder à des manipulations qui n'auraient pas pour objet la récolte des prélèvements précités ne peuvent bénéficier d'une telle indemnité ; celle-ci revêt en effet un caractère spécifique lié au processus même d'analyse en laboratoire, ce qui implique une intervention directe de la part des bénéficiaires dans les travaux d'identification.

Dédommagement d'un automobiliste à la suite d'une erreur de la police

22465. - 14 mars 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas d'un automobiliste dont, à la suite d'une erreur imputable aux services de police, le véhicule régulièrement garé dans un parking payant d'un aéroport parisien a été considéré comme volé et transporté à son insu dans un dépôt. Il lui demande quelles formalités doit accomplir l'intéressé en vue d'obtenir le dédommagement du préjudice et des frais qui lui ont été ainsi causés.

Réponse. - Il est certain que si un véhicule en stationnement régulier dans un parking d'un aéroport est transporté dans un dépôt à la suite d'une erreur des services de police, le propriétaire de ce véhicule est en droit de demander à l'Etat réparation du dommage qui lui a été causé. Il lui appartient alors de saisir le commissaire de la République compétent d'un recours gracieux tendant à l'allocation d'une indemnité. Si un règlement amiable s'avère impossible, il est toujours loisible à l'intéressé d'introduire une action contentieuse. A cet égard, il convient d'indiquer que la jurisprudence considère que la mise en fourrière d'un véhicule revêt le caractère d'une opération de police judiciaire et que, par suite, les juges de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour connaître des actions en responsabilité fondées sur les irrégularités dont serait entachée la mise en fourrière et, notamment, celles qui se rapportent à la réalité ou à la constatation des infractions qui l'ont motivé (C.E., 18 mars 1981, consorts Ferran, Lebon p. 148 ; 14 mai 1982, Berthe Oddos, *Droit administratif*, 1982, n° 229).

Intégration des directrices de haltes-garderies dans la fonction publique

22493. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le Gouvernement envisage de présenter prochainement un projet de loi prévoyant l'intégration des directrices des haltes-garderies dans un corps de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le chapitre XI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit des dispositions applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat. C'est dans ce cadre que sera examinée la situation statutaire des directrices de haltes-garderies, emploi spécifique ne figurant pas à la nomenclature actuelle des emplois communaux.

Compatibilité entre les fonctions de sapeur-pompier volontaire et de garde champêtre

22500. - 14 mars 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article R. 354-10 du code des communes édicte l'incompatibilité entre les fonctions de sapeur-pompier volontaire et celles de garde champêtre. Cette disposition serait, semble-t-il, motivée par le fait que le garde champêtre possède des attributions de police municipale ou rurale l'empêchant, le cas échéant, d'assumer normalement les fonctions spécifiques d'un sapeur-pompier. Cette circonstance ne paraît cependant pas constituer un obstacle majeur, à une époque où les services de gendarmerie peuvent être prévenus et intervenir rapidement sur les lieux d'un sinistre. D'autre part, les difficultés actuellement rencontrées dans le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires nécessitent que ne soit négligée aucune ressource à cet égard. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier l'article susvisé en supprimant, pour les plus petites communes au moins, l'incompatibilité en cause.

Réponse. - L'article R. 354-10 du code des communes précise notamment que le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de garde champêtre. Sans méconnaître les difficultés que soulève parfois dans les plus petites communes cette disposition, il convient d'observer toutefois que le garde champêtre a des attributions de police municipale et rurale et ne pourrait pas, le cas échéant, assumer les fonctions de sapeur-pompier. A titre d'exemple, il est préférable que lors d'un sinistre, le garde champêtre, qui, dans les communes de moins de 2 000 habitants, s'avère alors l'unique représentant de la police municipale, reste disponible et puisse ainsi veiller au maintien de l'ordre public.

Collectivités locales : remboursement T.V.A.

22575. - 14 mars 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation préoccupante des finances locales. Il lui signale l'inconvénient pour les communes du décalage de deux ans entre le paiement des travaux et le remboursement de la T.V.A. afférente à ceux-ci. Aussi, il lui demande, en raison des difficultés financières grandissantes que rencontrent les collectivités locales, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une mesure qui diminuerait ce décalage.

Réponse. - Les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. permettent depuis 1981 la compensation intégrale de la T.V.A. acquittée par les bénéficiaires sur leurs dépenses réelles d'investissement telles qu'elles ont été définies par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977. Le délai de deux ans existant pour la compensation de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales et organismes bénéficiaires résulte du décret précité du 28 octobre 1977 et cette disposition est justifiée par des raisons essentiellement techniques. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. De plus, la loi du 2 mars 1982 précise que le vote du compte administratif par le conseil doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice en cause mais il n'est pas fixé de délai de transmission au représentant de l'Etat. Dans ces conditions, et malgré les moyens modernes de gestion dont disposent tant l'Etat que bon nombre de collectivités locales, il n'apparaît pas possible pour le moment de réduire à un an le délai entre ce paiement de la T.V.A. par les collectivités locales sur leurs dépenses d'investissement et sa compensation par le F.C.T.V.A.

Pension au taux de 50 p. 100 dès l'âge de soixante ans : conclusions d'un groupe de travail

22662. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quelles conclusions a pu aboutir le groupe de travail constitué sous l'égide du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, réuni pour envisager les problèmes que pose la prise en compte de toutes les périodes d'assurance pour l'ouverture des droits à pension calculée au taux de 50 p. 100, dès l'âge de soixante ans, dans le cadre du régime général, en particulier des agents des collectivités locales.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 « relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles » a prévu,

à son article 1^{er}, l'octroi d'une pension de retraite « à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge de soixante ans ». Cette pension est calculée au « taux plein » en faveur des intéressés qui réunissent 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus. L'article 8 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 portant application, notamment, de l'ordonnance susvisée, a précisé que les caisses et services gestionnaires des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse devaient communiquer « aux caisses du régime général de la sécurité sociale chargées de la liquidation des droits à pension de vieillesse qui leur en ont fait la demande, un relevé mentionnant le nombre total de trimestres d'assurance ou d'activité pris en compte pour le calcul de la pension et, le cas échéant, de trimestres reconnus équivalents, ainsi que le décompte de ce nombre par année civile ». Le groupe de travail constitué sous l'égide du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a, pour la mise en œuvre des dispositions précitées, élaboré un formulaire de liaison inter-régimes utilisé notamment par la C.N.R.A.C.L. permettant la totalisation de toutes les périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension calculée au taux de 50 p. 100 dès l'âge de soixante ans dans le régime général. Les agents des collectivités locales ne devraient donc pas rencontrer de difficultés pour faire valoir leurs droits à pension à partir de l'âge de soixante ans auprès de la C.N.R.A.C.L. ou d'un autre régime de base.

Opérations de dépouillement et de transcription des résultats des élections

22866. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'urgence et l'importance qui s'attachent à l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Parlement de la proposition de loi tendant à réprimer et sanctionner les fraudes électorales. Dans cette attente, il appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait de rendre obligatoire, pour les scrutateurs, membres et secrétaires des bureaux de vote, ainsi que pour l'établissement des documents récapitulatifs, l'usage des stylos utilisant une encre très difficile à effacer, tels ceux récemment agréés par le ministère de l'industrie et de la recherche.

Réponse. - Le Gouvernement a déjà fait connaître sa position sur le problème de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi évoquée en répondant à la question écrite n° 40102 posée à M. le Premier ministre par M. Pierre-Bernard Cousté (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions et réponses, 18 juin 1984, page 2793) : « Le Premier ministre ne peut que confirmer la réponse faite (...) sous la question n° 37567, à savoir que le Gouvernement n'envisage pas, pour ce qui le concerne, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi en cause. L'honorable parlementaire pourra trouver dans l'intervention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, lors du débat au Sénat sur cette proposition (*Journal officiel* des débats, Sénat, 15 juin 1983), les motifs qui justifient la position du Gouvernement à l'égard de ce texte. » La fraude électorale se présente sous des formes nombreuses et diverses. Il a pu être constaté que des procès-verbaux d'élections avaient fait l'objet de « grattages » et de falsifications. Néanmoins, ce type de fraude n'est pas fréquent. L'obligation éventuellement imposée aux scrutateurs, membres et secrétaires des bureaux de vote de faire usage de stylos à encre indélébile n'empêcherait pas d'éventuels « grattages ». Au demeurant, le respect d'une telle obligation serait très difficile à contrôler et le juge saisi de l'élection n'aurait pas les moyens de s'en assurer *a posteriori*. Dans ces conditions, une réforme en ce sens ne paraît pas s'imposer et elle n'est pas envisagée.

Indemnité de logement des instituteurs : conditions de remboursement aux communes

22915. - 4 avril 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences financières pour les communes des nominations d'instituteurs intervenant postérieurement au 1^{er} janvier de chaque année. De telles nominations ne peuvent donc ouvrir droit, pour la commune intéressée, au remboursement de l'indemnité de logement par l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement. La même situation peut être créée lorsque les demandes des intéressés parviennent à la commune après la date imposée pour l'envoi des états de remboursement. Il apparaît que, dans de telles circonstances, la commune ne devrait pas être contrainte, sa responsabilité n'étant aucunement engagée, de verser une indemnité de logement dont elle ne peut être remboursée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle solution il envisage d'apporter à ce problème.

Réponse. - L'article L. 234-19-2 du code des communes dispose : « Les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement ». Il est souhaitable que la dotation soit versée le plus rapidement possible aux communes et il importe, en tout état de cause, que le crédit soit réparti avant la fin de l'exercice. Pour que puisse être déterminée la somme qui revient à chaque commune il est nécessaire au préalable de connaître le montant unitaire de la dotation par instituteur logé ou indemnisé. Or, ce montant unitaire ne peut être calculé qu'après un recensement exhaustif des instituteurs ouvrant droit pour les communes au bénéfice de la dotation. Il n'est pas possible dans ces conditions de tenir compte des mutations ainsi que des changements de situation intervenus en cours d'année. C'est le motif pour lequel le recensement des instituteurs logés et indemnisés s'effectue au vu de la situation au 1^{er} janvier de chaque année. En raison du caractère limitatif du crédit aucune modification des dotations ne peut être effectuée en cours d'année. La somme à allouer à chaque commune est égale au produit du montant unitaire de la dotation par le nombre d'instituteurs légalement logés ou indemnisés au 1^{er} janvier et figurant sur l'état du recensement. Si la commune cesse en cours d'année de loger ou d'indemniser un instituteur, aucun abattement n'est effectué sur la somme due. De même, il n'est pas tenu compte des instituteurs admis au bénéfice de la prestation - logement ou indemnité - en cours d'année. L'attribution de la dotation est sans incidence sur les droits des instituteurs au logement ou à l'indemnité, les dépenses relatives au logement des instituteurs sont, pour les communes, obligatoires en application des lois des 30 octobre 1886 et 18 juillet 1889. La compensation par l'Etat des dépenses assumées par les communes au titre des instituteurs est une compensation globale au niveau national. Il ne s'agit pas d'un remboursement des sommes effectivement payées.

JEUNESSE ET SPORTS

Sociétés sportives : possibilités de refus du maire d'autoriser l'accès aux équipements sportifs

21403. - 17 janvier 1985. - **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les possibilités pour un maire de refuser l'accès des sociétés sportives à des équipements sportifs dont le financement lui incombe en partie. Sur quelle référence un maire peut-il s'appuyer pour justifier cette pratique.

Réponse. - En vertu de son pouvoir de police générale, le maire de chaque commune peut prendre toutes mesures de nature à assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Dans le cadre de cette compétence, un maire peut donc édicter un arrêté refusant l'accès des équipements sportifs communaux à certaines associations sportives. Toutefois, ce pouvoir réglementaire ne pourra être exercé par le maire que si ces associations ne respectent pas la réglementation applicable à l'utilisation des équipements sportifs de la commune.

JUSTICE

Respect du secret de la correspondance entre un prisonnier et son avocat

21016. - 13 décembre 1984. - **M. Georges Lombard** porte à la connaissance de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que, dans la maison d'arrêt de la ville de Toulon, il semble qu'il ait été porté atteinte aux droits de la défense et de l'inculpé par l'ouverture répétée du courrier adressé à un détenu par son conseil. Il lui demande si de tels faits, dès lors que les correspondances portent expressément la mention du nom, de l'adresse et du cachet professionnel de l'avocat, ne constituent pas d'une manière incontestable une violation grave et renouvelée du secret de la correspondance entre l'avocat et le prévenu. Il lui demande en outre si de tels agissements, que l'on ne peut que considérer comme regrettables, font effectivement l'objet de rapports adressés à la direction de l'administration pénitentiaire et donnent lieu à des procédures d'enquête eu égard à la gravité des faits sur lesquels son attention est attirée.

Réponse. - Le ministère de la justice est extrêmement vigilant quant au respect du secret de la correspondance échangée entre les détenus et leurs défenseurs. La réglementation applicable en la matière a été rappelée à de nombreuses reprises. En ce qui concerne l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, une enquête a immédiatement été effectuée par les services de l'administration pénitentiaire. Elle a révélé qu'en effet, par suite d'une erreur, deux lettres postées de Paris les 25 et 26 juillet 1984 avaient été ouvertes au cours de la même journée. Le détenu intéressé en a immédiatement été informé, avec les excuses qui s'imposaient. Une lettre du directeur de l'administration pénitentiaire était par ailleurs adressée à son avocat. A la suite de cet incident, le directeur régional des services pénitentiaires compétent a rappelé aux chefs d'établissements le principe du secret de la correspondance entre avocat et détenu et la nécessité de donner toutes les instructions utiles à leurs agents.

Evolution de la procédure de référé

22486. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** si l'évolution que l'on constate à travers la jurisprudence dans les applications de la procédure de référé ne l'entraînera pas à définir une conception plus libérale de la notion d'urgence.

Réponse. - La cour de cassation affirme de façon constante que l'urgence et le péril des droits d'une partie sont souverainement appréciés par le juge des référés. L'urgence est en effet une question de fait qui ne peut être appréciée qu'en fonction de chaque cas et qui ne peut, dès lors, faire l'objet d'une réglementation. Il convient d'observer, de façon plus générale, que la procédure de référé a subi depuis une dizaine d'années une évolution importante d'une part par la possibilité offerte au juge d'accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, et la jurisprudence n'exige pas en ce cas la constatation de l'urgence et d'autre part par l'extension de la procédure de référés à d'autres juridictions que le tribunal de grande instance, notamment au tribunal d'instance, tribunal de commerce, conseil des prud'hommes, tribunal paritaire des baux ruraux.

MER

Détermination en mer des limites communales

18725. - 26 juillet 1984. - **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le problème de la fixation des limites communales pour les communes riveraines du littoral maritime. Lors de la conférence de presse qu'il a donnée le jeudi 4 août 1983, le secrétaire d'Etat a affirmé : « Je précise à cet égard que, contrairement à une idée encore répandue, il est établi par la jurisprudence que le territoire des communes, et par conséquent des départements et des régions, s'étend en mer jusqu'à la limite des eaux territoriales ». Toutefois, dans la réponse, parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à la question écrite n° 43645 posée par **M. Olivier Guichard**, il a été précisé que les problèmes posés par la détermination en mer des limites communales font actuellement l'objet de travaux menés conjointement par les différents ministères intéressés. Cette concertation devrait permettre d'arrêter « une doctrine commune sur ce délicat problème ». En conséquence, il lui demande : 1° s'il est possible de connaître la jurisprudence sur laquelle s'est fondé le secrétaire d'Etat pour déterminer sa position en août 1983 ; 2° si le Conseil d'Etat a été ou sera consulté sur ce problème pour faciliter une harmonisation des positions divergentes des différents ministères sur cette question ; 3° au cas où les limites territoriales des collectivités locales riveraines de la mer seraient confondues avec les limites des eaux territoriales, le Gouvernement envisagera-t-il d'étendre les droits de police des maires sur cet espace maritime ; 4° dans l'affirmative, le Gouvernement donnera-t-il aux maires les moyens nécessaires pour l'exercice effectif de leurs responsabilités sur cet espace maritime.

Détermination en mer des limites communales

21027. - 20 décembre 1984. - **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sa question écrite n° 18725, parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1984. Il lui

en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur le problème de la fixation des limites communales pour les communes riveraines du littoral maritime. Lors de la conférence de presse qu'il a donnée le jeudi 4 août 1983, le secrétaire d'Etat a affirmé : « Je précise à cet égard que, contrairement à une idée encore répandue, il est établi par la jurisprudence que le territoire des communes, et par conséquent des départements et des régions, s'étend en mer jusqu'à la limite des eaux territoriales ». Toutefois, dans la réponse, parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la question écrite n° 43645 posée par M. Olivier Guichard, il a été précisé que les problèmes posés par la détermination en mer des limites communales font actuellement l'objet de travaux menés conjointement par les différents ministères intéressés. Cette concertation devrait permettre d'arrêter « une doctrine commune sur ce délicat problème ». En conséquence, il lui demande : 1° s'il est possible de connaître la jurisprudence sur laquelle s'est fondé le secrétaire d'Etat pour déterminer sa position en août 1983 ; 2° si le Conseil d'Etat a été ou sera consulté sur ce problème pour faciliter une harmonisation des positions divergentes des différents ministères sur cette question ; 3° si, au cas où les limites territoriales des collectivités locales riveraines de la mer seraient confondues avec les limites des eaux territoriales, le Gouvernement envisagera d'étendre les droits de police des maires sur cet espace maritime ; 4° si, dans l'affirmative, le Gouvernement donnera aux maires les moyens nécessaires pour l'exercice effectif de leurs responsabilités sur cet espace maritime.

Détermination en mer des limites communales

22499. - 14 mars 1985. - **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, ses questions écrites n° 18725 parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1984, et n° 21027 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1984 relatives à la détermination en mer des limites communales, pour lesquelles il n'a pas reçu de réponses. Il lui en renouvelle les termes. Lors de la conférence de presse qu'il a donnée le jeudi 4 août 1983, le secrétaire d'Etat a affirmé : je précise à cet égard que, contrairement à une idée encore répandue, il est établi par la jurisprudence que le territoire des communes, et par conséquent des départements et des régions, d'étend en mer jusqu'à la limite des eaux territoriales. Toutefois, dans la réponse, parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la question écrite n° 43645 posée par M. Olivier Guichard, il a été précisé que les problèmes posés par la détermination en mer des limites communales font actuellement l'objet de travaux menés conjointement par les différents ministères intéressés. Cette concertation devrait permettre d'arrêter « une doctrine commune sur ce délicat problème ». En conséquence, il lui demande : 1° s'il est possible de connaître la jurisprudence sur laquelle s'est fondé le secrétaire d'Etat pour déterminer sa position en août 1983 ; 2° si le Conseil d'Etat a été ou sera consulté sur ce problème pour faciliter une harmonisation des positions divergentes des différents ministères sur cette question ; 3° si, au cas où les limites territoriales des collectivités locales riveraines de la mer seraient confondues avec les limites des eaux territoriales, le Gouvernement envisagera d'étendre les droits de police des maires sur cet espace maritime ; 4° si, dans l'affirmative, le Gouvernement donnera aux maires les moyens nécessaires pour l'exercice effectif de leurs responsabilités sur cet espace maritime.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, précise que, lorsqu'il a évoqué cette question au cours de la conférence de presse du 4 août 1983, il s'est borné à constater un état de fait corroboré par la jurisprudence du Conseil d'Etat : les communes assument d'ores et déjà des responsabilités sur la partie maritime de leur territoire, tant sur le plan pécuniaire au titre d'accidents pouvant y survenir que sur le plan de leurs compétences en matière d'urbanisme. Sur le premier point, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère que la responsabilité des maires est engagée dans des cas de noyade (C.E. Sect., 25 septembre 1970, commune de Batz-sur-Mer et dame veuve Tesson ; C.E. Sect., 1^{er} juillet 1977, commune de Coggia) et ce, même en dehors de la zone de surveillance des bains instituée par la commune (C.E. 9 février 1966, ville du Touquet - Paris-Plage). Il en est de même pour la prévention et la lutte contre les incendies à l'intérieur des ports maritimes, et donc y compris sur les plans d'eau (avis du C.E. n° 316911 et 317388 du 15 juin 1976). Dans tous les cas, la Haute Assemblée s'est fondée sur l'obligation pour le maire d'assurer la sécurité publique qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents... » (art. L. 131-2 du code des communes). En matière d'urbanisme, lors de l'affaire Bormes-les-Mimosas, le Conseil

d'Etat a, dans un arrêt d'assemblée du 30 mars 1973 « ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme contre sieur Schwetznoff et autres », posé le principe que les documents d'urbanisme peuvent, le cas échéant, s'appliquer au domaine public maritime, en considérant qu'un port de plaisance, par définition destiné à s'étendre sur l'espace maritime, ne peut être entrepris, ni autorisé sur les territoires où s'applique un plan d'urbanisme s'il n'est pas compatible avec le plan. La reconnaissance que cette compétence du maire peut s'étendre, le cas échéant, au domaine public maritime (qui comprend le sol et le sous-sol de la mer territoriale) laisse à penser que le territoire des communes ne se limite pas au rivage. Le Conseil d'Etat a expressément formulé ce principe à propos de limites entre les communes dans un arrêt du 20 février 1981 « commune de Saint-Quay-Portrieux » par lequel il reconnaît au préfet le droit de déterminer « la répartition, entre les communes riveraines de la mer, des eaux maritimes comprises dans le territoire français » afin que l'espace maritime sur lequel est projetée la construction d'un port soit situé sur le territoire d'une seule commune. L'ensemble de cette jurisprudence n'apparaît cependant pas suffisant pour dégager, d'une part, les critères de délimitation des circonscriptions territoriales au delà du rivage et, d'autre part, la répartition des matières administratives entre les diverses autorités responsables. C'est pourquoi le Gouvernement, dans la perspective du projet de loi pour le littoral, a sollicité, après avoir procédé à une étude de ce problème particulièrement complexe, l'avis du Conseil d'Etat, avant de rechercher éventuellement, au vu de cet avis, les adaptations destinées à fixer les règles de la répartition des compétences, des interventions et des responsabilités sur l'espace des eaux territoriales, s'il en est besoin. Il y sera alors évidemment tenu compte, d'une part, des intérêts en cause, et notamment de ceux de la défense nationale au titre desquels les préfets maritimes exercent déjà des pouvoirs étendus, particulièrement en matière de police générale (décret n° 78-272 du 9 mars 1978), qu'il n'est pas envisagé de restreindre, et, d'autre part, des charges qui résulteraient d'une reconnaissance ou d'une extension des compétences communales, voire départementales, en mer.

Temps de service à la mer du navire de surveillance « La Coriandre »

20187. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean-François Le Grand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui indiquer si la décision de diminuer de moitié le temps de service à la mer du navire de surveillance « La Coriandre » est définitive. Compte tenu de l'incidence de cette décision, les équipages ne peuvent plus assurer le service normal, au moment où la pêche à la coquille Saint-Jacques débute et où la pêche aux praires à Granville exige une surveillance presque constante sur les gisements. De plus, ce n'est pas avec un effectif réduit que les équipages pourront assurer l'assistance et le sauvetage. Cette mesure aura également une incidence sociale non négligeable puisque la prime de mer des membres de l'équipage, qui est de 3 000 francs par mois, va être également réduite de moitié.

Réponse. - A la fin de l'année 1984, pour des motifs d'ordre budgétaire, il a été nécessaire de modifier temporairement l'organisation du travail à bord des vedettes régionales d'assistance et de sauvetage des affaires maritimes. Cette décision n'avait pu être prise que parce que, pour ces missions, les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ont la possibilité de faire appel à une gamme étendue de moyens qui, dans la Manche, comprennent notamment les canots de la Société nationale de sauvetage en mer, les navires et aéronefs de la marine nationale, des douanes et de la gendarmerie, un remorqueur de haute mer et un hélicoptère spécialement affrétés par la marine nationale. Après concertation avec les personnels concernés, les dispositions arrêtées ont permis de reprendre le régime habituel d'activité de ces bâtiments dès le début de 1985.

Pensionnés de la marine marchande

22009. - 14 février 1985. - **M. Jean-François Le Grand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les inquiétudes des pensionnés de la marine marchande par rapport aux conséquences des deux mesures sociales annoncées le 22 novembre 1984 : prétraite et déplaçonnement des annuités. En ce qui concerne les prétraites, la part contributive de l'Etat serait prélevée sur le budget de l'Etablissement

national des invalides de la marine, c'est-à-dire sur le budget des pensionnés. Cette mesure n'existe dans aucune autre corporation. Quant au déplaçonnement, il ne serait pas applicable aux déjà pensionnés. Cette non-intégration pourrait creuser des écarts très importants dans le taux des pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités.

Réponse. - Les inquiétudes des pensionnés de la marine marchande dont fait état l'honorable parlementaire ne sont pas fondées. En effet rien ne permet d'affirmer que des conséquences financières néfastes découleront, pour ces retraités, de la mise en œuvre de la mesure de cessation anticipée d'activité annoncée le 22 novembre 1984. En particulier, les dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins fixant les conditions de la revalorisation des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions continueront d'être appliquées régulièrement, comme l'a été et le sera le plan septennal de rattrapage des pensions mis en œuvre en 1981. Par ailleurs, les pensionnés de la marine marchande demandent l'application aux marins déjà titulaires d'une pension de retraite de la mesure dite de « déplaçonnement des annuités » qui doit entrer tout prochainement en vigueur. La décision de permettre aux marins âgés d'au moins cinquante-deux ans et demi et justifiant de trente-sept annuités et demie de service de bénéficier de leur pension entière ne pouvait être étendue aux marins déjà pensionnés, même pour ceux qui auraient rempli les conditions évoquées ci-dessus au moment de la liquidation de leur pension : une telle orientation aurait conduit à renoncer au principe de non-rétroactivité des lois en matière sociale, principe strictement respecté par les gouvernements successifs depuis 1964. Le déplaçonnement, tel qu'il est organisé en tenant compte avec réalisme des possibilités de financement de la puissance publique et des entreprises, constitue aussi, il faut le noter, une avancée sociale sans précédent depuis plusieurs dizaines d'années.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Dépôt de gaz à La Courneuve : constatation d'un éventuel danger

21348. - 10 janvier 1985. - Le samedi 1^{er} décembre 1984, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, a participé à une émission de télévision consacrée aux éventuels risques pouvant exister en France de catastrophes comparables à celle de Mexico et dont une partie était consacrée à un dépôt de gaz situé à La Courneuve et appartenant à une entreprise privée. Or cette émission tendait à mettre en cause, sans vraiment la nommer ni lui donner la parole, la municipalité de La Courneuve. En effet, une cité et même une école maternelle auraient pu, à la faveur d'un certain laxisme dans l'octroi des permis de construire, être installées à proximité dudit dépôt. Outre que la réalité des faits soit totalement différente, M. James Marsons s'étonne que personne, dans le déroulement du reportage, n'ait jugé utile d'exposer la législation en vigueur dont le simple examen permet d'écarter toute responsabilité de la commune. La seule compétence reconnue par les textes - lesquels datent d'ailleurs de 1976, soit vingt-quatre ans après la création du dépôt - en cette matière appartient au commissaire de la République. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, si sa visite à La Courneuve lui a permis de constater un éventuel danger et, dans ce cas, les mesures qu'il compte prendre ou faire prendre par le commissaire de la République de la Seine-Saint-Denis, étant entendu qu'il est seul compétent pour y remédier.

Réponse. - A la suite des catastrophes récentes de Bhopal, en Inde, et de Mexico, j'ai posé le problème général des zones industrielles et des distances souhaitables à respecter, pour les plus dangereuses d'entre elles, pour les riverains. A cette occasion, les media ont pris comme exemple le cas de l'usine d'embouteillage Primagaz de La Courneuve. Vous rappelez très justement que la seule disposition réglementaire existante est celle de l'article R. 451-52 du code de l'urbanisme pris en application de l'article L. 421-8 relatif aux permis de construire ; cette réglementation découle de la loi sur les installations classées de 1976. La possibilité d'action réglementaire est certes du seul ressort du commissaire de la République qui, en l'occurrence, n'a pas jugé utile d'établir un tel périmètre pour l'usine Primagaz de La Courneuve. Cependant, il convient de noter que cette réglementation n'est applicable qu'en l'absence de P.O.S. D'après les éléments de l'enquête à laquelle j'ai procédé, il apparaît que, dans le cas de La Courneuve, un P.O.S. a été prescrit dès le 7 mars 1974, et

que, dans le cadre de la nouvelle procédure consécutive à la décentralisation, le conseil municipal de La Courneuve a délibéré le 24 novembre 1983 et a décidé la poursuite de l'élaboration de ce P.O.S. En tout état de cause, une action réglementaire sur les distances d'éloignement n'était donc pas possible de la part du représentant de l'Etat et la question devait être résolue par le zonage du P.O.S. Depuis, le C.E.S. Politzer, situé à environ 300 mètres du dépôt, a été mis en service en 1971, la maternelle Ethel et Julius-Rosenberg, située à 150 mètres environ du dépôt, à la rentrée scolaire 1976-1977, et le lycée Jacques-Brel, mis en service progressivement sur l'emplacement du précédent lycée et situé à 300 mètres environ du dépôt, a vu ses travaux s'achever le 30 mai 1984. Il existe par ailleurs des habitations dont les plus proches sont à environ 175 mètres du dépôt. Il apparaît, dans ces conditions, que des constructions nouvelles se sont bien implantées à proximité du dépôt, à des distances pouvant se révéler insuffisantes en cas d'accident grave. Dans le cas de l'usine Primagaz, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis m'a fait savoir que l'établissement est très surveillé par le service de contrôle des installations classées (visite tous les six mois), qu'il n'envisage pas d'augmenter sa capacité, qu'un exercice annuel avec la participation des sapeurs-pompiers est organisé et que les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés à cette occasion. Dans ce contexte, mes propos visaient donc essentiellement à sensibiliser l'opinion aux risques technologiques majeurs et l'honorable parlementaire conviendra avec moi que les élus doivent continuer à être particulièrement vigilants pour éviter, grâce aux moyens dont ils disposent (P.O.S. permis de construire), l'extension de l'urbanisation autour des établissements présentant des risques particuliers.

P.T.T.

Inconvénients consécutifs à la modification des numéros de téléphone dans certains secteurs du département des Yvelines

21421. - 17 janvier 1985. - M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les inconvénients qui ont résulté pour un certain nombre d'usagers des modifications de numéros téléphoniques dans certains secteurs du département des Yvelines, notamment dans la région d'Ablis. En effet, sans aucun préavis, les numéros de téléphone ont été modifiés, ce qui a entraîné pour nombre d'activités économiques, et notamment pour les professions libérales, de gros inconvénients. En particulier, certaines professions ont été dans l'obligation de faire réimprimer papier à lettres et cartes de visite, ce qui aurait pu être évité si on les avait prévenus. Il lui demande pour quelle raison les abonnés n'ont pas été avertis en temps utile, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour dédommager les abonnés des frais supplémentaires occasionnés par ce manque d'avis préalable.

Modifications des numéros téléphoniques : inconvénients

23218. - 18 avril 1985. - M. Pierre Ceccaldi-Pavard s'étonne auprès de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 21421 du 17 janvier 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur les inconvénients qui ont résulté pour un certain nombre d'usagers des modifications de numéros téléphoniques dans certains secteurs du département des Yvelines, notamment dans la région d'Ablis. En effet, sans aucun préavis, les numéros de téléphone ont été modifiés, ce qui a entraîné pour nombre d'activités économiques, et notamment pour les professions libérales, de gros inconvénients. En particulier, certaines professions ont été dans l'obligation de faire réimprimer papier à lettres et cartes de visite, ce qui aurait pu être évité si on les avait prévenus. Il lui demande pour quelle raison les abonnés n'ont pas été avertis en temps utile, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour dédommager les abonnés des frais supplémentaires occasionnés par ce manque d'avis préalable.

Réponse. - L'administration des P.T.T. est très consciente des désagréments causés aux abonnés par le changement des numéros d'appel. Cette mesure d'intérêt général est toutefois rendue nécessaire pour faire face au rapide développement du service des télécommunications tant pour le téléphone que pour les services nouveaux. Il n'est d'ailleurs recouru à cette procédure qu'en cas de nécessité technique, en s'efforçant d'en limiter les inconvénients au minimum possible. Les abonnés de la commune

d'Abilis touchés par cette modification ont été prévenus par lettre en février 1984. Il leur était précisé que les trois premiers chiffres de leur numéro d'appel seraient modifiés et que, jusqu'à fin décembre 1984, ils pourraient être obtenus indifféremment par l'ancien ou le nouveau numéro. Ce délai devait leur permettre de prévenir leurs correspondants habituels. A l'expiration de cette période, les services de la direction opérationnelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ont mis en place un système d'annonce sur répondeur prévenant du changement tout usager ayant composé l'ancien numéro. Enfin, il a été décidé que ce dispositif resterait en place jusqu'au mois de mai 1985, date de la parution de l'annuaire téléphonique 1985. Ce délai supplémentaire devrait permettre à tous les abonnés de prendre les dispositions nécessaires.

*Problème de distribution du courrier
dans la zone industrielle de La Croix-Blanche*

22236. - 28 février 1985. - **M. Pierre Coccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur des problèmes de distribution de courrier que rencontrent les entreprises de la zone industrielle de La Croix-Blanche à Fleury-Mérogis. En effet, et ce depuis le mois de janvier, il n'est pas rare que le courrier ne soit distribué qu'un jour sur deux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation intolérable qui pénalise lourdement les entreprises.

Réponse. - Des difficultés ont été enregistrées au cours des mois de janvier et février au bureau de Sainte-Geneviève-des-Bois qui a en charge la desserte de la zone industrielle de la Croix-Blanche. A la suite de nombreuses absences pour raison de maladie, et eu égard aux intempéries exceptionnelles du mois de janvier, il n'a pas été possible, certains jours, d'ailleurs peu nombreux, d'assurer la distribution dans cette zone industrielle. Pour remédier à cette situation, des personnels supplémentaires de remplacement ont été accordés au bureau de Sainte-Geneviève-des-Bois. Au cours de cette période particulièrement critique, le receveur du bureau a ainsi pu, soit mettre en place un système de courses spéciales au profit des entreprises, soit faire trier le courrier et demander aux destinataires de venir exceptionnellement le retirer au bureau de poste. De ce fait, certaines entreprises ont pu être desservies un peu plus tardivement qu'à l'habitude. La situation a pu être normalement rétablie dès le 21 février 1985. Ces circonstances exceptionnelles montrent le souci permanent des responsables de la poste de répondre au mieux aux besoins de l'usager. Mais, en tout état de cause, une organisation de secours ne saurait jamais être aussi efficace qu'un système dont l'ampleur et la complexité sont particulièrement caractéristiques.

SANTÉ

Protection du titre de psychologue

15893. - 8 mars 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles dispositions il envisage de prendre, après avoir consulté les services de la chancellerie, pour assurer la protection du titre de psychologue dans le système de santé.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire que, compte tenu de la diversité des secteurs, dépassant le seul domaine de la santé, dans lesquels interviennent les psychologues, il n'est pas envisagé de réglementer l'activité de cette profession dans le cadre du code de la santé publique comme c'est le cas des professions médicales et des auxiliaires médicaux. Il lui rappelle que les conditions requises pour le recrutement des psychologues du secteur public hospitalier ou médicosocial sont définies par voie réglementaire et que ces professionnels bénéficient d'un statut propre. Il examine enfin en liaison avec les différentes administrations concernées et les représentants de la profession les solutions juridiques susceptibles de protéger l'usage du titre de psychologue.

Réforme des dons du sang

20615. - 29 novembre 1984. - **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'éventualité d'une réforme des dons du sang et de la transfusion sanguine. Il lui demande de l'éclairer sur ce projet, et si des garanties seront apportées quant à l'absence de caractère commercial des dons du sang.

Réforme des dons du sang

22293. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20615 publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur l'éventualité d'une réforme des dons du sang et de la transfusion sanguine. Il lui demande de l'éclairer sur ce projet, et si des garanties seront apportées quant à l'absence de caractère commercial des dons du sang.

Réponse. - La mission de réflexion sur la transfusion sanguine actuellement en cours a pour but essentiel de déterminer comment le réseau transfusionnel devra évoluer face au développement rapide de nouvelles techniques dans le domaine du génie cellulaire et du génie génétique. En effet, ces techniques devraient permettre, dans un proche avenir, la production industrielle de produits qui pourraient se substituer à certains dérivés extraits aujourd'hui de dons de sang bénévoles. Cette recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle doit se faire en conformité avec l'éthique transfusionnelle actuelle à laquelle les pouvoirs publics et la population, dans son ensemble, sont très attachés. Le bénévolat du don du sang, qui est à la base de notre système transfusionnel depuis plus de trente ans, doit rester un principe intangible, qui est d'ailleurs conforme aux positions de l'organisation mondiale de la santé et du Conseil de l'Europe.

Hôpital des Enfants de Bordeaux

20825. - 6 décembre 1984. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'urgence de la construction de l'hôpital des Enfants de Bordeaux dans l'enceinte du centre hospitalier universitaire de cette ville, pour remplacer l'établissement actuel vétuste et inadapté. L'hôpital des Enfants a une vocation départementale et régionale indéniable. Le personnel et les moyens techniques à la disposition de cet établissement s'avèrent suffisants mais ce sont les locaux eux-mêmes qui sont totalement inadaptés, surtout pour l'hospitalisation infantile et son humanisation. Toutes les familles qui ont eu des enfants hospitalisés à l'hôpital des Enfants de Bordeaux peuvent porter témoignage des conditions extrêmement délicates dans lesquelles le personnel médical est obligé d'exercer, sans compter la difficulté pour les accompagnants de rester au chevet des jeunes enfants malades. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si cette situation est conforme à l'intention des pouvoirs publics d'humaniser les établissements publics hospitaliers, et, dans la négative, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. - Le dossier de construction d'un bâtiment neuf à vocation pédiatrique au centre hospitalier régional de Bordeaux fait l'objet d'une étude de la direction des hôpitaux. Actuellement l'administration hospitalière définit le programme technique détaillé de ce projet. Ce document servira de base au lancement d'une consultation de concepteurs. Il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire à quelle date cette opération pourra être programmée.

Traitement des lithiases rénales par le lithotrypteur

21156. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si les résultats obtenus par le lithotrypteur pour le traitement de manière externe des lithiases rénales entraîneront en 1985 de nouvelles installations de ces appareils. Existe-t-il un plan de développement.

Réponse. - Le lithotrypteur extracorporel est un appareil destiné exclusivement au traitement de la lithiase rénale, maladie aujourd'hui traitée soit par la chirurgie conventionnelle, soit par la chirurgie percutanée par voie endoscopique. Cette technique nouvelle présente l'intérêt de réduire très sensiblement les durées d'hospitalisation et de convalescence et semble pouvoir convenir à 85 p. 100 des cas rencontrés. Le nombre des patients soignés chaque année pour cette maladie, voisin de 17 000, conduit à considérer que quelques dizaines d'appareils permettront de couvrir les besoins nationaux. L'installation de deux appareils subventionnés par l'Etat, l'un à l'assistance publique de Paris, l'autre

aux hospices civils de Lyon a été autorisée en 1984. Le premier fonctionne à l'hôpital Necker depuis le mois de novembre 1984, l'autre sera livré en 1985. Ces deux appareils fournis par la firme allemande Dornier présentent les inconvénients d'un prix élevé : douze millions de francs, et d'un fonctionnement onéreux. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat chargé de la santé a décidé d'apporter en soutien de l'A.N.V.A.R. une aide à un industriel français dont le brevet d'invention doit conduire à la fabrication d'un appareil beaucoup moins dispendieux. Les premiers essais sur une maquette se révèlent probants et la construction des premiers appareils de série est prévue pour l'automne 1985. Dans ces conditions, il est prévu d'autoriser et de financer deux nouvelles implantations au moins en 1985, et d'accroître cet effort en 1986.

*Composition du comité consultatif national
d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé*

21625. - 31 janvier 1985. - **Mme Cécile Goldet** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du fait que huit femmes seulement figurent sur les trente-six membres composant le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. La proportion normale hommes-femmes dans la société n'est pas respectée, même s'il n'y a pas lieu de contester le choix des personnalités. La présence des femmes ne doit pas être minorée et plus particulièrement dans des assemblées traitant de problèmes qui concernent au même titre chaque homme et chaque femme de la nation. A l'occasion du prochain renouvellement de ce comité, elle lui demande de porter une attention particulière à la nécessité de rompre avec la perpétuation de cette fâcheuse habitude. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret du 23 février 1983 portant création d'un comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé comporte un article 4 fixant les modalités de désignation des différents membres de ce comité. C'est ainsi que 4 personnalités sont désignées par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre chargé de la recherche, le ministre chargé de l'industrie, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre chargé du travail, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de la famille. Quatorze autres personnalités sont désignées enfin par différentes structures académiques d'enseignement ou de recherche. La diversité de ses membres est une garantie pour que ce comité soit représentatif des différents courants de pensée et des différentes sensibilités qui traversent notre société. La proportion entre hommes et femmes au sein de ce comité, différente de la proportion existant au sein de notre société, est le fruit de la libre détermination du choix des membres du comité national par les personnalités chargées de cette mission.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Plan d'ensemble d'utilisation des fréquences hertziennes

21286. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si un plan d'ensemble d'utilisation des fréquences hertziennes a été établi, en particulier combien de fréquences seraient utilisables dans Paris.

Réponse. - Il importe tout d'abord de remarquer qu'au point de vue technique, le concept de plan d'utilisation de fréquences pour la télévision hertzienne est un concept simplificateur recouvrant une réalité plus complexe. En effet la dimension « fréquence » n'est pas la seule à intervenir dans l'élaboration d'un tel plan. Les caractéristiques de chacun des points d'émission doivent être prises en compte : emplacement géographique très précis, directivité de l'antenne, puissance de l'émetteur, fréquence utilisée. Intervient également le niveau de brouillage que l'on accepte. Découper l'espace hertzien a priori serait sans grande signification, même dans une zone géographiquement limitée comme Paris. Un plan résulte donc d'hypothèses précises. Ce problème est l'une des facettes de la mission d'études que le Premier ministre a confiée à M. Jean-Denis Bredin par lettre du 14 janvier 1985.

TRANSPORTS

Information des Français sur les nuisances de l'automobile

16528. - 5 avril 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** s'il ne serait pas utile d'informer les Français sur les nuisances considérables découlant d'un usage dominant de l'automobile, notamment dans les centres urbains. Ne conviendrait-il pas de promouvoir l'usage des transports collectifs, de mettre en place de nouveaux plans de déplacements dans les agglomérations, de répandre par une politique dynamique l'utilisation des deux-roues sur des voiries leur étant réellement affectées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le développement de l'usage de l'automobile est étroitement lié à l'évolution du mode de vie des Français pendant les trente dernières années ; c'est un élément essentiel de la mobilité de chacun. Toutefois, les aspects négatifs de la circulation routière doivent être traités avec sérieux et détermination. En premier lieu, la lutte contre les accidents de la route doit mobiliser tous les Français afin de réduire ce fléau. L'une des actions possibles est probablement de redonner à la voiture sa juste place en milieu urbain et de réduire ainsi les nuisances découlant d'un usage excessif. Les contrats proposés par l'Etat afin d'atteindre l'objectif moins 10 p. 100 d'accidents ont permis d'améliorer substantiellement la sécurité et de mobiliser les collectivités afin de mieux organiser la cohabitation des différents modes de transport. La promotion des transports collectifs est aussi une priorité : une campagne nationale en faveur du développement de l'usage des transports en commun a été entreprise en 1984 et se poursuit. Par ailleurs, des contrats de développement peuvent être passés avec les collectivités désireuses de promouvoir l'usage des transports collectifs. Cette aide financière est complétée depuis 1983 par une incitation à l'élaboration de plans de déplacements urbains : cette réflexion, qui prend en compte l'organisation de tous les modes de transport ainsi que l'interaction entre les transports et l'urbanisme, permet d'aborder les questions de qualité de vie, sécurité, énergie et de fixer une politique de transport à un coût économique et social minimum pour la collectivité. L'aide de l'Etat en matière de plans de déplacements urbains se situe au niveau des études nécessaires à son élaboration : depuis 1983, c'est environ une vingtaine de collectivités qui ont été subventionnées à hauteur de 50 p. 100 du montant des études engagées.

Crédits consacrés à la météorologie nationale

22553. - 14 mars 1985. - **M. Louis Caiveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 9 janvier 1985 sur la météorologie. Il lui rappelle que le conseil constate, en les regrettant, les annulations de crédits intervenues et les insuffisances du budget 1985 qui font planer des doutes sérieux sur la mise en œuvre du plan quadriennal de modernisation conçu par la météorologie nationale pour couvrir la période 1983-1986. Compte tenu de l'importance du rôle joué par la météorologie nationale dans l'économie française et, notamment, de son utilité pour certains secteurs comme l'agriculture, l'industrie et les transports, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision les dispositions de caractère budgétaire qu'il entend proposer au Gouvernement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1986 et, plus généralement, les suites qu'il compte donner au rapport du Conseil économique et social. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les recommandations exprimées par le Conseil économique et social au cours de la séance du 9 janvier 1985 sur la météorologie sont en cours d'examen interministériel ; en tout état de cause, les moyens dont la météorologie nationale a besoin pour poursuivre l'amélioration des services qu'elle rend à l'ensemble de l'économie française (notamment l'agriculture, l'aviation, les routes, la pêche, les travaux publics, etc.) par une prévision plus fine, plus précise et plus fiable, ainsi que par un meilleur traitement des données climatologiques, feront l'objet d'un effort d'investissement réparti sur plusieurs années, dont la mise en œuvre sera prise en compte dès l'élaboration du projet de budget 1986.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Rôle, budget et activité de la mission-promotion de l'emploi

13306. - 22 septembre 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel est le rôle dévolu à la mission-promotion de l'emploi. A combien s'élèvera son budget en 1984. Quel a été le nombre de créations d'entreprises et d'emplois que son activité a entraîné. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La mission-promotion de l'emploi, qui fait partie de la délégation à l'emploi, met en œuvre ou coordonne l'intervention d'un ensemble de moyens ayant pour objet de protéger ou de promouvoir l'emploi par une politique active. 1. - L'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise. - Ce dispositif, institué par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980, comprenait deux volets : capitalisation des indemnités de chômage dans la limite des droits restant à courir, sans pouvoir excéder une période de six mois ; exonération des charges sociales au titre des six premiers mois d'activité de l'entreprise. Environ 166 000 personnes ont bénéficié de cette aide depuis 1979, dont près de 36 000 en 1984. A la suite de l'accord intervenu le 10 février 1984 entre l'Etat et les partenaires sociaux, la charge de ce dispositif a été transférée au régime de solidarité. Le décret n° 84-525 du 28 juin 1984, modifié par le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984, détermine les conditions d'application du nouveau dispositif. Il maintient le principe de l'exonération de charges sociales au titre des six premiers mois d'activité de l'entreprise. Le versement cumulé des allocations de chômage est remplacé par une aide qui est fonction de la durée antérieure d'indemnisation et des références de travail des créateurs d'entreprises. Le montant de cette aide varie entre 10 350 et 41 400 francs. D'autre part, une majoration d'un montant maximal de 20 700 francs peut être accordée en cas de création d'emploi salarié. Ces dispositions ont pris effet au 1^{er} avril 1984. Le budget affecté à cette action pour 1985 est de 1 100 millions de francs. 2. - Les contrats installation formation artisanale. - Ce dispositif a pour objet de favoriser l'installation d'artisans en zone de montagne en voie de désertification et dans des zones rurales fragiles. Il consiste essentiellement en un stage assurant une formation professionnelle et une formation à la gestion. Le financement en est assuré par le fonds national de l'emploi (F.N.E.). Le coût moyen des stages est de l'ordre de 34 000 francs, le F.N.E. prenant en charge la rémunération du stagiaire et les frais de fonctionnement du stage d'initiation à la gestion. Ce dispositif est mis en place par le biais de conventions de formation du fonds national de l'emploi. En 1984, il a concerné 103 personnes. Son extension a été programmée pour 1985 aux pôles de conversion et à certains parcs naturels. 3. - Les primes à la création d'emplois dans les entreprises artisanales. - Cette prime de 10 000 francs est versée pour toute création d'emploi à durée indéterminée dans une entreprise artisanale. Un crédit de 200 millions de francs a été ouvert en 1984 par le ministère de l'artisanat, soit 20 000 emplois. L'instruction des demandes est assurée par les directions départementales du travail et de l'emploi. Ce dispositif ne sera pas renouvelé en 1985. 4. - Les emplois d'initiative locale. - Ce programme est destiné à favoriser le développement de dynamiques locales nouvelles permettant de valoriser des ressources inexploitées et de soutenir des initiatives innovantes, aussi bien économiques que sociales. Il met l'accent sur la mobilisation des différents partenaires concernés, aussi bien publics que privés. La prime est de 40 000 francs par emploi créé. Seuls les organismes privés dotés de la personnalité morale peuvent en bénéficier. La décision d'octroi de l'aide est prise par les commissaires de la République de département. Un groupe interministériel, placé auprès du Premier ministre et présidé par le secrétaire d'Etat à l'économie sociale, est chargé de la conception et du suivi. Pour le compte du ministère de l'emploi, la mission promotion de l'emploi en assure le secrétariat ainsi que l'animation du programme. En 1985, le budget est de 155 millions de francs pour environ 5 000 emplois. 5. - La ligne expérimentale pour la promotion de l'emploi. - Il s'agit d'une ligne de crédits du fonds national de l'emploi destinés à financer des actions expérimentales en faveur de la création d'activités nouvelles. Instrument d'une politique contractuelle entre l'Etat et différents partenaires publics ou privés, elle finance des actions en amont de la création d'activités (prospection, expertise, études de faisabilité), des actions d'accompagnement (conseil, suivi), des actions qui contribuent à « bonifier » l'environnement économique et institutionnel. En application de ces conventions, les actions menées à ce titre sont les suivantes : soutien aux réseaux de conseil et d'accompagnement des créateurs d'entreprises : expérimentation de nouveaux circuits de financement, notamment en matière d'épargne de

proximité ; appui aux entreprises d'économie sociale, notamment les coopératives ouvrières de production ; valorisation des ressources locales délaissées et d'innovations technologiques susceptibles d'aboutir à des créations d'activités ; aide aux comités locaux pour l'emploi s'engageant dans des processus de repérage et de création d'activités ; soutien aux initiatives locales dans les pôles de conversion ; montage d'activités économiques susceptibles de faciliter la réinsertion de chômeurs de longue durée ou d'exclus sociaux. Ces actions mettent donc l'accent sur l'approche micro-économique du développement et sur la mobilisation des acteurs locaux. Il convient de préciser que, dans le cadre de cette approche pluridisciplinaire, la mission promotion de l'emploi entretient des liaisons étroites avec de nombreuses administrations (affaires sociales, culture, secrétariat d'Etat à l'économie sociale, environnement, agriculture, artisanat, industrie et DATAR notamment). Enfin, quatorze contrats de plan particuliers avec des conseils régionaux portent sur « les initiatives locales pour l'emploi ». La part de financement prise en charge par l'Etat est assurée par la ligne expérimentale. La ligne expérimentale est dotée de 32,5 millions de francs en 1985. 6. - Le fonds départemental pour l'initiative des jeunes. - Parmi les mesures destinées à accroître les possibilités d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, le Conseil des ministres du 26 septembre 1984 a décidé la création, en 1985, d'un fonds départemental pour l'initiative des jeunes. Ce fonds, doté de 100 millions de francs en 1985, est destiné à encourager systématiquement les initiatives prises par les jeunes les plus défavorisés, initiatives qui doivent leur permettre d'accroître leur chance d'insertion sociale et professionnelle. La décision d'octroi de cette aide est prise par les commissaires de la République de départements.

Mesures en faveur de la natalité

20842. - 6 décembre 1984. - **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la transformation des conditions de vie au travail peut, dans une certaine mesure, favoriser la natalité. Ainsi, il conviendrait de permettre une très large extension du travail à temps partiel dont la pratique est très en retard à l'heure actuelle en France, et pour lequel existe une forte demande liée à la mise en place d'incitations adaptées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à répondre à une attente exprimée par de très nombreux travailleurs. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de rappeler à l'honorable parlementaire que le travail à temps partiel fait l'objet d'une réglementation détaillée codifiée dans la section II, chapitre II, du livre II du code du travail (art. L. 212-4 et suivants). Aux termes de cette législation, les travailleurs à temps partiel bénéficient d'un statut qui, excepté leur horaire particulier, les assimile de manière aussi étroite que possible aux travailleurs à temps complet. Il est en effet essentiel que ces salariés ne se trouvent pas marginalisés au sein de l'entreprise et qu'ils puissent faire valoir leurs droits comme le reste du personnel. Le formalisme qui préside à la création d'un poste ainsi qu'à l'embauche d'un salarié à temps partiel n'a donc d'autre but que de garantir ces droits. Une priorité doit être accordée aux salariés de l'entreprise intéressés par ce type d'emploi et qui doivent en être informés en premier. Par la suite, ils gardent la possibilité de changer un contrat à temps partiel contre un contrat à plein temps et vice versa, dans la mesure, bien sûr, des postes disponibles dans l'entreprise ; ce choix ne saurait en aucun cas être imposé par l'employeur et le fait pour un salarié de refuser cette modification du contrat ne pourrait constituer un motif de licenciement. Le volontariat reste donc une caractéristique fondamentale du travail à temps partiel. En contrepartie, il ne peut être envisagé d'imposer aux chefs d'entreprise, par la voie législative, de créer des emplois à temps partiel ou, au contraire, de transformer en temps plein un poste à temps partiel sur simple demande des salariés intéressés. Outre qu'une telle disposition risquerait, en effet, d'inciter les employeurs à ne pas recourir au travail à temps partiel, au détriment des salariés intéressés, son caractère général ne pourrait que méconnaître la situation propre à chaque secteur d'activité et, *a fortiori*, à chaque établissement. La contrainte qui en résulterait semble donc incompatible avec le bon fonctionnement des entreprises. Par contre, les décrets n°s 85-300 et 85-301 du 5 mars 1985 ont institué un système d'aides financières destinées à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi sur les contrats à temps partiel. Ces aides s'adressent aussi bien au salarié concerné qu'à l'employeur. Aux termes de ces dispositions, l'Etat prendra en effet à sa charge, pendant une période maximale d'un an, le versement au salarié qui a accepté un tel emploi d'une compensation financière égale à la différence entre

le revenu de remplacement, versé en application de l'article L. 351-2 du code du travail au jour précédant la date de reprise d'activité, et la rémunération perçue au titre du nouvel emploi au jour de la reprise de la nouvelle activité. Par ailleurs, le décret n° 85-301 prévoit qu'une prime incitative, fixée à 6 000 francs en 1985 et à 3 000 francs au titre des deux années suivantes pourra, être attribuée, sous certaines conditions, aux employeurs qui procéderont à la création d'un tel poste et embaucheront, sur contrat à durée indéterminée, un demandeur d'emploi. Ces mesures devraient avoir un effet favorable sur le développement du travail à temps partiel. Elles pourraient, notamment, contribuer au partage du travail préconisé par le Gouvernement en facilitant, entre autres, la transformation de postes de travail à temps complet en postes à temps partiel et amener l'extension de ce mode de travail à des emplois de plus en plus qualifiés. Par ailleurs, le Gouvernement encourage vivement les entreprises et les partenaires sociaux à conclure des accords aménageant la durée du travail dans un cadre permettant d'assurer la relation entre la compétitivité indispensable dans la conjoncture actuelle et les aspirations légitimes des salariés en matière d'emploi. Ainsi, outre les effets bénéfiques de ces mesures sur l'emploi, il semble qu'on puisse en attendre une amélioration des conditions de vie des salariés, susceptible, à terme, de favoriser dans une certaine mesure la natalité.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Locataires de logements H.L.M. et accession à la propriété

18700. - 26 juillet 1984. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les légitimes préoccupations des locataires de logements H.L.M. désireux d'accéder à la propriété, et à qui cette possibilité est refusée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983, qui donne, en la matière, une large autonomie aux organismes propriétaires, apporte une réponse à ces préoccupations et n'aboutisse pas, notamment, à des inégalités de traitement entre les locataires candidats à l'accession à la propriété.

Réponse. - Le régime des ventes de logements fixé par la loi du 2 novembre 1983 a, certes, confié la responsabilité pleine et entière de la gestion de leur parc aux organismes d'H.L.M., en leur conférant notamment l'initiative des cessions. Pour autant, la loi n'est pas indifférente aux préoccupations des locataires, puisqu'elle contraint l'organisme d'H.L.M., dans l'hypothèse où une forte majorité de locataires (80 p. 100) souhaiterait accéder à la propriété, à transmettre leur demande aux autorités habilitées à se prononcer sur les cessions. L'organisme n'est d'ailleurs pas seul à prendre la décision définitive, puisqu'un accord préalable à la vente doit être donné conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, la commune d'implantation du logement et l'organisme d'H.L.M. vendeur. Le caractère collégial que revêt donc cette décision est, à l'évidence, de nature à prévenir efficacement les risques de discrimination entre locataires accédant à la propriété.

Relance de l'industrie de la construction en Seine-et-Marne

19597. - 4 octobre 1984. - **M. Philippe François** fait part à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** du mécontentement ressenti par les professionnels de la construction de la Seine-et-Marne au constat de l'insuffisance de crédits, des reports de subvention et des lenteurs de procédures de financement. Il tient à souligner que les programmes de réhabilitation entrepris par les offices de H.L.M. sont freinés par une insuffisance chronique des dotations attribuées au département. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre en vue de sauvegarder, avant que la situation devienne irrémédiable, une industrie qui recense dans ce département près de 2 600 entreprises et quelque 20 000 salariés, contribuant ainsi à l'animation économique des agglomérations et milieux ruraux de Seine-et-Marne.

Réponse. - Les deux tableaux ci-après indiquent pour mémoire les dotations allouées en 1983 et 1984 à la région Ile-de-France et au département de la Seine-et-Marne au titre de : la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) ; la Palulos-F.S.G.T. (fonds spécial de grands travaux), la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.).

1983 (en millions de francs)

	PALULOS	PALULOS-FSGT	TOTAL	PAH	TOTAL
Département.....	14,290	5,520	19,810	2,291	2,291
Région.....	173,341	61,980	235,321	16,083	16,083

1984 (en millions de francs)

	PALULOS	PALULOS-FSGT	TOTAL	PAH	PAH-FSGT	TOTAL
Département..	8,400	21,100	29,500	0,490	4,700	5,190
Région.....	143,800	214,183	357,983	5,200	44,800	50,000

Ces tableaux montrent une progression sensible des dotations de crédits alloués à la région et au département.

Constructibilité des zones agricoles

19897. - 18 octobre 1984. - **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la constructibilité des zones agricoles qui pose des problèmes aigus dans certains départements, notamment celui de Vaucluse où, à l'évidence, le marché forestier du terrain à bâtir est à un niveau de prix nettement supérieur à celui du marché foncier agricole quelle que soit la valeur agronomique du sol. La distorsion est très grande entre les prix des terres déclarées constructibles et les prix des meilleures terres agricoles. Cet écart crée une pression considérable ; sous cette pression, des pratiques visant à détourner la réglementation des plans d'occupation des sols se développent d'autant plus que des pans entiers de l'agriculture sont en crise (lavandes, olives, etc. dans le département de Vaucluse notamment). Les services de l'équipement et de l'agriculture subissent également la pression et apprécient les demandes avec des critères qui varient sensiblement selon les cas. Les municipalités ont des attitudes très diverses. Cette situation met en danger l'équilibre économique de certaines zones du département. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les concepts et les bases juridiques permettant d'apprécier si la construction d'un logement est « directement liée et nécessaire à l'activité agricole ». Il espère que la réponse permettra d'éviter que le désordre qui a été créé sur le marché foncier ne continue à nuire sur le long terme au développement économique des communes rurales.

Réponse. - Les pressions qui s'exercent sur les espaces agricoles, en particulier sur ceux situés à proximité des espaces urbanisés et des pôles touristiques sont bien connues. Aussi toute une série de mesures spécifiques ont été prises depuis plusieurs années pour maintenir l'exploitation familiale, contrôler l'évolution des structures des exploitations, faciliter l'installation des jeunes agriculteurs. La loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage est récemment venue compléter ce dispositif. En même temps, la législation de l'urbanisme offre aux élus locaux, aux représentants de la profession agricole et à tous ceux que préoccupe l'équilibre économique des zones soumises à fortes pressions, des outils qui ont prouvé sur le terrain leur efficacité : les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols (P.O.S.) et le remembrement-aménagement institué par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, les périmètres sensibles qui permettent au département d'acheter les espaces naturels pour les ouvrir au public, les règles nationales d'urbanisme comme l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 sur la « constructibilité limitée » dans les communes non dotées de P.O.S. ou l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme qui permet de refuser un permis de construire qui serait « de nature à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants ». C'est ainsi que les zones agricoles délimitées dans les P.O.S. ont pour objet de protéger les activités agricoles développées dans ces secteurs : n'y sont autorisées que les constructions « directement liées et nécessaires à l'activité et aux exploitations agricoles », c'est-à-dire : les constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations comme les serres ou les silos ; les bâtiments nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage (hangars, granges) ; les locaux d'habitation liés à ces exploitations qu'il s'agisse des logements des enfants ou des ascendants à condition,

dans ce dernier cas, qu'ils aient une utilité directe pour l'exploitation. Dans l'appréciation du lien avec l'exploitation agricole peuvent intervenir plusieurs critères : la proximité de la construction projetée et du corps de bâtiments de l'exploitation ; la consistance de l'exploitation, selon la nature des terres et des instruments de production agricole ; l'étendue de l'exploitation considérée. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le problème de la constructibilité dans les zones agricoles et d'apprécier le lien entre la construction projetée et l'activité de l'exploitation agricole, s'agissant notamment de son étendue : dans un arrêt Robert Baumert, en date du 13 novembre 1981, il a considéré qu'il ressortait de l'aménagement du bâtiment projeté et de l'étendue limitée de la parcelle que le requérant prétendait vouloir exploiter, que la construction n'était pas liée à l'activité agricole ; dans un arrêt Loustaunau, en date du 22 octobre 1982, il a admis le bien-fondé d'un refus administratif alléguant que le propriétaire ne disposait ni de la superficie ni du matériel nécessaire pour que sa construction puisse être regardée comme une exploitation agricole normalement constituée. La dimension de l'exploitation agricole au moment de l'instruction d'une demande de permis de construire constitue donc un élément déterminant quant à l'autorisation ou à l'interdiction de cette construction. Même si cette dimension dépend au premier chef de la nature de l'exploitation envisagée, les P.O.S. ne peuvent déterminer par avance un seuil d'admissibilité. La relation entre la nature de l'exploitation et son étendue devra être appréciée cas par cas. C'est à cet effet que la direction départementale de l'agriculture sera consultée sur les projets de construction de l'espèce. Cette appréciation pourra d'ailleurs s'appuyer sur les superficies minimales d'installations telles qu'elles sont définies en application du code rural. Enfin, il convient de rappeler qu'en aucun cas la constructibilité des terrains dans les zones agricoles ne saurait être appréciée en fonction de la qualité des pétitionnaires de permis de construire. Dans un arrêt récent, Henri Mouret, en date du 3 octobre 1984, le Conseil d'Etat a notamment considéré que le refus d'un permis de construire au motif que le propriétaire du terrain n'était pas agriculteur, constituait une erreur de droit. Il ne saurait en être autrement, car les règles et les documents d'urbanisme, établis pour répondre à des préoccupations d'aménagement et de protection doivent valoir quelle que soit la qualité des propriétaires et ne peuvent dépendre que de caractéristiques objectives. La sauvegarde de l'agriculture dans les zones soumises à la pression de l'urbanisation implique non seulement une application rigoureuse de l'ensemble de ces dispositions mais aussi l'effort de tous les partenaires intéressés à la maîtrise de l'utilisation des sols. Les services de Etat et les chambres d'agriculture, qui sont associés à l'élaboration des P.O.S. communaux ou intercommunaux, y contribueront comme par le passé.

Fonds spécial des grands travaux

21085. - 20 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à l'annonce de la mise en œuvre prochaine de la 4^e tranche du fonds spécial des grands travaux. Il aimerait, à cette occasion, que lui soient rappelées les attributions reçues par le département de la Meuse au titre des tranches antérieures, et ce qu'il envisage de lui affecter à l'occasion de cette nouvelle répartition dans un sens propre à soutenir et développer l'équipement des collectivités et, d'une manière concomitante, le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous deux tableaux retraçant les attributions du fonds spécial des grands travaux pour la région Lorraine et le département de la Meuse.

1984 (en millions de francs)

	PAH (1)	PAH-FSGT (3)	PALULOS (2)	PALULOS-FSGT (3)
Meuse.....	1,400	2,400	1,600	1,985
Région Lorraine	10,700	20,300	30,900	135,518

(1) Prime à l'amélioration de l'habitat (PAH).

(2) Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS).

(3) Fonds spécial des grands travaux (FSGT).

1985 (en millions de francs)

	PAH	PAH-FSGT (4)	PALULOS	PALULOS-FSGT (4)
Région Lorraine	5,8	17,200	22	107

(4) FSGT IV.

En ce qui concerne le département de la Meuse, les dotations proposées par les régions ne sont pas encore définitivement arrêtées. Il semble toutefois que les crédits FSGT (PAH + PALULOS) seront en accroissement sensible dans le département en 1985.

Logement social

21538. - 24 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés qui semblent s'opposer actuellement à une solution satisfaisante du logement social. Les organismes représentatifs soulignent la nécessité de promouvoir une véritable politique du logement et de l'environnement, qui permette d'obtenir un logement au même titre que l'accès reconnu à l'instruction, au travail, à la santé ou à la retraite. Sans entrer dans l'énumération des mesures qui peuvent paraître appropriées, il aimerait connaître la doctrine ministérielle actuelle en cette matière et les mesures qui en sont attendues pour répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - Le droit à l'habitat est inscrit dans l'article 1^{er} de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, qui précise que l'exercice de ce droit implique la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation et de sa localisation grâce au maintien et au développement d'un secteur locatif et d'un secteur d'accession à la propriété ouverts à toutes les catégories sociales. Le droit à l'habitat s'exerce toutefois au regard du coût de la production du logement, qui mobilise une part considérable de l'épargne nationale et qui ne saurait être, en conséquence, un produit gratuit. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a, par ailleurs, prévu que le logement restait une compétence d'Etat pour des raisons d'efficacité économique et de solidarité nationale. L'exercice effectif de cette compétence s'inscrit dans des politiques locales dont la cohérence est essentielle afin de déboucher sur la meilleure efficacité économique et sociale des aides de l'Etat en faveur de l'habitat. La politique du logement poursuivie par le Gouvernement s'attache donc, en considération de ces deux données, d'une part, à définir des instruments et des financements nationaux et, d'autre part, à promouvoir des politiques locales de l'habitat qui concourent véritablement au logement des plus défavorisés. Les objectifs nationaux des aides à la pierre sont annuellement explicités par une circulaire adressée en début d'exercice aux commissaires de la République. La circulaire adressée le 21 janvier 1985 aux commissaires de la République de régions et de départements leur a rappelé la nécessité fondamentale de respecter dans leur programmation l'objectif économique consistant à maintenir l'emploi au meilleur niveau possible et à moderniser en profondeur la maîtrise d'ouvrage de production ainsi que l'objectif local consistant à assurer le logement des plus défavorisés tout en respectant l'équilibre social des quartiers et en évitant les risques de ségrégation. La solvabilisation des ménages pour faire face à leurs dépenses de logement est parallèlement assurée par l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) ou l'allocation de logement (A.L.), selon le cas. L'efficacité de ces financements est toutefois directement fonction de la mise en œuvre de politiques locales adaptées. La mise en place, en 1985, des conseils départementaux de l'habitat, présidés par les commissaires de la République, doit tout d'abord permettre, par une véritable concertation entre tous les partenaires intéressés dans le département par les questions de l'habitat, de mieux cerner les besoins et de mieux orienter les financements apportés par l'Etat et les autres secteurs financiers locaux. Il est enfin tout à fait nécessaire que la définition par les communes ou les groupements de communes de programmes locaux de l'habitat définissant leurs orientations à moyen terme en matière de l'habitat manifeste clairement la volonté des élus concernés d'apporter des améliorations significatives aux processus locaux d'attribution des logements locatifs sociaux et de réaliser avec le concours des compétences et des financements communaux en

matière d'urbanisme d'action sociale et de transports urbains, des opérations contribuant à mieux loger les ménages les plus défavorisés, et notamment les immigrés.

Entrée en vigueur de mesures fiscales en faveur du logement

21605. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les mesures qui avaient été décidées en faveur du logement ; réduction d'impôt égale à 5 p. 100 du prix d'acquisition d'un immeuble destiné à la location dans la limite de 200 000 francs pour un célibataire, de 400 000 francs pour un ménage et réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des dépenses engagées par de grosses réparations dans des résidences principales anciennes. Même s'il doute de l'effet important qu'elles pourront avoir pour ce secteur en raison des conditions d'application bien restrictives, il lui demande quand ces mesures entreront en vigueur.

Réponse. - La réduction d'impôt instaurée par l'article 81 de la loi de finances pour 1985 pour les grosses réparations de la résidence principale s'applique aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989. La réduction d'impôt instaurée par l'article 82 de la loi de finances pour 1985 en faveur de l'investissement locatif concerne, d'une part, les contribuables qui font construire ou acquièrent entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989 un logement neuf destiné à être loué à titre de résidence principale pendant neuf ans au moins et, d'autre part, les contribuables souscrivant entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 à la constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés immobilières d'investissement visées au paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, lorsque le produit de cette souscription est destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation. Les conditions d'application de ces dispositions montrent qu'elles ne sont en rien restrictives et qu'elles sont conformes aux objectifs poursuivis par les pouvoirs publics.

Mesures en faveur de l'industrie du bâtiment

21784. - 7 février 1985. - **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent les artisans du bâtiment, activité primordiale pour la Bretagne. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de rendre la liberté aux prix, au lieu de prévoir une augmentation de 1,50 p. 100 en mai et de 1,50 p. 100 en octobre, ce qui aggrave pour eux les conséquences d'une crise dont on peut être assuré qu'elle freinera d'elle-même les hausses redoutées par les pouvoirs publics.

Réponse. - Le régime des prix du bâtiment est le régime de la liberté surveillée ou régime dit « du cadre de prix » institué par l'arrêté n° 24-319 du 21 mai 1960. Il est en vigueur pour l'ensemble des travaux immobiliers ; son champ d'application a cependant une portée restreinte puisqu'il ne vise que les travaux sur facture ou mémoire qui n'ont pas fait l'objet d'un devis préalable accepté par les parties. Par ailleurs, les prix des travaux d'entretien, de dépannage ou de réparations effectués dans les locaux d'habitation, dans les locaux mixtes d'habitation et d'activité professionnelle ou dans les annexes de ces locaux ont été bloqués au niveau atteint le 29 septembre 1983. Deux majorations de 2,25 p. 100 et de 2 p. 100 ont été autorisées, la première le 23 mai 1984 et la seconde le 1^{er} septembre 1984. Le total des majorations autorisées entre le 29 septembre 1983 et le 1^{er} septembre 1984 a donc été de 4,25 p. 100. Pour l'année 1985, le ministre de l'économie, des finances et du budget, par arrêté du 29 mars 1985, a maintenu le dispositif actuel et autorisé deux hausses de prix d'un total de 3 p. 100, la première de 1,50 p. 100 le 15 avril 1985 et la seconde de 1,50 p. 100 le 15 octobre 1985. Ces majorations sont conformes aux objectifs du plan de lutte contre l'inflation pour l'année 1985, le Gouvernement se préoccupant par ailleurs d'obtenir, à court terme, les conditions nécessaires à la libération des prix de ce secteur de production.

Causes des accidents de la circulation

21846. - 7 février 1985. - **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir exposer au Sénat les conclusions des enquêtes réalisées dans le cadre du programme *Réagir* sur les causes des

accidents de la circulation. Il lui demande de bien vouloir confirmer les informations selon lesquelles, dans un nombre impressionnant de cas, les infrastructures routières et l'état des véhicules interviennent soit en cause directe, soit en élément aggravant de ces accidents. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de porter remède à cette situation d'autant plus préoccupante au moment où les impôts et taxes frappant l'achat ou l'utilisation des automobiles atteignent des sommes jamais égalées, les crédits destinés à l'entretien du réseau routier sont en constante diminution et que le contrôle obligatoire des véhicules ne semble pas envisagé.

Réponse. - Une étude portant sur 1 120 enquêtes réalisées en 1983 sur des accidents mortels (ou graves) de la circulation permet de restituer l'ensemble des conclusions et les principaux enseignements issus du programme *Réagir* pour cette année. Cette étude a fait l'objet d'un document de synthèse publié en septembre 1984 et disponible auprès de la direction de la sécurité et de la circulation routières, ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Chaque rapport d'enquête, établi en équipe pluridisciplinaire, analyse d'une manière détaillée les circonstances et le déroulement de l'accident et dresse une liste la plus large possible, main non hiérarchisée, des facteurs qui ont pu concourir à la réalisation ou à la gravité de cet accident. Ces facteurs recouvrent l'ensemble des domaines que sont l'environnement général, l'infrastructure, le véhicule, l'état, l'aptitude et le comportement des usagers, l'alerte, les secours et les soins. Un des objectifs du programme est plus d'appréhender et de comprendre les corrélations qui existent entre ces différents « facteurs » que de les quantifier en les isolant du contexte des accidents desquels ils sont issus. Bien qu'il soit en conséquence hasardeux de donner aux chiffres de cette enquête une réelle valeur statistique, on peut retenir comme ayant valeur indicative le fait qu'on relève pour l'ensemble des accidents analysés 6 159 facteurs accidentogènes ou aggravants, dont 32,5 p. 100 intéressent l'infrastructure au sens large et 8,4 p. 100 l'entretien et l'exploitation. L'état ou l'usage du véhicule intervient pour leur part pour 11,6 p. 100 des cas, alors que l'ensemble des facteurs inhérents aux usagers eux-mêmes représente 52,1 p. 100 du total. Il n'est donc pas possible d'affirmer au travers de cette enquête une implication massive de l'infrastructure ou des véhicules, mais bien une nette prépondérance des facteurs humains. C'est ainsi que l'alcool est confirmé comme un facteur majeur des accidents mortels : on relève sa présence dans plus de 25 p. 100 des cas, alors qu'il y a là une sous-estimation structurelle du fait de l'absence de contrôle d'alcoolémie dans un nombre important de cas mortels concernant le conducteur. De même les diverses formes de la fatigue apparaissent présentes dans plus de 20 p. 100 des cas. Les insuffisances physiques ou les difficultés psychologiques s'observent dans plus de 25 p. 100 des cas. L'inexpérience du conducteur est un facteur relevé dans la proportion de 20 p. 100. Les enquêtes *Réagir* font également apparaître que la vitesse excessive à l'égard de la réglementation ou des circonstances est observée dans près de la moitié des cas. Enfin, dans plus de 15 p. 100 des enquêtes réalisées l'absence du port de la ceinture apparaît sans doute comme un facteur déterminant de l'accident mortel. Bien entendu, ce contexte ne peut justifier un abandon de l'amélioration du réseau routier qui constitue toujours un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Cette amélioration est menée de manière systématique par la poursuite du programme autoroutier, l'exécution des travaux de sécurité liés aux renforcements coordonnés et la mise en œuvre du programme de résorption des zones d'accumulation d'accidents, pour lequel une dotation de 100 millions de francs, issue du fonds spécial des grands travaux, viendra accroître les moyens qui y sont consacrés ; elle est aussi menée de manière ponctuelle par l'utilisation des crédits de sécurité d'initiative locale mis à la disposition des commissaires de la République et leur permettant notamment de faire exécuter dans les plus brefs délais les aménagements dont la nécessité a pu être mise en évidence par les enquêtes *Réagir*. En ce qui concerne le réseau routier départemental et communal, les collectivités territoriales qui en ont la gestion trouvent dans le programme *Objectif 10 p. 100* une incitation et une aide financière de l'Etat aux opérations de sécurité qui leur paraissent plus efficaces. Pour ce qui concerne plus particulièrement les dotations affectées par l'Etat à l'entretien du réseau routier national, une évolution depuis 1981 est (en francs courants) la suivante, au regard des lois de finances successives (en millions de francs) : 1981, 1 096,4 ; 1982, 1 390,8 ; 1983, 1 494,8 ; 1984, 1 654,6 ; 1985, 1 735,2, soit une évolution en 5 ans de plus de 58 p. 100 que l'on ne saurait assimiler à une diminution constante. Enfin, le Gouvernement a récemment annoncé diverses mesures destinées à instaurer le contrôle de l'état de sécurité des véhicules légers. Les véhicules d'occasion de plus de 5 ans soumis à transaction ainsi que les véhicules gravement accidentés sont concernés par ces mesures, dont l'entrée en vigueur aura lieu à l'automne prochain. Pour conclure, je crois devoir inviter l'honorable parlementaire et, avec lui, tous ceux qui s'intéressent à la grande cause de la

sécurité routière à s'intéresser personnellement et directement à cette importante source d'informations nouvelle que sont les enquêtes Réagir. D'ores et déjà, ces informations sont accessibles dans une base de données informatisées dont les terminaux d'accès se trouveront en premier lieu dans les préfetures et au fur et à mesure des demandes à la disposition de tout partenaire intéressé par cette base de données. L'accès à ces informations sera même possible à partir du Minitel. En outre, l'administration ne manquera pas de publier régulièrement des synthèses de ces informations ; au plan local les commissaires de la République ont reçu instruction de diffuser le plus largement possible le contenu des enquêtes réalisées sous leur autorité.

Mesures en faveur des entreprises artisanales du bâtiment

22036. - 14 février 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que connaissent actuellement les entreprises artisanales du bâtiment qui non seulement se trouvent victimes de la récession qui affecte tout particulièrement ce secteur de l'économie nationale, mais encore nourrissent de vives inquiétudes quant aux conséquences que peut avoir pour leur activité le développement des T.U.C. (travaux d'utilité collective). A ces préoccupations viennent s'ajouter les craintes que suscite l'annonce d'une prochaine réglementation de leurs prix et la menace permanente que fait peser sur chaque artisan employeur l'interprétation laxiste par les juridictions de la sécurité sociale de la notion de faute inexcusable pour l'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale. L'ensemble de ces circonstances faisant craindre une aggravation dramatique de la situation dans ce secteur essentiel de l'activité économique, il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en place d'urgence pour redonner l'espoir aux entreprises concernées et éviter ainsi la disparition de milliers d'emplois. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Dans leur principe, les travaux d'utilité collective mis en place dans le cadre du plan pour l'emploi des jeunes, à la suite du conseil des ministres du 26 septembre 1984, ne peuvent en aucun cas concurrencer les activités économiques existantes. Il appartient aux commissaires de la République d'approuver les conventions qui leur sont soumises par les organisateurs de travaux d'utilité collective. Ainsi, les commissaires de la République sont amenés à apprécier la nature des travaux envisagés et l'éventuel risque d'une mise en concurrence avec les milieux professionnels. Des informations rassemblées à ce sujet, il ressort que les stages envisagés ne touchent pas l'activité des artisans et qu'ils consistent en des travaux de petit entretien, de maintenance de bâtiments communaux ou appartenant à des organismes H.L.M., travaux qui, en toute hypothèse, n'auraient pas été confiés à des professionnels. Cependant, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports reste particulièrement attentif à ce problème. Il a adressé aux commissaires de la République une circulaire dans laquelle il indique la nature des travaux, non concurrentiels avec le secteur artisanal, qui peuvent être confiés à des jeunes stagiaires T.U.C., ainsi que les précautions à observer vis-à-vis des organisations professionnelles qui doivent être consultées sur tout projet de stage pouvant présenter un risque de concurrence avec le milieu professionnel. Le régime des prix du bâtiment est le régime de la liberté surveillée ou régime dit « du cadre de prix » institué par l'arrêté n° 24-319 du 21 mai 1960. Il est en vigueur pour l'ensemble des travaux immobiliers ; son champ d'application a cependant une portée restreinte puisqu'il ne vise que les travaux sur facture ou mémoire qui n'ont pas fait l'objet d'un devis préalable accepté par les parties. Par ailleurs, les prix des travaux d'entretien, de dépannage ou de réparations effectués dans les locaux d'habitation, dans les locaux mixtes d'habitation et d'activité professionnelle ou dans les annexes de ces locaux ont été bloqués au niveau atteint le 29 septembre 1983. Deux majorations de 2,25 p. 100 et de 2 p. 100 ont été autorisées, la première le 23 mai 1984 et la seconde le 1^{er} septembre 1984. Le total des majorations autorisées entre le 29 septembre 1983 et le 1^{er} septembre 1984 a donc été de 4,25 p. 100. Pour l'année 1985, le ministre de l'économie, des finances et du budget, par arrêté du 29 mars 1985, a maintenu le dispositif actuel et autorisé deux hausses de prix d'un total de 3 p. 100, la première de 1,50 p. 100 le 15 avril 1985 et la seconde de 1,50 p. 100 le 15 octobre 1985. Ces majorations sont conformes aux objectifs du plan de lutte contre l'inflation pour l'année 1985, le Gouvernement se préoccupant, par ailleurs, d'obtenir, à moyen terme, les conditions nécessaires à la libération des prix de ce secteur de production. La loi du 6 décembre 1976 qui modifiait l'article L. 468 du code de la sécurité sociale a effectivement créé une discrimination de fait à l'encontre des entrepreneurs individuels, puisqu'elle prévoit la possibilité d'une assurance contre la faute inexcusable pour les personnes substituées dans les pouvoirs tout en interdisant cette assurance pour

sa propre faute inexcusable. Cependant, les conséquences pécuniaires de cette interdiction de se garantir contre sa propre faute inexcusable sont atténuées par la mise en œuvre de la circulaire du 9 juin 1982 de la direction de la sécurité sociale, laquelle - en application de l'article L. 68 du code de la sécurité sociale - permet de réduire les créances et d'échelonner les paiements. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (direction de la sécurité sociale) étudie actuellement les moyens de remédier aux conséquences de cette interdiction de s'assurer. En outre, il convient de rappeler que la qualification de cette faute attachée à tel ou tel événement ainsi que le partage de responsabilité entre l'employeur et le salarié relèvent de la seule appréciation des tribunaux.

Liberté des prix des travaux et prestations de services du bâtiment

22306. - 28 février 1985. - **M. Luc Dejoie** demande à **M. le Premier ministre** compte tenu des difficultés qu'ont les entreprises artisanales du bâtiment à maintenir leur activité sur un marché particulièrement affecté par la crise, s'il ne serait pas opportun de substituer aux mesures autoritaires et complexes de limitation de l'évolution des prix ou de blocage des prix des petites prestations, de nature à favoriser le travail clandestin, un retour pur et simple à la liberté des prix des travaux et prestations de services du bâtiment. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Le régime des prix du bâtiment est le régime de la liberté surveillée ou régime dit « du cadre de prix », institué par l'arrêté n° 24-319 du 21 mai 1960. Il est en vigueur pour l'ensemble des travaux immobiliers ; son champ d'application a cependant une portée restreinte puisqu'il ne vise que les travaux sur facture ou mémoire qui n'ont pas fait l'objet d'un devis préalable accepté par les parties. Par ailleurs, les prix des travaux d'entretien, de dépannage ou de réparation effectués dans les locaux d'habitation, dans les locaux mixtes d'habitation et d'activité professionnelle ou dans les annexes de ces locaux, ont été bloqués au niveau atteint le 29 septembre 1983. Deux majorations de 2,25 p. 100 et de 2 p. 100 ont été autorisées, la première le 23 mai 1984 et la seconde le 1^{er} septembre 1984. Le total des majorations autorisées entre le 29 septembre 1983 et le 1^{er} septembre 1984 a donc été de 4,25 p. 100. Pour l'année 1985 le ministre de l'économie, des finances et du budget, par arrêté du 29 mars 1985, a maintenu le dispositif actuel et autorisé deux hausses de prix d'un total de 3 p. 100, la première de 1,50 p. 100, le 15 avril 1985, et la seconde de 1,50 p. 100, le 15 octobre 1985. Ces majorations sont conformes aux objectifs du plan de lutte contre l'inflation pour l'année 1985, le Gouvernement se préoccupant, par ailleurs, d'obtenir, à moyen terme, les conditions nécessaires à la libération des prix de ce secteur de production.

Relance du secteur des travaux publics

23113. - 18 avril 1985. - **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation inquiétante de la profession des travaux publics. Il lui indique que la chute de l'activité a été d'environ 9 p. 100 en francs constants pour 1984 et qu'on s'attend en 1985 à une poursuite de cette baisse d'environ 4 à 5 p. 100. Il lui indique que cette évolution trouve notamment son origine dans la réduction des commandes de l'Etat, qui se traduit par exemple par une baisse de 11 p. 100 des crédits de paiement du budget 1985 consacrés aux travaux publics. Devant les difficultés financières des collectivités locales qui ne permettent pas d'espérer une relance des travaux publics à partir des départements, des régions et des communes, et face à la baisse des dépenses d'investissements des grandes entreprises nationales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour relancer un secteur particulièrement important de notre économie et dont l'effet d'entraînement sur l'ensemble des circuits économiques nationaux n'est plus à démontrer.

Réponse. - Le recul de l'activité des travaux publics sur le marché intérieur, qui remonte à 1974, résulte du ralentissement de la croissance économique, qui amène les entreprises à différer leurs projets d'investissements et qui réduit les capacités de financement de l'Etat et des collectivités locales. Dans une première période, le haut niveau des investissements des grandes entreprises nationales, lié notamment à la montée en régime du programme électronucléaire, a freiné la chute d'activité des travaux publics, en dépit d'un désengagement marqué de l'Etat jusqu'en 1980. Il convient à cet égard de souligner que, malgré les difficultés budgétaires que connaît la France à l'instar des autres pays développés, la décroissance continue des moyens de paiement consacrés par l'Etat aux travaux publics a été enrayerée depuis 1981, grâce à la création du fonds spécial des grands tra-

vaux, comme en témoignent d'ailleurs les statistiques de la fédération nationale des travaux publics. Une quatrième tranche du fonds, dotée de 6 milliards de francs, dont 4,5 ont déjà été mis en place, a été votée à la fin de l'année 1984. Plus de la moitié des crédits concernent les travaux publics : routes et autoroutes (1,4 milliard de francs) ; ports (200 millions de francs) ; transports collectifs urbains (700 millions de francs) ; transport et voirie dans les pôles de conversion (qui reçoivent globalement 500 millions de francs). Le conseil des ministres du 23 janvier 1985 a décidé, par ailleurs, de débloquer 700 millions de francs de crédits supplémentaires sur cette 4^e tranche afin de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics. Ces crédits permettront de financer des opérations pouvant débiter immédiatement dans le domaine des routes et des infrastructures de transports. Ils s'ajouteront aux crédits inscrits à la loi de finances pour 1985 dans ces secteurs d'activité, qui seront pour leur part engagés rapidement dans leur totalité. Si l'Etat manifeste ainsi sa volonté de poursuivre son effort, les entreprises doivent de leur côté prendre pleinement en compte les conséquences de la fin de la période intensive d'équipement du pays et de la décentralisation. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est disposé à examiner favorablement les projets faisant appel à des financements privés ou les projets de concession d'infrastructures urbaines ou suburbaines dès lors que ceux-ci feraient l'objet d'initiatives de la part d'élus locaux et s'intégreraient dans le réseau existant. Le sous-groupe de stratégie industrielle du plan - travaux publics - qui poursuit actuellement ses travaux, sera vraisemblablement amené, d'ici à l'été, à formuler des propositions sur les modalités de financement des ouvrages ; celles-ci feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. La relance récente du projet de liaison fixe trans-Manche constitue un exemple de la ferme volonté du Gouvernement français de relancer l'activité des travaux publics. Ce sont ainsi 3 à 5 milliards de francs de travaux par an pendant 5 ans que nos entreprises auront à réaliser à partir de 1986 si le calendrier actuel est respecté.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 21 mars 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 524, 2^e colonne, 24^e ligne de la réponse à la question écrite n° 21807 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de la justice.

Au lieu de : « ... d'Etat. Il siégeait enfin avec voie consultative ... ».

Lire : « ... d'Etat. Il siégeait enfin avec voix consultative ... ».

Au *Journal officiel* du 11 avril 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

1) Réponse à la question écrite n° 21766 de M. Georges Treille à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

A. Page 670, 2^e colonne, à la 2^e ligne.

Au lieu de : « ... vient de prendre un avis ... ».

Lire : « ... vient de rendre un avis ... ».

B. Page 671, 1^{re} colonne, à la 5^e ligne.

Au lieu de : « ... des données climatiques ... ».

Lire : « ... des données climatologiques ... ».

2) Page 671, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question écrite n° 21642 de M. Pierre Bastié à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

Au lieu de : « ... pour un chiffre d'affaires à 86 p. 100 ... ».

Lire : « ... pour un chiffre d'affaires réalisé à 86 p. 100 ... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats :	-	-	Téléphone.....	} Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
03 33	Compte rendu..... Questions.....	112 112	662 525	TÉLEX.....	
	Documents :				
07 27	Série ordinaire..... Série budgétaire.....	626 190	1 416 285		
	Sénat :				
	Débats :				
05 35	Compte rendu..... Questions.....	103 103	383 331		
08	Documents.....	626	1 394		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F